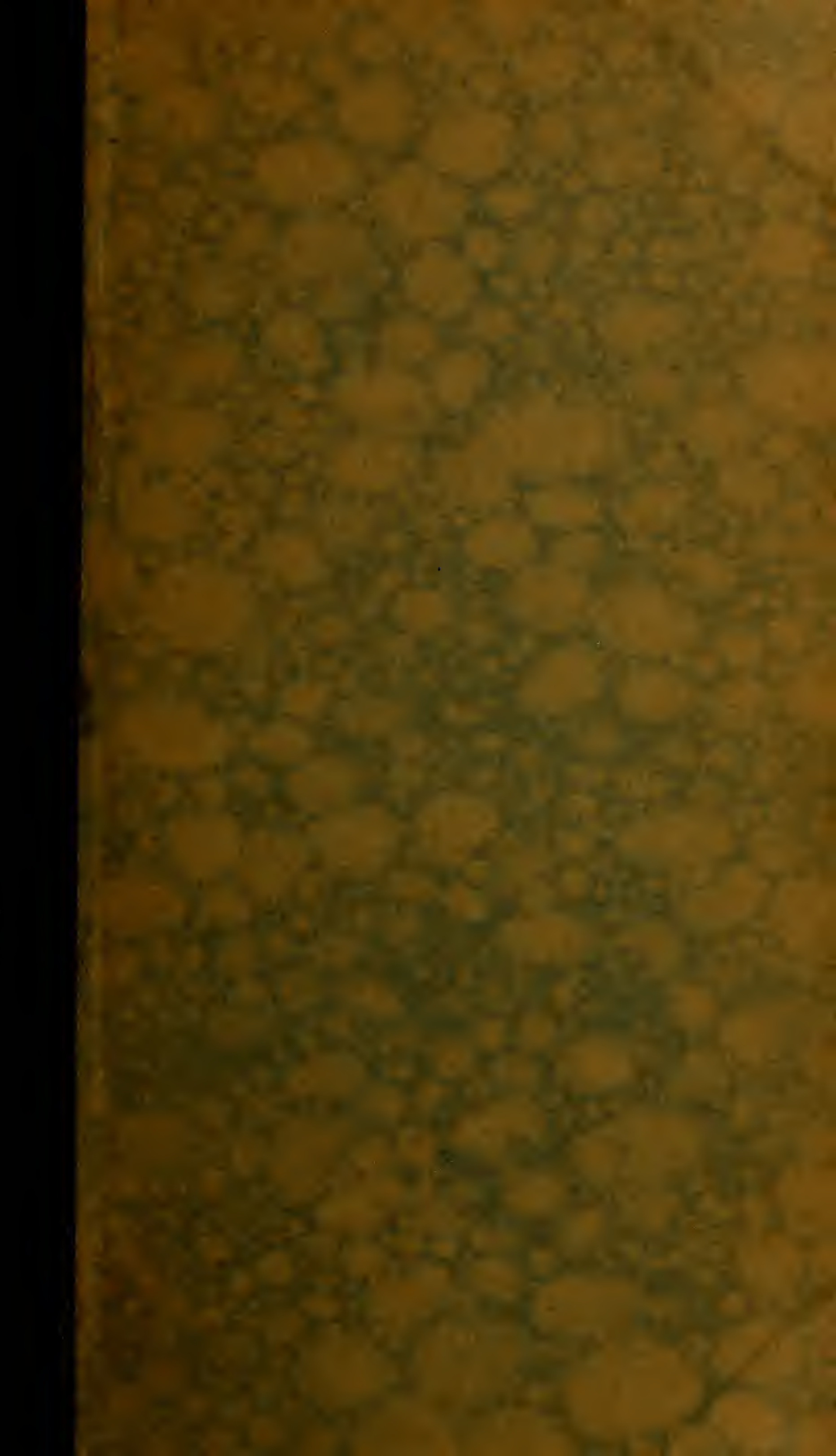
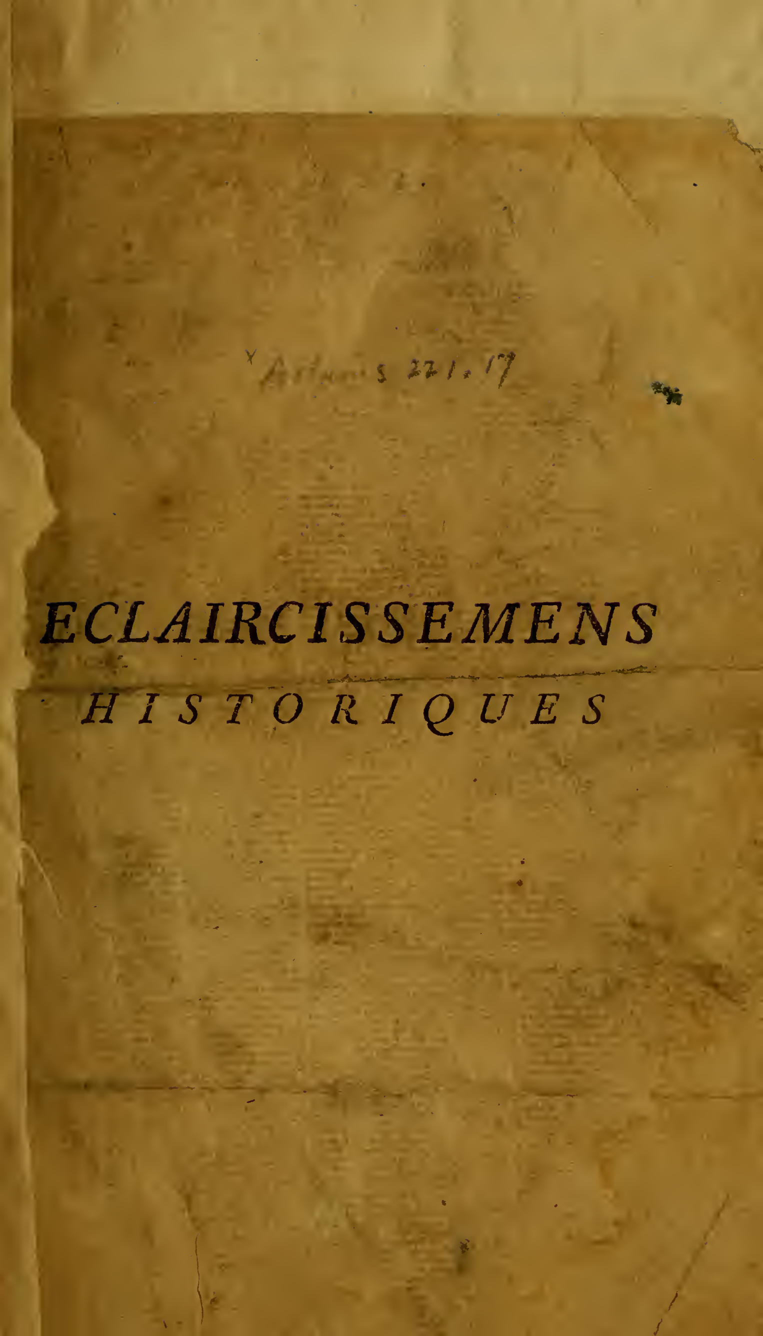




ECLAIRCISSEMENS

HISTORIQUES

ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES

SUR

LES CAUSES DE LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES,

ET SUR L'ÉTAT

DES PROTESTANTS EN FRANCE,

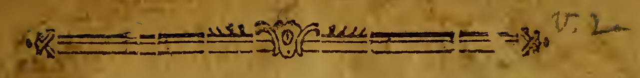
Depuis le commencement du Régne de Louis XIV, jusqu'à nos jours.

Tirés des différentes Archives du Gouvernement.

SECONDE PARTIE.



1788.



ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES

Sur les causes de la Révocation de l'Édit de Nantes, & sur l'état des Protestants en France, depuis le commencement du Régne de Louis XIV, jusqu'à nos jours.

Tirés des différentes Archives du Gouvernement.

SECONDE PARTIE.

Sur l'état des Protestants depuis la Révocation, jusqu'à nos jours.

CHAPITRE PREMIER.

S'il existoit depuis treize-cents ans une Nation devenue célébre par tous les arts de la paix & de la guerre, dont les leçons & les exemples eussent

policé la plus grande partie des Peuples qui l'environnent, & qui offrît encore, au monde entier, le modéle des mœurs douces, des opinions modérées, des vertus ſociales, de l'extrême civiliſation; une Nation qui la première eût introduit, dans la Morale, & poſé, en principe de Gouvernement, l'horreur de l'eſclavage ; qui eût déclaré libres les Eſclaves auſſi-tôt qu'ils entrent ſur ſes frontières ; & cependant, ſi la vingtième partie de ſes citoyens, retenus par la force, & enfermés dans ſes frontières, reſtoient ſans culte religieux, ſans profeſſions civiles, ſans droits de citoyens, ſans épouſes quoique mariés, ſans héritiers quoique pères ; s'ils ne pouvoient, ſans profaner publiquement la Religion du Pays, ou ſans déſobéir ouvertement aux Loix, ni naître, ni ſe marier, ni vivre, ni mourir ; que dirions-nous de cette Nation ? Ou plutôt que

dirions-nous des Hiſtoriens & des Voyageurs qui nous raconteroient des choſes ſi invraiſemblables ? Comment pourroit-on y ajouter foi ? Et ne verroit-on pas une contradiction trop manifeſte entre cette prétendue civiliſation & cette inconcevable barbarie ?

Telle étoit, il y a peu de ſemaines encore, notre véritable Hiſtoire. Plus d'un million de François étoient privés, en France, du droit de donner le nom & les prérogatives d'épouſes & d'enfants légitimes à ceux que la Loi naturelle, ſupérieure à toutes les inſtitutions civiles, ne ceſſoit point de reconnoître ſous ces deux titres. Plus d'un million de François avoient perdu, dans leur Patrie, ce droit dont tous les hommes jouiſſent dans les Contrées ſauvages, comme dans les Pays policés, ce droit inſéparable de l'Humanité, & qu'en France on ne

refuſe pas à des malfaiteurs flétris par des condamnations infamantes.

Il eſt aiſé de démontrer que cette oppreſſion lente, qui ſe renouvelloit ſans ceſſe, qui répandoit une inſupportable amertume ſur les plus douces conſolations de la vie, ſur les plus chères eſpérances, qui menaçoit d'envelopper, dans ſa durée, des générations innombrables, eſt un genre de perſécution, inoui juſqu'à notre ſiécle; &, dans ſa rigueur patiente & réfléchie, le plus odieux qui ait jamais exiſté chez aucun Peuple.

Nous gémiſſons de l'état des Catholiques en Angleterre; ils y ſont malheureux; mais leur race n'y eſt point flétrie. La haine Anglicane contre le Papiſme n'a jamais été juſqu'à infliger à toutes leurs familles les notes déſolantes de concubinage & de bâtardiſe. Leurs enfants héritent de leurs biens. Leurs familles nobles n'y ſont pas

réduites à l'impoſſibilité de prouver leur Nobleſſe autrement que par des actes clandeſtins & inadmiſſibles dans les Tribunaux. Les dégoûts qu'ils éprouvent dans leur Patrie leur ſemblent-ils intolérables, l'émigration leur eſt permiſe; les Ports des trois Royaumes leur ſont ouverts.

Toute l'Europe a reproché à l'Eſpagne l'expulſion des Maures; &, ſans doute, ce fut, en Politique, une faute irréparable; mais, conſidérons-là du côté de la Morale, ne fut-elle pas bien moins injuſte que l'oppreſſion ſous laquelle ont gémi les Calviniſtes François. Au temps de cette expulſion, les Maures éprouvoient, en Eſpagne, des rigueurs toutes ſemblables à celles qu'ont éprouvées, en France, ceux qu'on nomma les *Nouveaux Convertis*. Les Inquiſiteurs qui les forçoient à déguiſer leur Religion, n'ignoroient pas qu'ils étoient Muſul-

mans dans le cœur. Ils perſuadèrent à Philippe III que tous les liens devoient être rompus entre un Monarque Chrétien, & de tels Sujets. En les chaſſant des terres d'Eſpagne, on les priva des droits de citoyens; mais on les affranchit du ſerment de fidélité: on leur reſtitua ce qu'ils préférèrent à tous les Priviléges, leur croyance & leur liberté. Ainſi le terrible Tribunal de l'Inquiſition rendit à la Loi Naturelle un hommage qu'on ne lui a pas rendu en France. Il reconnut que, ſi le Souverain s'arroge le pouvoir de contraindre ſes Sujets ſur leur Religion, les Sujets ont le droit de choiſir une autre Patrie.

Enfin la Ligue dont nous déteſtons aujourd'hui la mémoire, la Ligue elle-même dans ſes décrets de ſang contre les Réformés, n'a point imaginé une proſcription auſſi tyrannique. Elle publia qu'elle prenoit les armes pour

exterminer l'Héréſie: elle enjoignit aux Miniſtres Réformés « de ſortir du » Royaume dans un mois, & à tous » les François de profeſſer la Religion » Catholique dans ſix mois, ou de » ſortir pareillement du Royaume, » à peine de confiſcation de corps & » de biens ». L'émigration leur étoit donc permiſe; leur conſcience reſtoit libre; la propriété de leurs biens leur étoit laiſſée; leur ſort étoit à leur choix; mais, quand ils furent réduits à la mort civile, on fit garder par des troupes les frontières du Royaume, comme les portes d'une priſon. Ceux qui furent pris dans leur fuite allèrent ſervir ſur les galères avec les ſcélérats. Ceux qui échappèrent furent punis par la confiſcation des biens qu'ils laiſſoient en France; &, dans la crainte que cette confiſcation ne fût éludée, on défendit à ceux mêmes qui avoient embraſſé notre Foi, de

diſpoſer de leurs biens : interdiction qui a duré pendant près de cent années.

Il eſt donc vrai de le dire ; &, ſans accumuler de plus nombreux exemples, ſans chercher dans l'ancienne Aſie les différentes captivités du Peuple Juif, ou, dans Rome Payenne, les longues épreuves du Chriſtianiſme naiſſant, nous pouvons interrompre ici cette triſte énumération de Perſécuteurs & d'opprimés ; ce qu'ont ſupporté les Réformés François, eſt un genre de perſécution, juſqu'à préſent inconnu à l'Hiſtoire. Il eût deſhonoré notre Nation ; il l'eût fait croire tout près de retomber dans la barbarie, ſi l'eſprit public, toujours plus fort que les Loix, ſi le ſentiment d'honneur qui a formé, en France, les mœurs générales, & qui a flétri la délation comme une lâcheté, ſi l'équité du Roi, celle de ſon Conſeil

& des Tribunaux n'euſſent depuis longtemps retenu dans l'inaction & le ſilence, cette juſtice étroite & rigoureuſe, toujours voiſine de la ſuprême injuſtice, & ſuſpendu une partie des maux ſans nombre qui devoient réſulter d'un pareil état.

Que parlons-nous cependant de Juſtice & de Loix ? C'eſt ſur-tout ici que la Vérité va paſſer toute vraiſemblance. L'examen le plus léger, ou, ſi l'on veut, l'examen le plus approfondi, peuvent également démontrer que cette proſcription n'étoit point émanée du Légiſlateur; qu'il ne l'avoit ni ordonnée ni prévue; qu'elle n'eſt entrée dans l'intention d'aucune des Loix rendues contre les Proteſtants; qu'elle n'y eſt énoncée d'aucune manière ni poſitive ni préſumée; que ce n'eſt ni l'eſprit ni la lettre des Edits qui ſubſiſtoient contre eux. Reliſez toutes les Loix de l'avant der-

nier Régne. Aucune ne la prononce: & comment ſeroit-il poſſible qu'aucune l'eût prononcée ? On n'ignore plus aujourd'hui que deux opinions contradictoires, dont l'une ſanctifioit la perſécution, & l'autre la rejettoit comme impie & ſacrilége, partageoient alors les Conſeils, & qu'elles parvinrent, tour-à-tour, à dicter les Loix. On n'ignore plus que, pendant les triomphes du parti Perſécuteur, ce ne furent point des peines ſi recherchées & ſi lentes qu'imaginèrent ſa précipitation & ſon zéle. Reliſez toutes les *Plaintes* des Réformés de ce temps-là. Ces récits de leurs infortunes en ont été pour eux une conſolation & une vengeance; on pourroit y ſoupçonner de l'emportement & de l'exagération; &, nulle part, vous ne les verrez craindre cette diſſolution de tous les liens de la Nature & du Sang; déplorer l'enlévement & la

diffamation de leurs épouses ; & trembler sur l'état incertain de leurs enfants. Interrogez tous les Jurisconsultes ; & , d'une voix unanime , ils vous répondront que, dans les Registres des Cours Souveraines , dans les Collections de leurs Arrêts , dans les Répertoires de Jurisprudence , ils ne découvrent pas un seul exemple d'un mariage de Protestants cassé pendant les trente années écoulées depuis la Révocation jusqu'à la mort de Louis XIV ; & il nous sera facile de prouver , sur la foi de témoignages irrécusables , que les exemples de ces mariages étoient fréquents & nombreux , & qu'ils n'étoient point ignorés du Gouvernement.

Descendons au Régne de Louis XV ; & d'abord , pendant la licence d'une longue minorité, nous verrons toute cette ferveur de prosélytisme se dissiper & s'évanouir. Mais nous verrons

ensuite ceux qui dirigèrent un moment l'autorité d'un si jeune Roi, pendant les premières années de son adolescence, s'attacher à soutenir l'ouvrage que la Piété de son aïeul avoit entrepris, & dans le seul dessein de renouveller toutes les Loix précédemment faites pour la conversion des Calvinistes, recueillir imprudemment ces Loix contraires qu'on avoit substituées les unes aux autres, & les renouveller toutes à la fois, rassemblées & réunies dans un seul & même Code, sans prendre garde qu'elles n'avoient point été destinées à subsister ensemble; qu'elles se détruisoient mutuellement; que les unes, dans la vue d'établir, en France, une prompte & apparente unité de Culte, autorisoient les plus rigoureuses contraintes pour forcer les Calvinistes à tous les devoirs de notre Religion; qu'elles se contentoient de leur hypocrisie & les

admettoient à tous les actes de Citoyens ſous le faux nom de *Catholiques* ; que les autres, au contraire, portant un plus grand reſpect à la ſainteté de notre Culte, autoriſoient les plus rigoureuſes épreuves avant d'admettre ces prétendus Catholiques à nos Myſtères; qu'elles repouſſoient hors de nos égliſes l'hypocriſie & la profanation; qu'elles ôtoient aux nouveaux Convertis ce nom de *Convertis*, leur rendoient le nom de *Calviniſtes*, & les rejettoient de tous les actes où la Religion doit intervenir. Ces Rédacteurs inconſidérés ne prirent pas garde que ces diſpoſitions émanées de deux ſyſtêmes contradictoires, étoient réellement incompatibles; &, qu'en réuniſſant cette double rigueur, ils ne laiſſoient plus à ces infortunés aucune voie de ſe produire comme Citoyens.

De ce ramas de Loix incohérentes eſt ſorti, vers le milieu du dernier

Régne, après vingt années d'une fermentation ſourde, ce genre inoui de perſécution, qui, tout-à-coup, & comme un fleau inattendu, s'éleva, ſe répandit dans toutes nos Provinces, & porta, chez un Peuple vainement ſoumis & fidéle, la déſolation & le déſeſpoir. Ainſi ſe forma, ſous la ſpécieuſe autorité de Loix déjà anciennes, une Juriſprudence auparavant inconnue, & dont s'effrayèrent ces imprudents Légiſlateurs eux-mêmes, à qui un événement inévitable parut alors un accident inopiné. C'eſt ainſi que, ſous un Roi modéré, bienfaiſant & toujours entraîné par des paſſions plus douces loin de ce zèle des converſions, ſous des Miniſtres amis de l'Humanité, & qui ne furent livrés à aucun genre de fanatiſme, ſous des Magiſtrats intégres, & qui s'opposèrent avec une fermeté inébranlable aux derniers mouvements d'un parti

perſécuteur, plus d'un million de François furent opprimés & proſcrits avec une conſtance & une ſévérité également étrangères à notre génie, à nos mœurs, à l'eſprit général de ce Regne; &, ſi nous ajoutons que perſonne, pendant plus de ſoixante années, n'a relevé cette évidente contradiction dans les Loix; que perſonne n'a enviſagé la ſituation des Proteſtants ſous ce point de vue, je doute que les Annales d'aucune Nation, ou civiliſée ou barbare, ayent jamais rien offert d'auſſi étrange. Je ne ſçais même s'il exiſte, dans toute l'étendue de notre Hiſtoire, rien qui faſſe mieux ſentir cette ſingulière inadvertance qui caractériſe la Nation Françoiſe, & qu'on lui a reprochée dans tous les ſiécles.

Mais cette fatale contradiction, & les cauſes qui l'ont produite, & les maux qui en ſont réſultés, ont été mis

enfin ſous les yeux du Roi, par M. le Baron de Breteuil, au mois d'Octobre 1786, dans un *Mémoire* ou *Rapport général ſur la ſituation des Calviniſtes en France, ſur les cauſes de cette ſituation, & ſur les moyens d'y remédier.* Auſſi-tôt que ce Miniſtre a été convaincu, par l'examen des preuves les plus inconteſtables, que ce nouveau genre d'oppreſſion n'étoit point l'ouvrage de la Politique, ni l'ouvrage de la Piété, mais uniquement un déplorable jeu de la Fortune, il a pris ſoin de développer cette vérité toute entière, afin qu'on n'eſpérât plus d'intéreſſer la Politique, ou la Piété du Roi à maintenir cet opprobre du Gouvernement françois.

Ce *Mémoire* ſera inſéré ici dans toute ſon étendue. Je ne me diſſimule pas l'inconvénient de ramener l'attention des Lecteurs ſur quelques uns des faits déjà publiés dans la première

partie

partie de ces *Eclairciſſemens* ; mais il s'agiſſoit, dans cette première partie, de conſtater ces faits eux-mêmes, d'en écarter juſqu'à l'ombre de l'incertitude & du doute, de détromper les apologiſtes de la Révocation & des dragonnades, & de confondre ceux qu'il eſt impoſſible de convaincre. Ici l'aveu de ces anciennes fautes a pris un autre caractère, & tient au deſſein même de les réparer. Les éclairciſſemens qui ſuivront ce rapport général, auront encore un inconvénient du même genre, celui de rappeller l'attention ſur quelques faits dont il aura développé d'avance les réſultats les plus importans ; mais ces détails pourront inſpirer de la curioſité ; &, alors, on me pardonnera aiſément de la ſatisfaire. Il eut été trop difficile de continuer à ſuivre, d'année en année, l'ordre naturel des événemens. Comment animer, dans

une ſimple narration, quelque fût l'art d'un Hiſtorien, toute cette diſcuſſion de loix, d'opinions Religieuſes, & d'inconcevables erreurs; diſcuſſion devenue néceſſaire, & qui, dans ce rapport général, a rendu évident ce qui étoit invraiſemblable. L'intérêt attaché à une ſi grande délibération, relève, ſoutient, agrandit toutes les queſtions qui y ſont relatives. C'eſt donc le changement de ſujet qui m'a forcé à changer de méthode. Ce plan, dont les avantages balancent ainſi les inconvénients, m'aura ſervi du moins à donner au Public le récit le plus complet, le plus avéré, le plus authentique de tout ce qui s'eſt paſſé relativement au Calviniſme, pendant les deux plus longs regnes de la Monarchie, & même depuis l'Edit de grâce, ſous le Miniſtère du Cardinal de Richelieu, juſqu'au rétabliſſement de la Tolérance, ſous le règne actuel.

AU ROI,

Par M. le BARON DE BRETEUIL,
Miniſtre & Secrétaire d'Etat.

» LE ROI a plus d'une fois laiſſé voir
» à ſes Miniſtres le deſſein de donner
» la plus ſérieuſe attention à tout ce
» qui concerne ce grand nombre de
» ſes ſujets qu'on avoit, depuis cent
» ans, appellés les *Nouveaux-convertis*,
» & qu'il n'eſt plus poſſible de déſigner
» ſous ce nom. Au commencement
» du régne de Sa Majeſté, M. le
» Comte de Maurepas répondoit à
» ceux qui l'entretenoient de cette
» importante affaire : qu'*elle étoit trop*
» *importante*, *& le Roi trop jeune en-*
» *core ; qu'il falloit attendre que Sa*
» *Majeſté eût acquis la maturité de l'âge*,
» *& l'expérience du Gouvernement*, *afin*
» *qu'elle pût balancer les inconvéniens &*
» *les avantages de ce qui ſeroit propoſé*,

» *choisir par elle-même le parti le plus* » *juste en soi, le plus utile à ses Peuples,* » *& soutenir ensuite ses Ministres dans* » *l'exécution ferme & invariable de ses* » *propres résolutions.* L'heureuse épo- » que qu'il avoit attendue est depuis » long-temps arrivée. Sa Majesté, par » de sages considérations, s'étoit pre- » scrit un second délai; &, le terme » en étant expiré, j'ai cru devoir ex- » poser sous ses yeux, & sous les yeux » de son Conseil, tout ce qui va sui- » vre ».

» Louis XIV, dans le grand dessein » de convertir les Calvinistes de son » Royaume, avoit tout le succès qui » pouvoit animer ses espérances, lors- » que sans oppression & sans contrain- » te, par le seul appât des grâces de » sa Cour, des avancemens dans l'ar- » mée, des emplois dans l'état civil, » & de quelques pensions médiocres, » il secondoit le zele des Missionnai-

» res, & les bonnes raiſons des Con-
» troverſiſtes. Il ramena par cette
» voie, dans le ſein de l'Egliſe, preſ-
» que toutes les familles illuſtres, une
» partie de ſa nobleſſe, & même quel-
» ques Paſteurs calviniſtes. Mais une
» entrepriſe qu'il avoit commencée ſi
» heureuſement, n'eut plus le même
» ſuccès, lorſqu'il ſe laiſſa engager
» contre ſon caractère, ſes principes
» & ſa volonté, à faire uſage de la
» force & de la violence, au lieu de la
» patience & de la perſuaſion. Aucun
» des moyens ſévères, employés dans
» cette perſécution, n'eut cepen-
» dant l'extrême rigueur de cette Ju-
» riſprudence formée long-temps après
» lui, & qui, de nos jours encore, con-
» damne tous les Religionaires à la
» mort civile ».

» Il faut d'abord prouver que,
» même ſous ſon régne, malgré les
» acclamations & les panégyriques

» prodigués à ſes prétendues victoires
» ſur l'Héréſie, &, quelle que ſoit
» encore là-deſſus l'opinion com-
» mune, cette entrepriſe étoit preſ-
» qu'entièrement échouée. Les *Mé-
» moires* les plus ſecrets & les plus
» ſûrs, conſervés dans les différens
» dépôts du Département que Sa
» Majeſté m'a confié, en contiennent
» mille témoignages. Ceux que je vais
» rapporter ſuffiront. De nouvelles dé-
» libérations ſur les moyens d'opérer
» la converſion générale du Royaume,
» eurent lieu en 1698, treize ans après
» la révocation de l'Edit de Nantes,
» & le réſultat fut un rétabliſſement
» formel de la Tolérance, en ſe ſer-
» vant de quelques ſubtilités pour dé-
» guiſer ce changement, autant qu'il
» ſeroit poſſible, & ſauver, en appa-
» rence, au Roi plus d'une rétracta-
» tion. A ce fait déjà ſi remarquable,
» j'ajouterai que tous les Evêques &

» tous les Intendans avoient été con-
» sultés. *Il y a*, dit un *Mémoire* de l'In-
» tendant de Languedoc (le célébre
» Bâville), *des Contrées de plus de vingt
» & trente Paroisses, où le Curé est le
» plus malheureux & le plus inutile de
» tous les habitans; & où, quelque soin
» qu'on se soit donné, on n'a pu parvenir
» à faire un seul Catholique, ni même à
» en établir un seul du dehors.* Il repré-
» sentoit ceux qui avoient cédé à la
» violence & paru quitter leurs er-
» reurs, *Comme une espèce de Corps,
» vivant dans l'Etat, d'une manière sin-
» gulière, sans aucune profession exté-
» rieure de Religion.* Et les partisans
» des rigueurs, pour soutenir leur
» opinion, qui fut alors rejettée, di-
» soient: *Si on les abandonne à eux-
» mêmes, & qu'on les laisse vivre tranquil-
» lement dans cette aversion naturelle qu'ils
» ont pour nos Mystères, veut-on qu'ils
» demeurent éternellement sans Religion,*

» *ſans Sacrifices, ſans Paſteurs, ſans*
» *aucun Culte? Ce ſecond état ne ſeroit-il*
» *pas mille fois pire que le premier d'où*
» *nous les avons tirés avec tant d'éclat?* »

» Ainſi, dès ce temps-là, on reconnoiſſoit, on avouoit ſecrétement toute l'illuſion qu'avoient faite les converſions forcées. On étoit réduit à convenir qu'il reſtoit un grand nombre de Calviniſtes, & que la plûpart de ceux qu'on avoit cru convertis n'avoient, en apparence, aucune Religion connue. N'héſitons point à faire un aveu plus formel. Si nous conſidérons ce que peuvent des mœurs pures, conſervées par l'oppreſſion elle-même, l'aiſance que donnent les profeſſions lucratives qui n'ont pu leur être interdites, le travail aſſidu dans ces profeſſions où ils ſont renfermés & que les pères tranſmettent à leurs enfans, l'union & la charité qu'entretient

» parmi eux le zèle de la cauſe commu-
» ne, les aumônes, les ſecours mutuels
» qui banniſſent d'entr'eux la misère, &
» qui ouvrent toutes les ſources de la
» population, enfin une croyance qui
» ne ſanctifie ni l'oiſiveté ni le célibat,
» il eſt facile de concevoir que leur
» nombre ſoit parvenu au point d'a-
» voir remplacé tout ce qui a péri
» pendant les temps de perſécution,
» tout ce qui s'eſt réellement converti
» à notre Foi, & tout ce que les émi-
» grations en ont enlevé au Royaume.
» On ne peut acquérir ſur ce ſujet
» que des notions vagues. Leur ſi-
» tuation actuelle ne permet aucun
» moyen d'en avoir un dénombrement
» aſſûré. Les perſonnes qu'on en de-
» vroit ſuppoſer le mieux inſtruites,
» & qui, par état & par devoir de
» Religion, ſembleroient plus à por-
» tée de l'être, ont preſque toujours,
» ſuivant les conjonctures, varié dans

» leurs rapports. Tantôt elles ont re-
» préſenté ce nombre comme très-
» conſidérable & s'accroiſſant de jour
» en jour, afin d'en inférer qu'un
» redoublement de rigueurs devenoit
» néceſſaire. Tantôt elles l'ont repré-
» ſenté comme diminuant de plus en
» plus, & la Secte près de s'éteindre,
» afin d'en prendre droit de prévenir
» des loix de tolérance comme in-
» utiles. Mais, en comparant les avis
» des plus ſages Adminiſtrateurs, il
» paroît que ce nombre eſt auſſi grand
» qu'il l'étoit au temps de la Révoca-
» tion. Les calculs les plus vraiſem-
» blables font préſumer qu'ils com-
» poſent au moins la vingtiéme partie
» de la Nation Françoiſe ».

» Ce n'eſt donc point ſur un pré-
» tendu rappel des Proteſtans qu'il
» faut délibérer aujourd'hui. De quel
» front a-t-on oſé quelquefois em-
» ployer cette artificieuſe équivoque?

» Il ne s'agit pas de sçavoir si le Roi
» recevra dans son Royaume les Se-
» ctateurs d'une Religion proscrite,
» qui attendent, hors des frontières,
» comme autrefois les Maures chassés
» d'Espagne, la permission de s'avan-
» cer, ou l'ordre de s'éloigner. Ils ha-
» bitent nos plus florissantes Provin-
» ces; des loix & des précautions éga-
» lement sévères ont été employées
» pour les y retenir. Ceux qui n'ont
» pas cherché dans les pays étrangers
» la liberté de professer leur Religion,
» & le droit d'exercer leurs talens;
» ceux qui n'ont pas suivi leurs Pas-
» teurs, lesquels seuls ont été bannis
» de France, ont, en cela du moins,
» rendu obéissance aux Loix. Ils sont
» Commerçans, Laboureurs, Soldats;
» ils payent les impôts; ils marchent
» aux corvées, tirent à la milice, sont
» classés pour la Marine; le petit
» nombre de Gentilshommes qui res-

» tent parmi eux , habitent leurs
» terres, ſervent le Roi dans leur jeu-
» neſſe, & ont coutume de quitter le
» ſervice avant l'époque fixée pour
» recevoir la Croix-de-S.-Louis.
» Quelques uns y perſévèrent ſans
» demander cette marque d'honneur.
» Tout ce qui vit dans leur Secte,
» continue donc de remplir tous les
» devoirs de citoyens & de ſujets ;
» pendant que la juriſprudence éta-
» blie contre eux ne permettant plus
» d'admettre dans aucun acte de la
» vie civile les témoignages de leurs
» naiſſances, de leurs mariages & de
» leurs ſépultures, ils ſont bien plus
» que dégradés du rang de Citoyen ».

» On croit communément que leur
» état eſt ainſi fixé par des loix poſi-
» tives; que c'eſt la ſuite néceſſaire
» d'un ſyſtême ſagement médité, for-
» mé d'abord par Louis XIV, adopté
» par Louis XV, enregiſtré dans les

» Tribunaux, devenu, depuis un ſiécle, » un principe dans le Gouvernement, » une régle dans le Royaume ; & j'o- » ſerai dire au Roi qu'on l'a induit » en erreur, ſi on lui a préſenté leur » ſituation ſous ce point de vue ».

» Mais cette diſcuſſion importante » me conduira néceſſairement à pré- » ſenter cette affaire ſous une forme » inuſitée ».

» Il ſuffit, dans la plûpart des gran- » des délibérations politiques, d'ex- » poſer les maux & les dangers aux- » quels on ſe propoſe d'apporter quel- » que remède ; &, le plus ſouvent, » ce feroit une curioſité vaine de » chercher à quelle époque & de » quelle manière ces maux ont com- » mencé. Ici preſque tout eſt connu. » Depuis trente ans, cette matière & » preſque toutes les queſtions qu'elle » embraſſe ont été traitées, avec une » ſorte d'émulation, par les plus ha-

» biles Ecrivains. Jamais l'opinion de
» tous les hommes instruits n'a été
» plus unanime, & le vœu d'une Na-
» tion plus déclaré. Les Défenseurs
» de l'Intolérance sont embarassés
» eux-mêmes à ne pas avouer que
» cette mort civile, d'un si grand
» nombre de sujets du Roi, préjudicie
» à tous les intérêts de son Royaume,
» à l'honneur de son Gouvernement,
» aux progrès de la population, des
» manufactures & du Commerce, à
» la sécurité de l'Etat, à l'ordre des
» successions, à tout l'ordre civil. Une
» seule réponse leur reste encore; ils
» se rejettent sur les éloges de la pro-
» fonde politique de Louis XIV, sur
» la sagesse de ses loix, sur le respect
» dû aux principes d'une Administra-
» tion qui a élevé la Monarchie Fran-
» çoise à un si haut dégré de consi-
» dération & de puissance, sur la sta-
» bilité qu'un Gouvernement sage

» doit conſerver dans les réſolutions
» déjà priſes, dans les loix déjà exé-
» cutées : & j'oſerai dire au Roi qu'au-
» cune loi n'a prononcé une telle pro-
» ſcription ; que les différens ſyſtêmes
» de Louis XIV, ſur la converſion des
» Calviniſtes, ſont altérés & dénatu-
» rés au point que, dans toute l'Hiſ-
« toire, on ne trouvera certainement
» rien d'auſſi étrange ; enfin, que cette
» altération, ſi imprudemment faite,
» a ſeule cauſé tout l'embarras, tout
» le malheur de la ſituation actuelle ».

« En effet, dans cette difficile en-
» trepriſe, ce Prince avoit changé
» plus d'une fois de plan & de con-
» duite ; & à dater ſeulement de la
» Révocation juſqu'à ſa mort, il y eut
» deux ſyſtêmes très-oppoſés l'un à
» l'autre, qui prévalurent tour-à-tour.
» Dans l'un, le Gouvernement em-
» ployoit beaucoup de rigueur pour
» multiplier, à la hâte, les conver-

» ſions quelles qu'elles fuſſent; & le
» Clergé d'accord avec lui, & dans
» le même deſſein d'accélérer cette
» révolution, recevoit ſans aucun
» examen toutes les abjurations fein-
» tes ou précipitées, admettoit auſſi-
» tôt à tous nos Myſtères ces préten-
» dus Convertis, & apportoit autant
» d'indulgence que le Gouvernement
» employoit de ſévérité: dans l'autre
» ſyſtême, le Clergé plus auſtère,
» plus attaché à la ſincérité & à la
» durée des Converſions qu'à leur
» nombre, ne recevoit d'abjuration
» qu'après un mûr examen, exigeoit
» des nouveaux Convertis, avant de
» les laiſſer participer à nos Myſtères,
» de longues épreuves; & les épreuves
» ne pouvant s'accorder avec la con-
» trainte, c'étoit la Religion elle-
» même qui avoit ramené le Gouver-
» nement à la tolérance. Il eſt aiſé
» de ſentir que la première méthode
fut

» fut ſuivie, quand les principes d'une
» morale relachée dominèrent dans
» l'Egliſe, en même temps que les
» maximes d'une Adminiſtration ſévère
» dominoient dans le Conſeil ; & que
» l'autre méthode prévalut, quand,
» par le hazard des conjonctures, il ſe
» trouva, au contraire, que des Mini-
» ſtres modérés furent admis au Con-
» ſeil dans un temps où les Partiſans
» d'une doctrine très-ſcrupuleuſe &
» très-rigide dirigeoient les opinions
» Religieuſes. Cette indication, trop
» générale peut-être, ſuffit maintenant
» à mon deſſein, & ſera plus dévelop-
» pée dans la ſuite. Mais ce qu'il ſeroit
» impoſſible d'imaginer, & qui n'eſt
» cependant que trop réel, c'eſt la
» ſingulière inadvertance qui, peu
» d'années après la mort de Louis XIV,
» a fait mêler & réunir, dans une
» même Déclaration, ces deux ſyſtê-
» mes inconciliables.

» Les Loix qui aujourd'hui ſub-
» ſiſtent, & qui ſont la ſeule bâſe de
» cette Juriſprudence, furent rédi-
» gées en 1724, pendant la première
» jeuneſſe de Louis XV, & ne ſont
» autre choſe qu'une compilation in-
» cohérente de ces Loix antérieures,
» ſubſtituées les unes aux autres, ſui-
» vant cette diverſité des conjonctures;
» Loix auſſi oppoſées entr'elles, auſſi
» incompatibles que les opinions di-
» verſes qui les avoient dictées. C'eſt
» par une juſte conſéquence de l'un
» de ces deux ſyſtêmes que l'autorité
» Souveraine s'efforcant d'abolir, en
» France, juſqu'au nom des prétendus
» Réformés, a voulu les ranger tous
» indiſtinctement dans la claſſe des
» nouveaux Convertis. C'eſt égale-
» ment par une juſte conſéquence de
» l'autre ſyſtême que l'autorité Ecclé-
» ſiaſtique a renouvellé le nom des
» prétendus Réformés, & a ceſſé de

» reconnoître, comme ſuffiſamment
» convertis, ceux qu'elle avoit d'a-
» bord conſenti à reconnoître comme
» tels; enfin c'eſt par une double con-
» ſéquence de cette contradiction,
» que, ſous le dernier Régne, ces
» infortunés également rejettés de nos
» Tribunaux ſous un nom, & re-
» pouſſés de nos Egliſes ſous un autre
» nom, méconnus dans le même temps
» comme Calviniſtes, & méconnus
» comme convertis, dans une entière
» impuiſſance d'obéir à des Loix qui
» ſe détruiſent l'une par l'autre, &,
» par là, deſtitués de tout moyen de
» faire admettre, ou devant un Prêtre
» ou devant un Juge, les témoigna-
» gnes de leurs naiſſances, de leurs
» mariages & de leurs ſépultures, ſe
» ſont vus, en quelque ſorte, retran-
» chés de la race humaine. Une ſi nom-
» breuſe partie de la Nation Fran-
» çoiſe, au lieu d'être régie par les

» Loix qu'on avoit cru lui impoſer, » s'eſt donc trouvée véritablement » ſans Loix qu'elle pût ſuivre, & le » Gouvernement ſans régles par leſ- » quelles il pût la régir. Il n'y a point » d'autres cauſes de leur ſituation » actuelle, point d'autre Loi qui les » y maintienne.

» Il n'en reſultoit cependant con- » tr'eux qu'une eſpéce de juriſpruden- » ce negative, dont le Gouvernement » ſentit bientôt tout l'embarras: mais » tandis qu'il s'occupoit à y chercher » quelque reméde, tandis qu'il déli- » béroit ſur de meilleures loix, capa- » bles de prévenir le mal qui com- » mençoit à ſe faire craindre, la pré- » cipitation d'un Tribunal ſubalterne » acheva de tout perdre. Le Préſi- » dial de Nîmes ôſa, en 1739, don- » ner le premier exemple de diſſou- » dre le mariage des calviniſtes, & » il eut cette témérité contre les or-

» dres exprès du Gouvernement. Je
» n'examinerai pas s'il y étoit suffi-
» ſament autoriſé par les loix poſiti-
» ves, leſquelles n'ont rien prononcé
» de ſemblable contre les Proteſtans
» reconnus pour tels; ſi une clauſe de
» cette nature pouvoit être ſous-en-
» tendue par le Légiſlateur, & ſup-
» pléée par aucun Tribunal; ſi ce Pré-
» ſidial, dans une ſéance en Vivarais où
» il tenoit ce qu'on nomme les *Grands*
» *jours* & où il n'avoit à juger que des
» affaires criminelles, étoit compé-
» tent pour décider une queſtion d'E-
» tat, une queſtion civile ſur les ma-
» riages; mais, en écartant toutes ces
» diſcuſſions, en admettant qu'un pa-
» reil jugement ſoit fondé ſur l'expreſ-
» ſion littérale des Loix, j'ai la preuve
» en main que les juges de Niſmes,
» après avoir cherché à ſe faire auto-
» riſer par le Secrétaire d'Etat de la
» Province, firent tout le contraire

» de ce que leur prefcrivoit la repon-
» fe qu'ils en avoient reçue. *Vous me*
» *demandés* leur écrivit M. le Duc de
» la Vrillière le 23 Septembre 1739,
» *fi dans la féance que vous devés tenir à*
» *Privas, vous connoitrés des mariages*
» *qui ont été faits entre de nouveaux con-*
» *vertis, par le miniftère des Pafteurs cal-*
» *viniftes; votre commiffion n'étant point*
» *pour de pareilles affaires, il faut vous*
» *renfermer dans celles qui y donnent oc-*
» *cafion, d'autant plus qu'il y a un projet*
» *de déclaration concernant ces mariages*
» *entre les mains de M. le Chancelier,*
» *qui prefcrira ce qui doit être obfervé*
» *à cet égard.* Ce Tribunal, par cette
» tranfgreffion, renverfa donc toutes
» les fages maximes qui, du moins fur
» cette matiere, s'étoient tranfmifes
» d'un Régne à l'autre, & avoient fait
» reconnoître la validité de ces ma-
» riages, ou éviter que cette queftion
» ne s'élevât.

» Obſervons ſur-tout que les ri-
» gueurs autoriſées par cette lettre
» étoient preciſément les mêmes qui
» étoient autoriſées par les Loix les
» plus ſévères. On pouvoit pourſui-
» vre & punir *tout ce qui donnoit oc-*
» *caſion à ces mariages*, les aſſemblées
» pour le culte d'une Religion défen-
» due, le retour des Miniſtres, le
» crime de relaps: on pouvoit exer-
» cer toutes les rigueurs, hors une ſeu-
» le; mais la douceur du Gouverne-
» ment ou plutôt les mœurs généra-
» les avoient alors ſuſpendu toutes
» les autres; & celle qui n'étoit point
» ordonnée par les Loix, qui n'étoit
» point permiſe par le Gouverne-
» ment, fut préciſément la ſeule que
» les juges de Nîmes exercèrent. Ils
» choiſirent à volonté en différents
» lieux du Vivarais, ſix de leurs ha-
» bitans. Ils diſſimulèrent, dans leur
» Arrêt, l'aveu que les accuſés avoient

» fait de leur Religion : & ſans pro-
» férer le nom ni de calviniſtes, ni
» de bénédictions données par des
» Paſteurs, ils prononcèrent la diſ-
» ſolution des mariages & la ſépara-
» tion des époux.

» Il eſt vraiſemblable qu'on trouva
» de trop grands inconvénients à déſ-
» avouer cette funeſte démarche ; &
» le projet de déclaration qu'on mé-
» ditoit n'ayant point eu lieu, quel-
» ques Parlemens ſuivirent ce pre-
» mier exemple. Ils allèrent plus loin
» encore ; ils caſſèrent pluſieurs cen-
» taines de ces mariages, firent brû-
» ler, par la main du Bourreau, en
» preſence des époux, les certificats
» de bénédictions nuptiales données
» par des Paſteurs Calviniſtes, con-
» damnèrent les hommes aux Galè-
» res perpetuelles, les femmes à être
» raſées & enfermées, confiſquèrent
» les dots au profit des hôpitaux ; &

» par-là ils firent tomber ſur plus d'un
» million de François, cette même
» flétriſſure de concubinage & de
» bâtardiſe ; ils enveloppèrent dans
» cette condamnation des contrées
» preſque entières, & les races fu-
» tures, & d'innombrables généra-
» tions, ſans prendre garde que par
» leurs arrêts mêmes, ils démentoient
» cette loi dont ils prétendoient s'au-
» toriſer, cette loi uniquement fon-
» dée ſur l'aſſertion qu'il n'y a plus
» de Calviniſtes en France.

» Ainſi cette juriſprudence, ſi on la
» conſidère en elle-même, eſt un nou-
» veau genre d'oppreſſion qui n'a eu
» d'exemple chez aucune nation po-
» licée. Si on la conſidère dans ſon
» origine, c'eſt un calamité fortuite,
» & qui a pour cauſe principale une
» inadvertance du Légiſlateur : ſous
» cet autre point de vue, cette ſi-
» tuation n'eſt pas moins indigne de

» toute nation policée. Dans ſes pro-
» grès on découvre avec étonnement
» une entrepriſe contraire aux in-
» tentions les plus formelles, & aux
» ordres exprès du Gouvernement;
» & peut-être doit-on reprocher aux
» juges d'avoir violé cette maxime
» inconteſtable qu'une loi pénale ne
» doit point ſouffrir d'extenſion;
» qu'ils n'ont droit d'y rien préſu-
» mer; qu'ils ont ſeulement pour ré-
» gle ſes clauſes expreſſes & poſiti-
» ves; &, dans ce nouvel aſpect, elle
» s'eſt établie par une violation de
» tous les principes du Droit Civil,
» & de tous ceux de cette Monar-
» chie. Enfin, ſi on la conſidère dans
» ſes effets & dans ſa durée, on ver-
» ra qu'elle n'a pas eu plus de ſuccès
» que les rigueurs précédentes : en
» faudroit-il d'autres preuves que le
» ſujet même de la délibération ac-
» tuelle? on verra que cette rigueur

» illégale n'a été soufferte, dès sa » naissance, & ne s'est perpetuée » que par l'embarras où s'est trou- » vé le Gouvernement de désavouer » une entreprise téméraire, dont le » désaveu, quand on n'avoit point » de resolution prise, ni de remede » prêt, parut avoir de trop grands » inconveniens.

» Je pourrois donc abandonner » tous les autres motifs qu'on a fait » valoir jusqu'ici pour adoucir le sort » des Calvinistes François; toutes ces » raisons si connues & si fortes, prises » dans l'intérêt du commerce, dans » la rivalité des Puissances de l'Euro- » pe, dans les soins perpétuels de » toutes les autres Nations pour ra- » vir notre industrie & ne point lais- » ser tarir cette émigration qui leur » a été si avantageuse; dans nos ef- » forts pour attirer à grands frais » & par des priviléges particuliers,

» quelques Etrangers qui viendroient
» d'eux-mêmes, qui afflueroient par-
» mi nous, ſi leur religion n'y étoit
» pas proſcrite ; enfin dans le dan-
» ger d'avoir toujours au ſein du
» Royaume un million de ſujets op-
» primés. Quelque déciſives que ces
» raiſons puiſſent être, il en eſt une
» plus déciſive encore : dès qu'on a
» decouvert à un Roi puiſſant & ju-
» ſte qu'une ſi nombreuſe partie de
» ſes ſujets gémit dans une telle in-
» fortune, non par la diſpoſition ex-
» preſſe des loix, mais uniquement
» parce qu'elle manque de loi, dès
» qu'on a mis ſous ſes yeux qu'il ne
» s'agit pas de faire grace & de chan-
» ger le ſyſtême de ſes prédéceſſeurs,
» mais de prendre un ſyſtême quand
» il n'en exiſte plus, la promulgation
» d'une Loi adaptée aux conjonc-
» tures préſentes, ne devient-elle pas
» un digne emploi de ſa puiſſance,

» un devoir de ſa juſtice, un devoir
» de la Royauté ?

» Là plupart de ces vérités ſont
» nouvelles ; & deux de ces faits hi-
» ſtoriques ont ſur-tout beſoin d'être
» développés & appuyés de toutes leurs
» preuves : l'un que cette juriſpruden-
» ce n'a jamais eu lieu pendant la
» durée entière du Régne de Louis
» XIV ; &, dans ce premier dévé-
» loppement, ſa Majeſté & ſon Con-
» ſeil verront ſans doute avec plai-
» ſir ſe préſenter d'abord & comme
» de ſoi-même, la loi qui paroît con-
» venir à la ſituation actuelle ; ils ver-
» ront ſe préſenter ſous un autorité
» toujours impoſante, ſous l'autorité
» de Louis XIV, tous les principes
» qu'il faut établir, tous les régle-
» mens qu'il faut faire ; ce ſont ceux
» même que ce Prince avoit adop-
» tés quand il prit la réſolution de
» révoquer l'Edit de Nantes.

» L'autre fait qu'il fera néceſſaire
» d'éclaircir & de développer, eſt la
» contrariété des deux ſyſtêmes Reli-
» gieux qui firent malheureuſement
» abandonner ce premier deſſein,
» qui tous deux furent ſuivis tour à
» tour dans cette difficile entrepri-
» ſe, & dont l'imprudente réunion
» a rendu inexécutables les loix qui
» ſubſiſtent aujourd'hui. Mais, afin de
» prévenir toutes les objections ſur
» l'authenticité des faits & des preu-
» ves que je vais mettre ſous les yeux
» de Sa Majeſté, je dois commencer
» par lui rendre compte de la ma-
» nière dont j'en ai acquis la plus in-
» dubitable certitude.

» Pendant plus de cent quarante
» années, & depuis le triſayeul de
» M. le Duc de la Vrillière juſqu'à
» lui, cette famille de Secrétaires
» d'Etat eut pour unique Département
» les affaires de la R. P. R. aux-

» quelles étoient jointes ſeulement
» un aſſez grand nombre de Généra-
» lités. Le Reglement qui fixa ce Dé-
» partement & qui demeura ſi long-
» tems invariable, eſt de l'année 1626;
» &, lorſqu'enfin, ſous Louis XIV,
» l'Adminiſtration du Royaume eut
» pris les formes qu'elle conſerve en-
» core de nos jours, & que toutes les
» parties de la guerre eurent été re-
» miſes en une main, toutes les par-
» ties de la marine en une autre, les
» affaires étrangeres continuant de
» former, comme depuis ce Regle-
» ment de 1626, un ſeul Département,
» les affaires de la R. P. R. conti-
» nuèrent auſſi de former ſeules le
» quatriéme Département.

» D'un autre côté, quand les Hu-
» guenots ſont devenus les *nouveaux*
» *Convertis*, le Secrétaire d'Etat qui
» avoit l'adminiſtration des affaires
» Eccléſiaſtiques dut ſe mêler auſſi de

» celles des Réformés; & bien-tôt, ſous
» ce nouveau rapport, elles paſſèrent
» pour la plus grande partie dans cet
» autre Département. Ces deux bran-
» ches de l'Adminiſtration ont été
» réunies pendant le dernier Régne.
» Ainſi tout ce qui les concerne,
» ſous quelque point de vue qu'on
» veuille les conſidérer, ayant été
» traité par mes prédéceſſeurs, les
» Déclarations & les Edits ayant tou-
» jours été préſentés ou rédigés par
» eux ſeuls, la Légiſlation elle-même
» ſur ce point ayant toujours été con-
» duite par l'Adminiſtration, on trou-
» ve dans les Dépôts de ces deux Dé-
» partements réunis, tous les Mé-
» moires, toutes les diſcuſſions d'a-
» près leſquelles les réſolutions ont
» été priſes, tout ce qui a été pro-
» poſé, agité, décidé ſur cette ma-
» tière dans les différents tems, les
» loix & leurs commentaires les plus
» ſecrets,

» ſecrets, une multitude d'inſtructions
» & de notes qui en développent les
» principes, qui en expliquent les
» intentions les plus cachées, depuis
» le premier projet préſenté en 1669,
» pour la révocation de l'édit de
» Nantes, juſqu'à la déclaration de
» 1724; la derniere qui ait été ren-
» due ſur ce ſujet, & qui depuis
» ſoixante ans ſert de bâſe à toute
» cette partie de notre juriſprudence.

» Toutes ces piéces ſecrettes mais
» authentiques, compoſent le corps
» de preuves de ces vérités, pour la
» plupart ignorées juſqu'à préſent;
» &, comme elles forment une partie
» curieuſe de notre hiſtoire, j'ai eu
» ſoin qu'elles fuſſent recueillies; j'ai
» même le deſſein de faire dépoſer
» toute cette collection à la bibliothé-
» que du Roi. Si quelques unes de
» ces piéces originales doivent ren-
» trer dans les différentes archives

» auxquelles elles appartiennent, chaque copie déposée à la Bibliothéque du Roi, indiquera le lieu où se trouvera l'original dont elle sera copiée. Jamais monuments plus sûrs & plus incontestables n'auront été offerts aux historiens.

» Il en résulte d'abord & de la manière la plus évidente, que les protestants ne formoient plus une faction dans l'Etat, mais seulement une secte dans la Religion, une secte paisible dans son culte ; & que la révocation de l'édit de Nantes ne fut point un dessein politique mais un acte de Piété.

» C'est également ce qui resulte d'un Manuscrit précieux & authentique, déposé de puis long-tems à la Bibliothéque du Roi, & dont je dois particulièrement rendre compte à Sa Majesté. Il contient les mémoires de Louis XIV, sur les dix premiè-

» res années de ſon Gouvernement,
» adreſſés à ſon fils, rédigés ſous ſes
» yeux; & pluſieurs titres ſont écrits
» de ſa main. Ce Prince y expoſe tout
» ce qu'il trouva d'embarras, en com-
» mencant de régner; &, dans cette
» nombreuſe énumeration, les Cal-
» viniſtes ne ſont jamais comptés. On
» voit ailleurs qu'il juge cette partie
» de ſon Adminiſtration une des plus
» faciles, & proportionnée au mé-
» diocre génie de celui qu'il en trou-
» va chargé. Il enviſage uniquement
» dans ce grand nombre de ſes ſujets
» attachés à l'erreur, une matière
» digne d'exercer ſa Piété, par l'ap-
» plication conſtante qu'il veut don-
» ner à leur converſion; & il prend
» ſoin d'expliquer à ſon fils, *pour-*
» *quoi les remédes extrêmes & violents*
» (c'eſt une de ſes expreſſions ») *ne*
» *conviennent point à la nature de ce*
» *mal* »

» Telle étoit l'opinion de ce Roi
» si jaloux de son pouvoir ; & en effet,
» pendant les vingt cinq premières
» années de son Administration, com-
» me pendant les trente années qui
» l'avoient précédée, l'ordre à main-
» tenir entre les deux Religions, n'é-
» toit qu'une affaire de simple Poli-
» ce ; ce n'étoit plus une affaire d'E-
» tat. Puisse Sa Majesté le ramener
» à cet heureux point !

» Les Histoires connues suffisent
» pour expliquer ce qui avoit pro-
» duit un changement si favorable,
» & je dois me renfermer ici dans les
» seuls faits que j'ai entrepris d'éclair-
» cir & de prouver.

» Louis XIV, en révoquant l'édit
» de Nantes, avoit permis aux pro-
» testants de rester dans le Royau-
» me : & voici ses propres termes :
» *sans pouvoir être troublés ni empêchés*
» *sous prétexte de leur Religion.* Il in-

» vitoit tous les fugitifs à revenir des
» Pays érangers; la liberté de con-
» ſcience & la reſtitution de leurs
» bien leur étoient promiſes; la du-
» rée de cette amniſtie s'étendoit à
» l'eſpace de quatre mois. Bientôt, il
» eſt vrai & par une Loi nouvelle,
» l'éducation de tous ceux de leurs
» enfans qui n'avoient pas atteint
» l'âge de ſeize ans accomplis, dut
» leur être enlevée; mais il réſulte
» encore de ce nouvel Edit que les
» jeunes Calviniſtes au-deſſus de ſeize
» ans, continuèrent de jouir en Fran-
» ce de tous les droits de Citoyens;
» &, en ſuppoſant même que cette
» Loi inexécutable de l'enlévement,
» de l'entretien & de l'éducation de
» tous les enfants, ait pu être géné-
» ralement exécutée, n'eſt-il pas évi-
» dent que, parmi cette génération
» au-deſſous de ſeize ans accomplis,
» un grand nombre a du perſévérer

» dans la croyance dont leurs parents
» les avoient imbus. Forcés de se
» laisser instruire, les plus avancés en
» âge avoient le droit de ne se lais-
» ser ni persuader ni convaincre.
» Ainsi, dans ces tems mêmes de ri-
» gueur, il faut compter plusieurs gé-
» nérations de protestants autorisées
» dans le Royaume, & dont quel-
» ques vieillards ont pu toucher au
» Régne de Sa Majesté, & vivre ses
» sujets.

» Louis XIV avoit rendu tout ré-
» cemment un Arrêt de son Conseil
» d'Etat, pour établir les nouvelles
» formes que devoient avoir leurs ma-
» riages, après l'interdiction de l'exer-
» cice public de leur Religion. Les
» dispositions de cet Arrêt annoncent
» qu'elles ont été profondément mé-
» ditées; & il contient en effet le pre-
» mier plan que ce Prince avoit eu
» dessein de suivre. Près de deux cents

» temples étoient déjà démolis ; l'exer-
» cice public défendu dans un grand
» nombre de Villes, de Bourgs & de
» Châteaux ; les Pasteurs forcés de
» s'éloigner de tous ces lieux inter-
» dits ; défenses faites aux habitans
» d'aller aux Temples situés hors des
» limites de leurs Bailliages ; l'Edit de
» Nantes, avant sa revocation formel-
» le, étoit dont effectivement révoqué
» dans une grande partie du Royau-
» me. Le Roi *voulut*, ce sont ses pro-
» pres expressions, *donner moyen aux*
» *Religionaires desdits Pays qui se vou-*
» *droient marier de le pouvoir faire com-*
» *modément* ; &, le 15 Septembre 1685,
» un mois avant la révocation, l'Ar-
» rêt sur ce sujet fut rendu au Con-
» seil du Roi, *Sa Majesté y étant* &
» délibéré en sa presence par tous ses
» Ministres. La bénédiction nuptiale
» donnée par un Pasteur établi dans
» chaque canton au choix & sous

» l'inſpection des intendants; l'aſſem-
» blée compoſée d'un petit nombre
» de parents; les bans publiés à l'Au-
» dience; les regiſtres des mariages
» tenus au Greffe de la Juſtice; tel-
» les ſont les diſpoſitions de cet Ar-
» rêt. Si l'on s'en fut tenu à cette ju-
» riſprudence; ſi l'on eut regardé
» comme invariable le point juſte &
» précis de cette tolérance ſi reſtrein-
» te, de cette tolérance ſans faveur
» & ſans conceſſion, le grand ouvra-
» ge auquel on prétend que Louis
» XIII & Louis XIV avoient tra-
» vaillé pendant tout leur Régne n'é-
» toit-il pas conſommé? & regarde-
» roit-on aujourd'hui comme impoſ-
» ſible de rétrogarder vers le même
» point.

» Cette Loi n'étoit pas iſolée; le
» même eſprit qui l'avoit dictée avoit
» également fait ſtatuer ſur les batê-
» mes par d'autres Arrêts du Conſeil

» d'Etat, & ſur les décès par une
» Déclaration analogue à ce qui avoit
» été réglé pour les mariages. Il exiſ-
» toit donc un Plan général & uni-
» forme, qui s'étendoit à tous les
» actes néceſſaires pour conſtater
» l'état de Citoyens.

» Un homme dont les grandes lu-
» mières ſont généralement connues,
» & que le Roi honore de la plus
» juſte bienveillance (M. de Maleſ-
» herbes) a développé, dans un Mé-
» moire déjà mis ſous les yeux de Sa
» Majeſté, la profonde ſageſſe de ces
» Loix. On n'en citeroit aucunes, dans
» toute la Légiſlation Françoiſe, qui
» ſoient plus juſtes dans leurs prin-
» cipes, & plus préciſes dans les con-
» ſéquences qu'on doit en prévoir;
» &, pour effleurer ici ce qu'il a traité
» avec plus d'étendue, je dirai ſeu-
» lement que le droit de conſtater
» l'état des Citoyens par les regiſtres

» des naiſſances, des mariages & des » morts, appartient à la Juriſdiction » civile : que, ſi le Clergé François » participe à ce droit, c'eſt par une » faveur gratuite du Gouvernement; » que priver de cette faveur les Pa- » ſteurs Réformés, pour en reſtituer » les fonctions aux Juges, c'étoit agir » conformément aux principes de la » plus ſaine Légiſlation, & en même- » temps reſtreindre l'autorité de ces » Paſteurs; c'étoit tolérer leurs fonc- » tions Religieuſes, &, en même- » temps, les dépouiller de toute inter- » vention aux affaires civiles. J'ajou- » terai qu'il n'étoit pas moins ſage de » rouvrir les portes du Royaume à » quelques Paſteurs choiſis par le Gou- » vernement; puiſqu'en effet leur pré- » ſence étoit néceſſaire à une Secte » encore très-nombreuſe. Une grande » habileté, dans ceux qui gouvernent, » eſt de ne point préſumer témérai-

» rement de leurs forces, de bien ju-
» ger de ce qu'ils peuvent, & de ne
» point essayer imprudemment d'en
» franchir les limites. Quelle autorité
» le Monarque le plus absolu con-
» serve-t-il sur ceux qui opposent
» opiniâtrément leur conscience à ses
» volontés, & qui, à l'aspect des échaf-
» fauds, se résignent au Martyr? Lais-
» ser revenir, en France, quelques
» Pasteurs au choix du Gouverne-
» ment, c'étoit prévenir le retour des
» Prédicans fanatiques, &, ce qui est
» plus déplorable, le retour & la
» désobéissance de quelques hommes
» vertueux, engagés par une foi trop
» ardente à braver les supplices. Après
» avoir fait sortir de France tous les
» Pasteurs, on restoit maître de tenir
» éloignés ceux dont le zèle remuant,
» & le caractère indocile, ne se fussent
» pas aisément prêtés à une pareille
» révolution, & de rappeller ceux qui

» n'eussent donné à leur troupeau que
» des exemples de modération & des
» préceptes de patience.

» C'est donc dans les Loix mêmes
» de Louis XIV, dans des Loix qui
» devoient remplacer l'Edit de Nantes,
» qui parurent au temps même
» de la Révocation, & qui ne sont
» point abrogées, que nous retrouvons
» les plus sages moyens de rendre
» un état civil aux Protestans; les
» principes sont posés ; les exemples
» donnés ; ces Loix subsistent. Il ne
» s'agit point de quitter les traces de
» Louis XIV, de relever l'ouvrage
» de Henri IV, de chercher à rendre
» le choix du Roi incertain entre les
» deux plus grands de ses Prédécesseurs,
» entre les deux Princes
» qu'il a également choisis pour modéles.
» C'est dans l'heureux point
» où leur politique se concilie, qu'on
» retrouve le plan que Sa Majesté

» pourroit ſuivre, & que tous deux,
» ſelon toute vraiſemblance, euſſent
» ſuivi comme Elle, ſi des conjonc-
» tures étrangères ne les euſſent dé-
» tournés de leurs propres principes.

» Comment, en effet, s'eſt-on écarté
» d'un plan ſi ſage? Comment les Pro-
» teſtans eux-mêmes n'ont-ils jamais
» réclamé des Loix ſi favorables?
» Enfin comment, avec un pareil
» deſſein, a-t-on pu ſe laiſſer conduire
» au point de déſordre où l'on eſt
» arrivé.

» Une première réponſe à ces que-
» ſtions eſt que cet Arrêt du Conſeil
» d'Etat, ſur leurs mariages, fut reſ-
» pecté dans tous les Edits, dans toutes
» les Déclarations poſtérieures : on a
» dit ſeulement, trente ans après, *il*
» *n'y a plus de Proteſtans en France.*
» C'eſt une erreur de fait : ce n'eſt pas
» une Loi. Louis XIV ne s'eſt jamais
» démis du pouvoir de valider dans

» les mariages, le contrat civil & l'en-
» gagement mutuel. Les Miniſtres
» d'Etat & les Magiſtrats, ſous ſon
» Régne, ont toujours conſervé, à
» l'abri de la plus légère atteinte, ce
» droit inhérent à la Souveraineté.

» J'ai fait conſulter, dans tous les
» Parlemens du Royaume, & les ré-
» ponſes ont été unanimes : il n'exiſte
» pas un exemple dans l'intervalle
» écoulé depuis la Révocation, juſ-
» qu'à la mort de Louis XIV, pas
» un ſeul exemple d'un mariage de
» Proteſtans caſſé; & tous les rapports
» qui parvenoient au Gouvernement,
» atteſtent que les exemples de ces
» mariages furent très-multipliés. Un
» des Mémoires que j'ai en main,
» compoſé en 1713, porte ces pro-
» pres termes : *Les prétendus Réfor-*
» *més ſe marient aujourd'hui ainſi*
» *qu'avant la Révocation de l'Edit de*
» *Nantes.*

» Ce fut en cette année 1713, pour
» la première fois, qu'on proposa
» *d'autoriser les Tribunaux à déclarer*
» *illégitime tout mariage qui n'auroit*
» *pas été contracté en face de l'Eglise; &*
» *les Curés, à déclarer bâtards, sur leurs*
» *Registres, les enfans issus de pareilles*
» *unions.* Mais je puis, en peu de mots,
» rendre compte au Roi de la ma-
» nière dont cette proposition fut
» faite, des motifs qui l'avoient dic-
» tée, & de l'acueil qu'elle reçut. On
» avoit consulté, sur les moyens d'ac-
» célérer les conversions, le Maréchal
» de Chamilly, qui commandoit à la
» Rochelle & dans le Pays d'Aunis.
« Chamilly, toujours honoré, dans son
» extrême vieillesse, pour la belle dé-
» fense qu'il avoit faite, il y avoit alors
» quarante ans, dans la ville de Grave,
» avoua, dans sa réponse, son incapa-
» cité sur ces matières de Religion, &
» envoya un *Mémoire* qu'il avoit fait

» composer, dit-il, par son Aumônier.
» Voici les motifs de cet Aumônier :
» *Les Evêques & Archevêques connoissent*
» *parfaitement*, dit ce bon Prêtre, *l'im-*
» *portance de ce point, puisqu'ils sçavent*
» *que les enfans illégitimes ne peuvent*
» *être promus aux Ordres sacrés, sans*
» *une dispense du Pape. Ils ne sçauroient*
» *donc apporter trop de précaution pour*
» *qu'on puisse, dans la suite, faire le*
» *discernement de ces sortes d'enfans.* Il
» alloit plus loin encore : il proposoit
» *de déclarer tous ceux qui resteroient*
» *attachés au Calvinisme, incapables de*
» *passer aucun contrat ni obligation avec*
» *qui que ce fût* ».

» Ce *Mémoire* fut remis à l'examen
» de M. d'Aguesseau, père du Chan-
» celier de France, l'un des plus vieux
» Conseillers d'Etat, l'un des plus
» consultés dans la dernière moitié de
» ce Régne. Ce Magistrat, zélé pour
» la Religion, sans fanatisme, & pour
le

» le bien de l'Etat, ſans oſtentation ;
» avoit tant de modeſtie qu'on a tou-
» jours ignoré avec quelle heureuſe
» perſévérance il avoit réuſſi, pendant
» près de trente années, à tempérer
» le zéle des perſécuteurs. Dans ſa
» *Réponſe* au *Mémoire* de cet Aumô-
» nier, il rejette loin la propoſition
» de donner aux Curés le pouvoir
» dangereux de prononcer ſur la lé-
» gitimité des enfans ; & il ajoute
» que *la Juriſprudence ſur le mariage*
» *des Proteſtants eſt, non-pas indéciſe,*
» *mais obſcure ; que la difficulté de la ma-*
» *tière eſt cauſe qu'on avoit affecté à deſſein*
» *cette obſcurité ; que, quand le Roi ju-*
» *gera à propos d'y pourvoir par des*
» *diſpoſitions plus expreſſes, il ne faudra*
» *pas perdre de vue que ſi, d'un côté, le*
» *mariage eſt un Sacrement ſur lequel*
» *l'autorité du Roi eſt bornée, d'un autre*
» *côté, c'eſt le contrat le plus important*
» *de tous ceux qui ſe paſſent dans la*

» *Société ; & que, dans ce ſens, le Roi eſt*
» *maître d'y établir, pour les effets civils,*
» *les régles que Sa Majeſté jugera à pro-*
» *pos.* Quant à la dernière propoſi-
» tion, voici ſa réponſe : *Ce ſeroit les*
» *déclarer morts civilement, contre la*
» *liberté que le Roi leur a laiſſée par le*
» *dernier article de l'Edit révocatoire.*
» *On ne croit pas avoir beſoin d'en dire*
» *davantage ſur une propoſition qui ſe*
» *réfute d'elle-même.* »

» On étoit donc bien loin, en 1713,
» avant-dernière année de ce Régne,
» d'avoir aucune idée de les réduire
» à cette mort civile.

» Telles étoient encore, ſuivant
» les monumens authentiques, conſer-
» vés dans les Archives des Secré-
» taires d'Etat, les maximes adoptées
» par le Gouvernement, & ſans ceſſe
» remiſes ſous ſes yeux, par les hommes
» ſages qu'il conſultoit ».

» Je ne tarderai pas à faire voir

» comment cette Juriſprudence, laiſ-
» ſée à deſſein dans une aſſez grande
» obſcurité, avoit cependant été con-
» ſervée par l'expreſſion poſitive d'une
» nouvelle Loi. Le peu qui a été dit
» ſuffit déjà pour démontrer que
» Louis XIV n'a jamais ſacrifié à ſon
» zéle pour les converſions, le droit
» de reconnoître pour légitimes les
» mariages des Proteſtants; & quand,
» après ſa mort, on y a dérogé, on a
» agi contre tous les principes admis
» ſous ſon Gouvernement ».

» Pour expliquer enſuite comment
» ces principes, toujours admis, tou-
» jours regardés comme invariables,
» & qu'on avoit ſi hautement avoués,
» furent réduits à cette eſpéce d'ob-
» ſcurité myſtérieuſe, comment on s'é-
» carta du premier plan qu'on avoit
» eu deſſein de ſuivre, je ſuis forcé de
» rappeler quelques anecdotes de ce
» temps-là ».

» Ce fut d'abord parce que M. de
» Louvois, après avoir cherché vai-
» nement à diſtraire le Roi de cette
» dévotion naiſſante, chercha, comme
» Miniſtre de la guerre, à s'emparer
» de la converſion générale du Royau-
» me. Il fit émaner de ſon propre
» Département & dans la forme d'une
» Ordonnance militaire, une grâce
» très-ſimple en apparence, en faveur
» de ceux qui ſe convertiroient,
» *l'exemption de Loger des gens des*
» *Guerre*. Cette grâce ſeule, ſi ce nom
» doit être donné à ce qui eut des
» effets ſi terribles, mit entre ſes
» mains toutes les Provinces du
» Royaume & la principale con-
» duite de cette grande affaire. Elle
» fut l'origine de ces violences ſi
» connues ſous le nom de *Dragonnades*
» que Louis XIV punit, auſſi-tôt qu'il
» les eut appriſes; mais on redoubla
» de ſoins pour les lui diſſimuler.

» Dans les Relations qui furent mises
» sous ses yeux, on ne voit pas la
» plus légère trace de ces violences.
» On n'y voit par-tout que le miracle
» de la Grâce, la Protection particu-
» lière du Ciel sur ce Régne, une
» suite de prodiges opérés par l'em-
» pressement de plaire à un tel Sou-
» verain. On n'annonçoit pas moins
» que la conversion générale de tous
» les Calvinistes ; & il est à observer
» que ces Relations étoient envoyées
» des mêmes lieux d'où l'on écrivoit,
» treize ans après, ce que nous avons
» déjà cité : » *Il y a des contrées de*
» *plus de vingt & trente Paroisses où*
» *l'on n'a pu parvenir à faire un seul*
» *Catholique*, *quelque soin qu'on se*
» *soit donné* » Sur la Foi de ces Re-
» lations infidéles, on crut pouvoir
» s'écarter du Plan qui avoit été pré-
» cédemment concerté. La révocation
» qu'on méditoit depuis quelques

» années, & dont le terme paroiſſoit
» encore incertain, fut auſſi-tôt pre-
» cipitée. On renverſa toutes les for-
» mes récemment établies pour les
» Batêmes. Il n'en fut pas ainſi du
» mariage. L'édit révocatoire n'en fit
» aucune mention. Les uns ſe flattè-
» rent que la violence acheveroit
» l'ouvrage qu'elle avoit commencé:
» les autres, que Dieu conſommeroit
» par quelque Bénédiction particu-
» lière, le miracle de la converſion
» générale; & d'autres ne doutèrent
» pas que la néceſſité ne forçât de
» rétablir la Tolérance légale qu'ils
» avoient d'abord propoſée. Ils en
» ménagèrent habilement tous les
» moyens. Mais Louvois crut, en con-
» tinuant les Dragonnades contre la
» Foi du nouvel Edit, achever tout
» cet ouvrage en un mois. Ces faits
» importants ſont démontrés par tou-
» tes les piéces authentiques que

» j'ai citées. Je n'en présente ici
» qu'une idée générale. Je dois seu-
» lement ajouter que les Minutes
» mêmes de tous les ordres envoyés
» dans les Provinces pour les conver-
» sions *par Logements* sont conservées
» dans le Dépôt de la Guerre; que M.
» le Marechal de Ségur a bien voulu me
» les faire communiquer; que j'en ai
» en main des copies certifiées; &
» qu'on y trouve des preuves irrécu-
» sables de tout ce que j'ai dit.

» Les premiers moments qui suivi-
» rent la révolution ayant été mar-
» qués par une telle perfidie, on
» conçoit que les Protestants n'ayent
» point réclamé l'exécution des pro-
» messes qui leur étoient faites. Les
» plus hardis fuyoient : les plus pro-
» tégés obtenoient comme une faveur
» ou, si l'on veut, comme une disgrâce,
» la permission de quitter le Royaume;
» le reste dévoroit jusqu'à ses pleurs;

» &, quand l'Autorité se conduisit en-
» fin par des maximes plus modérées,
» leur épouvante calmée, leur défiance
» subsista toujours. Mais la tranquil-
» lité dont le Gouvernement les laissa
» jouir dans leurs mariages, justifie
» ses intentions, ou plutôt nous les
» montre à découvert.

» Les deux Systêmes inconciliables
» dont j'ai parlé, contribuèrent plus
» encore que cette jalousie de M. de
» Louvois à faire perdre de vue le
» premier Plan qui avoit été con-
» certé, & à empêcher qu'après s'être
» détourné de la véritable route, on
» n'y soit rentré jusqu'aujourd'hui.
» Je développérai avec toute la vé-
» rité que je dois au Roi, ces deux
» opinions Religieuses, dont la con-
» trariété produisit alors tant d'in-
» certitude, & dont l'imprudente con-
» ciliation a été depuis si funeste.
» Personne n'avoit encore observé

» cette fatale influence qu'a eue sur
» toutes les suites de la Révocation
» de l'Edit de Nantes, une fameuse
» querelle qui a fatigué trop long-
» temps l'Administration, & inter-
» rompu le repos intérieur du Royau-
» me. Il est trop vrai cependant que
» l'infortune actuelle des Protestans
» est un des maux les plus déplorables
» que cette querelle ait causés: ce sont,
» pour ainsi dire, les ruines que cette
» guerre laisse encore après elle.

» On sait que Louis XIV s'étoit
» flatté, pendant quelques années,
» d'avoir assoupi les disputes du Jan-
» sénisme & du Molinisme; & les
» Mémoires que j'ai en main, prou-
» vent évidemment qu'il ne s'occupa
» de la conversion générale des Cal-
» vinistes qu'après avoir pacifié, à ce
» qu'il croyoit, ces querelles plus ré-
» centes. Mais, aussi-tôt qu'il parut mé-
» diter cette conversion générale, cha-

» cun des deux Partis qui divifoient
» l'Eglife Romaine, chercha, fans
» rompre cet accord qui venoit d'être
» établi entr'eux, & fans aucune
» difpute publique, à faire prévaloir
» fes maximes particulières dans les
» procédés qu'on fuivroit.

» Rien n'étoit plus différent que
» les propofitions qu'ils faifoient à
» l'envi l'un de l'autre. Ceux à qui
» on reprochoit une Morale plus relâ-
» chée, vouloient, dans le deffein
» d'accélérer la révolution, qu'on fe
» contentât de converfions hypocrites,
» achetées par l'intérêt, obtenues par la
» féduction, arrachées par la violence.
» Les autres, plus févères dans leur
» dévotion, s'attachoient à ce que les
» Converfions ne fuffent pas préci-
» pitées, qu'elles vinffent de l'inftruc-
» tion, de la perfuafion & de tout
» ce qui peut attirer la Grâce. Ainfi,
» par un étrange contrafte, les Défen-

» ſeurs du Libre Arbitre ſoutenoient
» que le Roi devoit forcer les con-
» ſciences ; & ceux qui prétendoient
» qu'en toute action Religieuſe, Dieu
» ſeul agit en nous, ſoutenoient que
» les converſions devoient être libres.

» D'abord aucun Parti ne l'emporta
» ſur l'autre. Un Gouvernement ferme
» & reſpecté maintenoit entre ces hom-
» mes d'opinions ſi diverſes, cette
» eſpéce de tréve, appellée la *Paix de*
» *l'Egliſe.* Les Miniſtres d'Etat, ſans
» ſe laiſſer conduire ni par les Jan-
» ſéniſtes ni par les Moliniſtes, s'effor-
» çoient ſeulement de complaire à la
» piété du Roi, & prenoient égale-
» ment, dans les Mémoires dictés par
» des principes ſi oppoſés, les premiè-
» res idées d'un grand nombre de
» Loix qui furent rendues à cette épo-
» que. Mais bientôt la paſſion du Prince
» devint celle de tous les ambitieux.
» Le zéle des Converſions gagna tout

» le Royaume. Chacun chercha à se
» faire honneur de convertir, à la
» hâte, tous ceux qui consentoient à
» vendre leur Foi; &, quand on eut
» commencé d'y employer, à l'insçu
» du Roi, des violences contraires à
» l'intention de ce Prince, quand on
» en fut venu, des Conversions mer-
» cénaires, aux Conversions forcées,
» la plus grande partie du Clergé se
» fit encore un devoir d'applanir l'ac-
» cès de nos Eglises à cette foule que
» les Dragons contraignoient d'y en-
» trer. La doctrine des Jésuites pré-
» valut donc alors sur celle de leurs
» Adversaires, parce qu'elle autori-
» soit & sanctifioit tous les moyens
» dont on faisoit usage; *il falloit*,
» disoit-on, *se presser d'abolir tous*
» *les signes extérieurs du Calvinisme*,
» *consentir à l'hypocrisie & aux sacri-*
» *léges de toute une génération*, *dans*
» *l'espoir que la génération suivante*

» *n'ayant jamais eu devant les yeux* » *d'autre culte que le véritable, perdroit* » *jusqu'au souvenir de l'autre* ». Mais » quelques-uns de ces prétendus Con- » vertis ayant déclaré, en mourant, » que leur abjuration avoit été feinte, » & qu'ils avoient toujours été Cal- » vinistes dans le cœur, il fallut pré- » venir l'extrême danger de pareils » exemples. Delà émanèrent des Loix » terribles contre les Relaps. Quicon- » que, après avoir fait un seul acte de » Catholicité, ou signé, de quelque » manière que ce fut, une abjuration, » refusoit les Sacremens dans une ma- » ladie, s'il mouroit, étoit traîné sur » la claie, sa mémoire diffamée, ses » biens enlevés à sa famille; s'il gué- » rissoit, ses biens également confis- » qués, il étoit condamné à faire » amende honorable, & envoyé aux » galères. Ce n'est point à moi de » justifier ni de réprouver un pareil

» ſyſtême. Tout le Clergé l'a reprouvé » de nos jours : mais il fut, dans ce » temps-là, embraſſé, ſoutenu & dé- » fendu par le plus grand nombre des » Evêques. Je ferai ſeulement remar- » quer qu'il étoit lié dans toutes ſes » parties. L'extrême indulgence du » Clergé devoit être accompagnée de » l'extrême rigueur du Gouverne- » ment : elles étoient réciproquement » la conſéquence & le principe l'une » de l'autre. Plus le Clergé recevoit » facilement, & ſans épreuves ni de » Foi ni de conduite, les abjurations, » plus il devenoit indiſpenſable que » le Gouvernement employât ſon au- » torité à prevenir la rechûte de ces » prétendus Convertis. Le Clergé les » admettoit à nos Myſtères ſous un » foible déguiſement, & le Gouver- » nement veilloit à ce qu'il ne quit- » taſſent pas, même au lit de la mort,

» le masque dont il les avoit forcés
» de se revêtir.

» D'un autre côté, les Jansénistes
» avoient en horreur toutes ces con-
» traintes. Ils annonçoient qu'on ne
» rameneroit personne à la Religion
» par le Sacrilége. Et, dès la pre-
» mière année qui suivit la Révoca-
» tion, ils parvinrent à faire écouter
» quelques-unes de leurs maximes,
» sans se montrer trop à découvert,
» parce que leurs opinions étoient
» toujours suspectes au Roi, & leur
» nom toujours odieux. On rétracta,
» sur leurs représentations, l'ordre déjà
» donné dans tout le Royaume, de
» faire assister les nouveaux convertis
» à la Messe, où, suivant le plus
» grand nombre des Jansénistes, l'as-
» sistance, quand on n'est pas en état
» de Grâce, est un nouveau péché
» mortel ».

» Il seroit trop long de raconter

» ici la ſuite lente & preſqu'inſenſible
» de leurs progrès. Il ſuffira de dire
» qu'à la mort de M. de Louvois, le
» Conſeil ſe trouva compoſé de
» Meſſieurs de Beauvilliers & de
» Pontchartrain, tous deux partiſans
» modérés des opinions janſéniſtes,
» & de M. de Pompone, dont la nom-
» breuſe famille attira long-temps,
» ſur les ſolitudes de Port-Royal, les
» regards de toute la France. Pom-
» pone, après une diſgrâce de quel-
» ques années, fut rappellé au Conſeil,
» en 1691. Bientôt tous les principes
» oppoſés à ceux des Jéſuites préva-
» lurent; &, ſi l'on étudie avec quel-
» qu'attention ce qui parut alors de
» Loix relatives aux matières éclé-
» ſiaſtiques, on y verra le crédit
» que prirent, à cette époque, les
» Janſéniſtes, devenus maîtres du
» Conſeil; mais on y verra auſſi la
» manière habile dont ſe défendoient
» leurs

» leurs adverſaires qui continuoient » d'avoir en main la Feuille des Bé» néfices & la conſcience du Roi. » Chaque Déclaration étoit ſuivie, » après quelqu'intervalle de temps, » d'une autre Déclaration interpré» tative; & il eſt aiſé de reconnoître, » dans leurs contrariétés, cette lutte » ſecrette des Miniſtres & du Confeſ» ſeur. Enfin le Cardinal de Noailles » parut à la Cour, appuyé de toute » la faveur de Madame de Maintenon. » Elle adopta un moment les opi» nions de ce fameux Janſéniſte dont » elle avoit adopté la famille; & l'on » peut voir dans ſes *Lettres* tout ce » qu'elle employoit de vigilance, » d'inſinuation & d'adreſſe, pour lui » aſſûrer, ſans concurrence, toute la » faveur & toute la confiance du » Roi ».

» Les Janſéniſtes, avec de tels ſou» tiens, eurent enfin tout l'avantage

» dans ces délibérations qui eurent
» lieu en 1698, lorſque le Roi, après
» une guerre longue & difficile, fut
» rendu, par la Paix de Riſvick, aux
» affaires intérieures de ſon Royaume.
» Il conſulta alors de nouveau ſur les
» moyens de parvenir à la converſion
» générale. Ce fut en vain que la voix
» preſqu'unanime du Clergé, s'atta-
» chant à juſtifier tout ce qu'on avoit
» fait, ſollicita la continuation des
» contraintes, &, puiſqu'il faut le
» dire, la continuation des ſacriléges.
» Les Janſéniſtes dictèrent la nouvelle
» Déclaration qui parut le 13 Décem-
» bre. Elle reſpire toutes leurs maxi-
» mes. Elle n'ordonne plus aucune con-
» trainte. Les nouveaux Catholiques
» ſont exhortés à fréquenter nos my-
» ſtères, & n'y ſont plus forcés. Ils
» ne participeront plus à nos Sacre-
» mens qu'après s'en être rendus di-
» gnes par une veritable & ſolide

» converſion & par de longues épreu-
» ves. Tout le poids de la ſévérité
» religieuſe tombe ſur le Ciergé :
» c'eſt le Clergé qu'on réforme ; c'eſt
» uniquement de ſes inſtructions & de
» ſes exemples que les converſions
» doivent déſormais dépendre. On
» enjoint la réſidence aux Evêques, la
» prédication aux Curés. Ce ne ſont
» plus des Soldats qu'on veut pour
» miſſionnaires : on cherche à former
» de véritables Apôtres.

« Si le ſyſtême oppoſé étoit lié
» dans toutes ſes parties, les Auteurs
» de ce nouveau ſyſtême n'étoient
» pas moins conſéquents dans leurs
» opinions ; &, comme ils exigeoient
» une véritable ſoumiſſion de cœur
» & d'eſprit, une Foi vive & long-
» temps éprouvée, la tolérance étoit
» une ſuite néceſſaire de leurs prin-
» cipes. Les épreuves exigeoient la
» liberté ; une obéiſſance forcée ne

» pouvoit être un témoignage de fidé-
» lité ni de perſuaſion, & moins en-
» core de ce pur amour, ſeul moyen
» de Salut, ſuivant leur doctrine.

» Mais le Rédacteur de cette loi
» ſe conduiſit avec la plus extrême
» circonſpection. Il s'attacha à couvrir
» le blâme qu'un changement ſi abſolu
» jettoit ſur la conduite qu'on avoit
» tenue, & peut-être à ne point irriter
» des Adverſaires toujours puiſſans,
» & d'autant plus redoutables qu'ils
» étoient appuyés par la plus nom-
» breuſe partie du Clergé. Il voulut
» faire tomber, ſans révocation po-
» ſitive, les Loix que les Janséniſtes
» trouvoient ſacriléges.

» Le projet de cette Déclaration
» avec des apoſtilles à chaque arti-
» cle; les Lettres du Roi adreſſées
» aux Evêques, & qui contiennent
» tout le ſyſtême du parti qui triom-
» phoit; les Inſtructions adreſſées aux

» Intendans pour régler leur con-
» duite ; les Lettres aux Premiers
» Préſidens & aux Procureurs-Géné-
» raux, également ſecrétes, ſont dans
» les Archives, & un Mémoire plus
» ſecret encore où ſont expliqués
» preſque tous les principes de cette
» conduite myſtérieuſe.

» Il ſemble que ce rétabliſſement
» de la tolérance auroit dû ramener
» dans la route dont on s'etoit écarté,
» & faire revivre ce premier deſſein
» d'une Loi expreſſe ſur les mariages.
» Mais le Rédacteur voulut encore
» obſerver ſur ce point cette même
» circonſpection à laquelle il s'étoit
» aſtreint ſur tous les autres ; & il y
» employa une extrême ſubtilité. Le
» Cardinal de Noailles, en remettant
» ſous les yeux du Roi la propoſi-
» tion d'autoriſer les mariages des
» Calviniſtes en préſence d'un Juge
» Royal, s'étoit expliqué avec une

» ſageſſe, une dignité, une réſerve
» convenables à un Evêque-Citoyen.
» Il avoit ajouté à cette propoſition ces
» paroles remarquables : *Comme céla*
» *regarde l'Etat plus que l'Egliſe, c'eſt*
» *au Roi à décider & à ordonner ce qui*
» *conviendra le mieux au bien de ſon*
» *ſervice.* » Mais voici les maximes
qui prévalurent : « *Il ſeroit fort à*
» *déſirer*, eſt-il dit dans les Obſer-
» vations du Magiſtrat Rédacteur,
» *qu'on pût donner une forme plus cer-*
» *taine à leurs mariages qui ſont ſi né-*
» *ceſſaires pour la conſervation de l'Etat,*
» *& pour empêcher le déréglement des*
» *mœurs ; mais comme on ne le peut,*
» *ſans convenir qu'il y a encore dans*
» *le Royaume un très-grand nombre*
» *de Gens de la R. P. R., & qu'ils ne*
» *manqueroient pas d'abuſer pour autre*
» *choſe, de l'idée que leur donneroit*
» *un relâchement qui iroit même au-*
» *de-là des termes de l'Edit révocatoire,*

» *le nombre d'inconvéniens qui sont*
» *arrivés à cet égard ne paroît pas assez*
» *grand*, JUSQU'A CETTE HEURE,
» *pour mériter une Loi générale & ex-*
» *traordinaire.*

» Ce fut donc par cette raison du
» petit nombre d'inconvéniens, sur-
» venus jusqu'à cette époque, que
» cette Loi générale & extraordinaire
» ne fut pas rendue. J'ose demander
» aujourd'hui si cette infortune de
» plusieurs millions de François, qui
» dure depuis tant d'années, & qui
» menace encore des générations sans
» nombre, si les imprudentes Loix
» dont cette fatale réticence a été la
» cause, la persécution qu'elles ont
» produite, l'émigration qu'elles ont
» renouvellée, émigration qui n'est à
» présent suspendue que par une tolé-
» rance tacite & insuffisante; si plus
» de cinq cents mille mariages désa-
» voués par l'Eglise, méconnus par

» les Tribunaux & faits au désert, » lesquels en produiront une infinité » d'autres; si la confusion, toujours » prête à se porter dans les héritages » & qui n'est maintenant arrêtée que » par un autre renversement de l'or- » dre civil, seront encore regardés » comme de légers inconvéniens, qui » ne méritent ni d'être réparés, ni » d'être prévenus.

» On tâcha alors de s'exprimer » d'une manière, non pas ambigüe, » mais enveloppée. On espéroit les » engager à se convertir; & on se ré- » serva les moyens, s'ils ne se con- » vertissoient pas, de donner un ef- » fet civil à leurs mariages, quelle » que fut la manière dont ils se ré- » soudroient à les contracter.

» L'artifice qu'on y employa est » facile à développer. Le Roi an- » nonce dans le préambule, qu'il » existe encore des Calvinistes dans » son Royaume. *Nous avons vu la plus*

» *grande partie de nos Sujets....ren-*
» *trer dans le ſein de l'Egliſe,....* &
» plus poſitivement encore, *quelques-*
» *uns de noſdits Sujets plus endurcis*
» *dans leurs erreurs;* enſuite tous les
» articles de cette Loi; à l'exception
» d'un ſeul, tombent également, ſans
» diſtinction ni exception, ſur tous les
» Sujets du Roi; le ſeul article où
» l'on ordonne l'obſervation des ré-
» gles de l'Egliſe ſur les mariages,
» change de ſtyle, & ne s'adreſſe
» plus qu'aux ſeuls Sujets réunis à
» l'Egliſe. Il y a donc une exception
» ſous-entendue, mais inconteſtable en
» faveur de ce qui reſte encore de
» Calviniſtes. Et ce n'eſt pas tout:
» le Roi, par une Lettre ſecrète,
» adreſſée à tous les Chefs des Tri-
» bunaux, leur fit recommander de
» ne rien prononcer au-delà de ce
» qui étoit expreſſément ſtipulé par
» les Edits, & il eſt demontré que

» rien n'y étoit prononcé ſur le ma-
» riage des Proteſtans.

» Le Roi, par un autre article de
» la même Loi, confirme tous ceux
» que les Nouveaux Convertis avoient
» contractés depuis la Révocation,
» mais toujours par les expreſſions
» enveloppées qui entroient dans le
» ſyſtême du Rédacteur ; nous ré-
» ſervant, dit-il, *de pourvoir ſur les*
» *conteſtations qui pourroient être in-*
» *tentées à l'égard des effets civils de*
» *ceux qui auront été contractés par eux*
» *depuis le premier Novembre* 1685 :
» c'eſt la première date immédiate
» après l'Edit révocatoire qui, ſelon
» la forme des Edits, n'eſt daté que
» du mois, ſans indication du jour.
» De deux choſes l'une ; ou leur ma-
» riage a été fait avant leur conver-
» ſion ; &, dans ce premier cas,
» c'eſt le mariage d'un Proteſtant,
» contracté depuis la Révocation, qui

» eſt reconnu légitime ; Louis XIV
» a donné au Roi l'exemple de ce
» qu'on propoſe aujourd'hui ; ou bien
» leur mariage a été fait dans le rit
» Proteſtant, après leur converſion ;
» & alors Louis XIV reconnoît for-
» mellement la validité d'un tel ma-
» riage, dans ceux-mêmes que ſes
» Edits précédents avoient punis
» comme relaps : il déroge à ſes pro-
» pres Edits ; & Louis XIV a plus
» fait qu'on ne propoſe au Roi.

» Enfin la Ville de Paris fut ſe-
» crétement érigée en ville de Tolé-
» rance abſolue ; il fut ordonné,
» avec le plus profond myſtère, au
» Lieutenant de Police *de ne faire, au*
» *ſujet de la Religion, aucune recherche*
» *ni des vivans, ni des morts, pourvû*
» *qu'il n'y eût point d'aſſemblées ni de*
» *ſcandale public.* Ce ſont les expreſ-
» ſions d'un Mémoire particulier,

» lequel nous a conſervé le ſouvenir
» d'un fait ſi remarquable.

» Il eſt aiſé de ſentir combien ces
» réſerves, ces ſubtilités, ces myſtères
» offrirent de facilité aux Partiſans du
» ſyſtême oppoſé, pour renverſer
» tout cet ouvrage, lorſque, dans la
» dernière vieilleſſe de Louis XIV,
» ils reprirent d'une manière ſi terri-
» ble, leur ancien aſcendant; &,
» comment enſuite dans la première
» jeuneſſe de Louis XV, l'inatten-
» tion de quelques imprudens Ré-
» dacteurs a tout réuni, tout mêlé,
» tout confondu.

» On voit auſſi, par la découverte
» & l'examen de toutes ces Piéces
» authentiques, que ce ne furent point
» les intérêts de l'Etat, ni les vrais
» intérêts de la Religion qui déter-
» minèrent le ſort des Calviniſtes,
» & qu'il ſe trouva uniquement lié à

» ces vaines diſputes qui agitoient &
» la Cour & le Clergé.

» Je ne rappellerai point au Roi
» ce qui cauſa la diſgrâce du Cardi-
» nal de Noailles, & rendit aux Jé-
» ſuites plus de faveur & de pou-
» voir qu'ils n'en avoient eu dans
» aucun temps : à peine le bruit de
» cette fameuſe querelle a-t-il ceſſé
» de retentir dans toutes les parties
» du Royaume. Louis XIV appro-
» choit du terme de ſa vieilleſſe; on
» alloit tomber ſous une longue Mi-
» norité : il étoit facile d'en prévoir
» la licence; ceux qui dominoient
» alors voulurent tout preſſer, tout
» finir, tout rendre irréparable, fer-
» mer toutes les voies de retour à
» tous leurs Adverſaires. L'entière
» proſcription des Calviniſtes deve-
» venoit pour eux un double triom-
» phe. Ce fut un ſpectacle aſſez
» étrange que de les voir ſéparer

» violement de l'Eglise Romaine ;
» les Janséniftes qui s'obftinoient à
» y demeurer attachés, & y réu-
» nir de force les Calviniftes qui
» s'obftinoient à en refter féparés.
» Les dangereufes fubtilités de leurs
» Adverfaires leur avoient rendu facile
» cette dernière entreprife ; ceux-ci
» avoient regardé comme un moyen
» favorable aux converfions le foin
» d'établir, autant qu'il fe pourroit,
» l'opinion que tous les Proteftans
» étoient convertis, afin d'entraîner par
» l'exemple, ce qui en reftoit encore ;
» & les Jéfuites fe prévalurent,
» comme d'un fait pofitif, de ce qui
» n'avoit été qu'un faint artifice. Les
» Janféniftes avoient eu le timide mé-
» nagement de ne point révoquer & de
» laiffer feulement tomber la Loi qu'ils
» abhorroient le plus, la Loi contre
» les mourants ; les Jéfuites, fans ré-
» voquer aucune des Loix que leurs

» Adverſaires avoient dictées, réta-
» blirent ſeulement celle-la avec une
» ſévérité nouvelle.

» Ce mémorable exemple eſt un
» argument ſans réplique contre les
» Apologiſtes de cette tolérance ta-
» cite à laquelle on voudroit encore
» s'attacher aujourd'hui. Il met ſous
» les yeux du Roi l'extrême danger de
» ne point abolir les mauvaiſes Loix,
» qu'on eſt réſolu de laiſſer tomber
» & s'éteindre; un pouvoir malfaiſant
» peut un jour les faire revivre. Le
» ſeul affoibliſſement de l'âge dans un
» Prince juſtement admiré, une ſourde
» vengeance, un ſecret intérêt, &
» mille paſſions toujours ſi actives
» dans les cours, qui s'y cachent avec
» ſoin quand leur moment n'eſt pas
» venu, & qui dominent avec empire
» dès que les temps changent & que
» l'occaſion s'ouvre, peuvent détruire,
» en un inſtant, la ſage politique de
» vingt années.

» C'eſt ainſi qu'on vit reparoître, » quand Louis XIV touchoit au dernier » terme de ſa vieilleſſe, dans un » temps plus particulièrement con- » ſacré à la Piété & où l'empire de » ſon Confeſſeur étoit plus abſolu, » cette Loi aſſoupie depuis dix-ſept » ans; & un changement de quelques » mots la rend une Loi nouvelle, dont » le ſeul titre fait friſſonner: *qui or-* » *donne que ceux qui auront déclaré* » *qu'ils veulent perſiſter & mourir dans* » *la R. P. R., ſoit qu'ils ayent fait* » *abjuration ou non, ſeront réputés relaps.* » On voit aſſez comment tout le ſyſtême » du parti qui triomphoit domine dans » cette Déclaration. Plus d'épreuves » pour les Nouveaux-Convertis, plus » d'Inſtructions pour ceux qui reſtent » à convertir: les Sacremens, ſous peine » des galères: les œuvres ſans la Foi: & » pas même la crainte de Dieu, mais » la crainte des chaînes & de la rame.

» L'enregiſtrement

» L'enregiſtrement fut ſuſpendu
» un mois, un mois entier ſous un
» un tel Régne ! Le Procureur-Géné-
» ral du Parlement de Paris, c'étoit
» alors M. d'Agueſſeau, depuis Chan-
» celier de France, oſa faire de vi-
» ves repréſentations; elles ſubſiſtent
» en original dans les Archives. J'en
» mettrai un paſſage ſous les yeux du
» Roi, parce qu'il ſuffiroit ſeul pour
» confirmer tout ce que j'ai dit ſur
» la tolérance conſervée juſqu'à cette
» époque. Après avoir développé la
» Juriſprudence du Royaume ſur la
» néceſſité des preuves, &, à leur
» défaut, ſur l'eſpéce de *préſomption*
» que les Juriſconſultes appellent *né-*
» *ceſſaire*, il ajoute : *Comme il n'y a*
» *jamais eu de Loi qui ait impoſé aux*
» *Religionnaires la néceſſité de changer*
» *de Religion, on ne peut pas dire qu'il*
» *y ait une préſomption néceſſaire de ce*
» *changement. Le Roi a bien aboli*

» *l'exercice de la R. P. R., par ses*
» *Edits; mais il n'a point ordonné*
» *précisément aux Religionnaires de faire*
» *abjuration & d'embrasser la Religion*
» *Catholique. Toute la rigueur de la*
» *Loi est tombée sur les relaps, c'est-à-*
» *dire sur ceux qui, après avoir abjuré*
» *leur mauvaise Religion, sont retombés*
» *dans leurs anciennes erreurs; mais,*
» *pour cela, il faut nécessairement prouver*
» *qu'ils en sont sortis, parce que, pour*
» *retomber, il faut s'être relevé; & l'on*
» *aura toujours peine à comprendre qu'un*
» *homme qui ne paroît point s'être ja-*
» *mais converti, soit cependant retombé*
» *dans l'hérésie, & qu'on puisse le con-*
» *damner comme si le fait étoit prouvé.*

» Mais enfin, jusqu'à la mort de
» Louis XIV, les deux systêmes op-
» posés n'avoient été suivis que tour-à-
» tour: un parti avoit renversé l'autre:
» ils avoient fait prévaloir, alterna-
» tivement, les moyens qu'ils jugeoient

» les ſeuls qui puſſent conduire au
» terme ; & peut-être chacun de ces
» moyens contraires auroit-il pu y
» faire parvenir avec plus ou moins de
» lenteur. Quelquefois des ordres
» ſecrets, & non des Loix poſitives
» avoient paru en confondre les Prin-
» cipes, & annoncer une conduite
» incertaine ; mais c'étoit dans les
» momens d'indéciſion, & quand on
» héſitoit à quitter l'un pour embraſ-
» ſer l'autre. Il étoit réſervé à une
» Adminiſtration ſuivante de les aſ-
» ſembler tous deux dans une même
» Déclaration, quoiqu'ils fuſſent évi-
» demment inconciliables.

» Il faut d'abord obſerver que,
» pendant les neuf premières années,
» qui ſuivirent la mort de Louis XIV,
» ces triſtes affaires etoient loin d'oc-
» cuper les eſprits : elles paroiſſoient
» entièrement oubliées. M. le Duc
» d'Orléans laiſſa aux Proteſtants une

» tolérance aſſez étendue; ſes ſen-
» timens n'étoient pas douteux; mais
» les grands intérêts perſonnels qu'il
» avoit à ménager, l'empêchoient
» de renverſer ouvertement ce qu'il
» trouvoit établi. Il délivra des Ca-
» chôts & des Galères, tous ceux de
» ces infortunés qui y gémiſſoient. Il
» maintint les Edits contre les Aſ-
» ſemblées; on condamna quelques
» Réfractaires, & il leur fit grâce.
» La ſortie du Royaume fut libre,
» & cette indulgence ſuſpendit l'E-
» migration.

» Après ſa mort, M. le Duc de
» Bourbon, devenu premier Miniſtre,
» ſe laiſſa perſuader que ce ſeroit
» prendre un grand parti, un parti
» déciſif, & finir, pour jamais, cette
» longue & importune affaire que
» de renouveller les Déclarations de
» Louis XIV. Ceux à qui il donna
» ſa confiance ſe mirent donc à com-

» piler toutes ces Déclarations avec
» la plus malheureuſe exactitude, ſans
» diſcerner leurs différents ſyſtêmes.
» Dans ce mélange incohérent, ils
» réuniſſent les deux eſpéces de ſé-
» vérité incompatibles, qui avoient
» dicté tour-à-tour ces précédentes
» Déclarations; mais, d'un côté dans
» les Loix rigoureuſes, dictées par
» les Jéſuites, le Roi n'avoit pas eu
» droit d'ordonner au Clergé cette
» extrême facilité, qui en étoit une
» ſuite indiſpenſable; & de l'autre
» côté dans les Loix où la ſévérité
» religieuſe avoit été preſcrite, les
» Janſéniſtes avoient eu l'exceſſive
» circonſpection d'indiquer ſeule-
» ment, & preſque de ſous-entendre
» la Tolérance, qui en étoit une
» ſuite non moins néceſſaire. Les
» imprudents Rédacteurs ne s'apper-
» çoivent pas de cette double réticen-
» ce; ils ne prennent de ces différentes

» Loix que leurs expressions positi-
» ves; & la plus fatale confusion en
» a été la suite inévitable.

» D'abord avec les Jésuites, ils ne
» reconnoissent plus de Protestants
» en France, quoique depuis neuf ans
» la liberté dont avoient joui ces nom-
» breux Sectaires, leur eût permis
» de ne prendre aucun masque; le
» Rédacteur en convient. Il avoue
» que leurs Assemblées sont recom-
» mencées; que l'éducation de leurs
» enfants est laissée à leurs soins;
» qu'ils sont rentrés dans un grand
» nombre de professions civiles, &
» que les célébrations de leurs Ma-
» riages n'ont point éprouvé d'ob-
» stacles. Tout à coup il part de ce
» texte, pour les méconnoître sous
» le nom de *Protestants*, pour leur
» donner le nom de *Nouveaux-Con-
» vertis*, & les astreindre à recevoir
» les Sacrements, sous la menace des

» peines les plus griéves. Mais, repre-
» nant aussi-tôt les dispositions de la
» Loi Janseniste, ils les soumet aux
» longues Instructions, à l'assiduité
» aux Ecoles, à l'examen du Prêtre.
» Ensuite, & par une autre confu-
» sion, par une Loi qui alors & pour
» la première fois embrasse généra-
» lement & sans exception tous les
» Sujets du Roi, il les astreint aux
» régles sévères rétablies depuis tren-
» te ans sur les Mariages dans l'Eglise
» Romaine. Ainsi, d'un côté, suivant
» la Loi Moliniste, contrainte pour
» recevoir les Sacremens: de l'autre
» côté & suivant la Loi Janséniste,
» difficulté avant d'être admis à leur
» participation: d'un côté, nécessité
» indispensable d'un Certificat de Ca-
» tholicité; de l'autre, examen scru-
» puleux & arbitraire avant de don-
» ner ce Certificat. De ces idées con-
» fuses, de toutes ces dispositions

» incohérentes & contradictoires, » pouvoit-il résulter autre chose que » des Loix inexécutables.

» La minute même de cette nou- » velle Déclaration, telle qu'elle fut » approuvée au Conseil, porte sur les » marges, la citation des différens » Arrêts, Edits & Déclarations qu'on » avoit compilés; & ce qui auroit » du avertir de leur incohérence, » parut à des yeux inattentifs autant » d'autorités qui déposoient en leur » faveur. Ils ne s'apperçurent pas que, » sans avoir été positivement révo- » quées, jamais pendant la durée en- » tiere du régne de Louis XIV, ces » Loix si diverses n'avoient subsisté » ensemble; que la sévérité des épreu- » ves, détruisoit la sévérité des con- » traintes; que ces Loix renfermoient » donc en elles-mêmes une impossi- » bilité d'exécution, attachée à leurs » propres vices; & que, rendues plus

» menaçantes en même tems qu'el-
» les rendent impossible l'obéissance
» qu'elles exigent, elles ne conser-
» vent plus qu'un seul caractère, ce-
« lui de l'oppression,

» Il seroit trop long de remarquer
» ici comment ces Rédacteurs, quels
» qu'ils soient, ont ajouté encore à
» ces contradictions, ont augmenté
» ces deux espèces de sévérité in-
» conciliables, les épreuves scrupu-
« leuses, & les contraintes sacrilé-
» ges, en prolongeant, d'un côté, le
» tems des Instructions, suivant la
» volonté arbitraire des Prêtres, &, de
» l'autre côté, en donnant aux Tribu-
» naux une autorité coactive, qu'ils
» n'avoient point eue précédemment.

» Mais ce qu'il est essentiel de sa-
» voir, c'est qu'ils entrevirent, non
» pas tout le désordre qu'ils alloient
» causer, mais quelques inconvénients
» de cette monstrueuse Législation,

» & qu'en rédigeant cette Loi même,
» ils annoncèrent la néceſſité d'une
» Loi ſubſéquente » : *On aura de la*
» *peine* » eſt-il dit dans les Obſerva-
» tions de ces Légiſlateurs » *à faire*
» *convenir les Evêques entr'eux. La*
» *matière a été ſouvent agitée. La régle*
» *uniforme eſt fort à déſirer; mais cet-*
» *te indéciſion pourroit durer longtems*
» *par la diverſité de leurs avis; il ne*
» *faut pas, ſur ce prétexte, différer la*
» *Déclaration qui ne peut paroître trop*
» *tôt. On pourroît réſerver la déciſion de*
» *ces queſtions pour une autre Décla-*
» *ration, ou en faire la matière d'une*
» *Inſtruction, ſans en faire une Loi;* or
» cette Déclaration ou cette Inſtruc-
» tion qui doivent enfin réſoudre
» ces difficultés inſolubles, reſtent
» encore à faire après plus de ſoixante
» ans.

» Auſſi-tôt que cette fatale com-
» pilation eut été érigée en Loi du

» Royaume, la terreur qu'elle inſpira
» força les Religionaires à des actes
» apparens de Catholicité. Ils voyoient
» s'évanouir toutes les eſpérances que
» leur avoit laiſſées, ſous la fin du
» dernier Régne, l'attente d'un chan-
» gement prochain; &, ſous la Ré-
» gence, les ſentimens du Prince qui
» gouvernoit. Une nouvelle Cour, un
» jeune Monarque, un premier Mini-
» ſtre tout puiſſant, qui, dans un
» temps de galanterie & de licence,
» s'annonçoient avec tant de rigueur,
» ne laiſſoient plus appercevoir qu'une
» longue & triſte perſpective. Leur
» effroi ſubjuga leurs conſciences; ou,
» du moins, ils ſe ſoumirent à des ſer-
» mens de forme. Ils ſe préſentent à nos
» Egliſes: ils y demandent la béné-
» diction nuptiale: on la leur refuſe.
» Ce n'eſt pas que les opinions Moli-
» niſtes ne prévaluſſent encore dans
» la plus nombreuſe partie du Clergé;

» mais le temps étoit paſſé où ceux
» qui ſuivoient cette Doctrine avoient
» ſubordonné tout au deſſein d'abolir,
» à la hâte, les ſignes extérieurs du
» Calviniſme. D'autres conjonctures
» aménent d'autres opinions. Ces mê-
» mes Eccléſiaſtiques qui, ſous l'autre
» Régne, avoient reçu avec tant
» d'empreſſement & de zèle, des Abju-
» rations ſimulées, ſemblent déſor-
» mais ſe défier de toute converſion.
» La Doctrine des épreuves, puiſée
» dans les opinions les plus rigides
» ſur la Religion, mais en même-
» temps ſi favorable à l'autorité de ſes
» Miniſtres, prévaut, à cette époque,
» parmi ceux même qui l'avoient
» rejettée; &, ſi l'on demande quelle
» fut la cauſe de ce changement in-
» attendu, peut-elle être douteuſe?
» Cette Doctrine n'avoit pu obtenir
» tous les ſuffrages, quand les Janſé-
» niſtes l'avoient établie avec toutes

» leurs modifications. Le Parti adverſe
» s'étoit refuſé à éprouver les Nou-
» veaux Convertis, quand il n'avoit
» ſur eux que le pouvoir de catéchiſer,
» d'inſtruire, d'exhorter; quand il n'a-
» voit que le droit d'éprouver & non
» celui de contraindre. On ne devoit
» pas appréhender que les Prêtres
» les plus attachés à l'exercice de tous
» leurs droits, abuſaſſent de celui-là,
» quand le Cathécuméne conſervoit de
» ſon côté la liberté de ſe ſouſtraire
» à une rigueur qu'il auroit trouvée
» exceſſive. Mais, depuis l'aſſociation
» des deux ſyſtêmes; depuis qu'il fut
» permis & même ordonné aux Prê-
» tres de faire ſubir un rigoureux exa-
» men, & de longues épreuves avant
» d'accorder un certificat de Catho-
» licité, toujours néceſſaire; avant
» d'accorder la bénédiction nuptiale
» qu'on ne pouvoit plus obtenir que
» d'eux ſeuls; depuis qu'ils furent auto-

» rifés à refuſer les Sacremens aux
» mourans qui, ſous peine d'être livrés
» à la Juſtice, étoient forcés de les
» leur demander; ils ne tardèrent pas
» à reconnoître le ſurcroît d'autorité
» dont cette nouvelle Juriſprudence
» les mettoit à portée de ſe ſaiſir. Ils
» adoptèrent généralement, dans un
» eſpace de peu d'années, cette Doc-
» trine qu'ils avoient auparavant re-
» jettée, quand elle étoit jointe à d'au-
» tres principes; & les mêmes Ecclé-
» ſiaſtiques qui s'étoient fait un devoir
» de contraindre à recevoir les Sacre-
» mens, ceux qu'ils en croyoient indi-
» gnes, changèrent de maximes & de
» conduite. Chaque Diocèſe prit, au
» gré de ſon Evêque, une méthode
» différente. L'un fixa les épreuves à
» quatre mois; l'autre à ſix mois; l'au-
» tre à une année: l'autre à plus encore.
» Envain le Roi a déclaré qu'il n'y a
» plus de Proteſtans dans ſon Royau-

» me : les deux Partis qui s'étoient
» auparavant diviſés ſur ce point, ſe
» réuniſſent pour leur refuſer égale-
» ment le nom de *Nouveaux Convertis.*
» Ce fut alors que ceux-ci, rebutés par
» des difficultés qui ſe renouvelloient
» ſans ceſſe, renoncèrent à une ſou-
» miſſion qu'on leur rendoit trop péni-
» ble, à des déguiſemens qui leur
» devenoient inutiles. Ceux que preſ-
» ſoit le deſir du mariage, mais qu'on
» avoit droit de retenir d'abord au
» Cathéchiſme juſqu'à vingt-ans, &
» de ne pas trouver à cet âge aſſez
» inſtruits, laſſés d'être remis impi-
» toyablement de délai en délai,
» prirent enfin le parti de ſe marier
» ſecrétement, ſuivant les formes de
» leur ancienne croyance ; ils ceſſent
» alors de fréquenter nos Egliſes ; ils
» retournent, autant qu'ils le peuvent,
» aux actes de leur Religion. L'exem-
» ple, une fois donné, ne tarda pas à

» être ſuivi. Les Paſteurs, redevenus
» néceſſaires, reprirent leur autorité,
» & une autorité d'autant plus grande
» qu'ils ſe dévouoient aux plus extrê-
» mes périls, & que le peuple qui ſe
» confioit à leurs ſoins, les révéroit
» d'avance comme Martyrs.

» Une Loi ſeule n'étoit pas encore
» enfreinte; & les enfans des Calvi-
» niſtes étoient baptiſés dans nos Egli-
» ſes. Les parens, les plus ſcrupuleux
» dans leur croyance, les confioient,
» pour cette cérémonie, aux mains
» de quelque femme Catholique qui
» les apportoit au baptême. Mais le
» zèle d'un grand nombre de nos
» Curés à flétrir ſur les Regiſtres qui
» conſtatent l'état des Citoyens, les
» enfans iſſus de pareils mariages, zèle
» autoriſé par quelques Evêques, quoi-
» que toujours déſavoué par le Gou-
» vernement, fit bientôt ceſſer, dans
» beaucoup d'endroits, cette dernière
obéiſſance.

» obéiſſance. Dès lors le Culte ſecret » que la terreur avoit ſuſpendu, ſe » trouva entièrement rétabli par la » néceſſité. La Secte Calviniſte ſe raſ- » ſembla de nouveau, en France, ſous » l'autorité de ſes Paſteurs, avec ſa » propre diſcipline, ſes propres regi- » ſtres; &, depuis ce temps, il eſt né » dans le Royaume trois ou quatre » générations nouvelles, qui forment » aujourd'hui cette nombreuſe Tribu: » générations qui n'ont point été inſ- » crites ſur les liſtes des Nouveaux » Convertis, qui profeſſent la ſeule » Religion qu'elles ayent toujours pro- » feſſée, dans laquelle elles ont été » élevées, dans laquelle elles ſont » nées.

» Mais, à peine la ſévérité du Clergé » eût-elle ainſi repouſſé les Proteſtans » hors de nos Egliſes, que la ſévérité » des Magiſtrats alla les chercher juſ- » que dans le ſein de leurs familles;

» les punir de cette contravention
» forcée ; les contraindre, par les
» diffamations & les ſupplices, à re-
» demander, malgré les refus de nos
» Prêtres, les Sacremens que ceux-
» ci continuèrent cependant à leur
» refuſer. C'étoit un ſingulier ren-
» verſement dans les opinions, que
» tout le corps du Clergé de France
» eut, de nos jours, adopté, ſur les
» épreuves, la doctrine des Janſé-
» niſtes dont il a reprouvé la ſecte,
» & que tous les Tribunaux du
» Royaume euſſent adopté, ſur les
» contraintes, la doctrine des Jéſuites
» dont ils ont diſſous la Société.

» J'ai déjà rapporté, en commen-
» çant ce Mémoire, comment & à
» quelle époque ſe forma dans le
» Royaume, contre les ordres exprès
» du Gouvernement, cette barbare
» Juriſprudence qui, en flétriſſant un
» grand nombre de ces mariages,

» renversa toutes les sages maximes
» qu'on avoit suivies depuis deux
» Régnes, & fit tomber sur plusieurs
» millions de Citoyens, sur leur po-
» stérité, sur des générations innom-
» brables, cette même condamnation
» de concubinage & de bâtardise.
» J'ai dit que ce fut en 1739, pour
» la première fois; époque plus ré-
» cente qu'on ne le croyoit com-
» munément, quoique déjà trop an-
» cienne. Il seroit triste d'imaginer
» que le plus grand nombre des Ma-
» gistrats, se fussent attachés à des
» Loix qu'ils peuvent interpréter si
» arbitrairement, à des Loix qui,
» par l'étendue même du mal qu'elles
» n'ont pas pu prévenir, leur laissent le
» choix des victimes, leur donnent
» le droit de poursuivre à leur gré
» ou de laisser en paix telle ou telle
» autre famille, & leur attribuent
» ainsi un pouvoir véritablement

» souverain, un pouvoir affranchi des
» Loix elles-mêmes. Il seroit triste d'i-
» maginer qu'ils se fussent attachés à
» des Loix embarrassantes pour l'Ad-
» ministration, & sur lesquelles il y
» a souvent à négocier avec eux,
» soit qu'on veuille en suspendre
» l'exécution, comme on le fait au-
» jourd'hui, soit qu'on veuille en
» faire exercer toutes les rigueurs
» comme on le fit alors. A cette
» époque, en effet, le Gouvernement
» ajouta de nouvelles sévérités à celle
» des Tribunaux. Une vive persécu-
» tion commença dans presque tout
» le Royaume; en Languedoc, en
» Dauphiné, en Guyenne, en Nor-
» mandie; les Intendans se joignirent
» aux Parlements de ces Provinces
» dans lesquelles les Protestans sont
» en plus grand nombre, que par-
» tout ailleurs; les Assemblées furent
» massacrées; les échaffauds ensanglan-

» tés ; les galères se remplirent de
» nouvelles victimes ; toutes les au-
» torités se réunirent dans le dessein
» de forcer une seconde fois les Cal-
» vinistes à des actes de Catholicité.

» Mais ces contraintes, encore
» plus rigoureuses que celles dont on
» avoit usé à l'époque de la Révoca-
» tion, & qui, du moins, avoient
» eu un succès apparent & presque
» universel, ont échoué de nos jours.
» On a vainement multiplié les exem-
» ples de rigueur, & nous en trou-
» verons encore la cause dans la
» contradiction que renferment les
» Loix. N'est-il pas évident que la
» terreur, ne pouvant arracher que de
» feintes abjurations, n'était plus un
» moyen efficace, ne pouvoit plus
» rien opérer en faveur de la Reli-
» gion, dès qu'on avoit invité, excité
» même le Clergé à ne plus admettre
» de conversions simulées. Une foule

» de Proteſtans s'étoit autrefois réfu-
» giée dans nos Egliſes, quand à la
» faveur d'un menſonge, ils y trou-
» voient du moins un aſyle. Mais,
» auſſi-tôt qu'on les eût livrés à cette
» eſpéce d'inquiſition qui avoit droit
» de ſcruter juſques dans le for-in-
» térieur de leurs conſciences; auſ-
» ſi-tôt que leurs craintes ſe trouvè-
» rent balancées par d'autres craintes,
» le Clergé s'obſtinant à déclarer
» Proteſtans ceux que les Tribunaux
» s'efforcoient de lui renvoyer ſous
» le nom de *Catholiques*, rien ne fut
» plus capable de leur arracher ces
» actes de Catholicité, devenus inu-
» tiles, que les Magiſtrats euſſent re-
» gardés comme ſuffiſants, & que les
» Prêtres euſſent rejettés comme ſa-
» criléges. Tout ce qu'on vouloit
» obtenir par cette violente & lon-
» gue perſécution étoit donc impoſ-
» ſible à obtenir. Le Gouvernement

» s'étoit opposé à lui-même des ob-
» stacles qu'il ne pouvoit vaincre.

» Pendant ce tems, ces infortunés,
» toujours méconnus, toujours me-
» nacés par les Tribunaux, ne pou-
» vant s'y présenter dans aucune
» cause où ils eussent à procéder en
» qualité de maris, de pères, d'enfans,
» de parens, où ils eussent à produire
» des titres héréditaires, à prouver leur
» Noblesse, à réclamer des successions,
» en un mot, dans toute question où il
» fut nécessaire de prouver leur état, se
» sont vus réduits, pour terminer leurs
» différends à se choisir des Arbitres &
» des Juges. Leurs Pasteurs, aujour-
» d'hui seuls dépositaires & devenus
» seuls Intrerprétes de tous les actes
» qui constituent l'état des Particu-
» liers, ont une autorité encore plus
» grande que celle dont Louis XIV
» voulut les dépouiller. Ils réunissent
» un double pouvoir; &, si les ri-

» gueurs du Clergé ont d'abord forcé
« les Calviniſtes à ſe raſſembler de
» nouveau en ſecte Religieuſe, régie
» par ſa propre diſcipline, ces ri-
» gueurs des Tribunaux les ont forcés
» à former de nouveau une Aſſocia-
» tion civile, régie par ſes propres
» Loix. Elles ont détruit un des plus
» heureux effets que devoit produire la
» Révocation de l'Edit de Nantes,
» celui de réunir les Proteſtans ſous
» les Loix communes aux autres Ci-
» toyens.

» C'eſt ainſi que plus d'un million
» d'hommes, ſéparés en France
» de la Religion dominante, & qui,
» à ce titre même, ont attiré toute
» l'attention du Gouvernement, ont
» cependant été privés de tous les
» régimes que l'Adminiſtration leur
» avoit ſucceſſivement donnés; & non-
» ſeulement on ne ſuit point à leur
» égard un ſyſtême ancien & ſage-
» ment médité, mais tout ſyſtême eſt

» détruit. Il s'est formé au hazard dans
» cette confusion, une espèce de Ju-
» risprudence qui les méconnoît sous
» le nom de *Calvinistes* dans tout ce
» qui est du Droit Naturel, & qui les
» opprime comme tels dans tout ce
» qui est du Droit Civil: Jurisprudence
» indigne de toute Nation policée,
» contraire aux intentions de ses
» propres Législateurs; & dont la
» durée seroit contraire à la bienfai-
» sance du Roi, à son équité, à
» l'honneur de son Régne.

» On avoit toujours entrevu, mais
» d'une manière confuse & vague,
» quelque vice caché dans cette
» monstrueuse Législation; & le com-
» pte général que j'ai entrepris de
» rendre à Sa Majesté, d'une affaire
» si étendue & si importante, seroit
» incomplet, si je ne disois pas que,
» depuis l'instant où ces Loix pa-
» rurent, c'est-à-dire pendant la
» durée presque entière du dernier

» Régne, on a conſtamment projeté
» de rémédier au mal dont on ne
» pouvoit ſe diſſimuler les effets, &
» dont perſonne ne découvroit la vé-
» ritable cauſe. La néceſſité d'une
» nouvelle Loi, néceſſité avouée par
» ceux qui avoient rendu la Décla-
» ration de 1724, & dans le temps
» même où ils rendirent cette Dé-
» claration, devenoit chaque jour
» plus preſſante. Une multitude de
» Mémoires ſur ce ſujet ont été
» ſucceſſivement compoſés par des
» hommes graves. Mais tous les my-
» ſtères, toutes les ſubtilités de ce
» changement ſecret, fait dans les
» Loix ſous le régne de Louis XIV,
» étoient démeurés inconnus. Au lieu
» de s'attacher à démêler le vice &
» la contrarieté de la Légiſlation ſub-
» ſiſtante, on s'attachoit à trou-
» ver l'enchaînement & le ſyſtême
» caché de ces différentes Loix;

» &, en s'efforçant ainsi d'en décou-
» vrir le plan & l'ensemble, soit
» qu'on voulût agraver ou adoucir
» le sort des Protestants, avancer
» dans la route qu'on croyoit suivre,
» ou revenir sur ses pas, on restoit
» toujours égaré : on ne savoit ce qu'on
» devoit rétracter, ni ce qu'on devoit
» confirmer : on ne pouvoit sortir de
» cette profonde obscurité : on ne
» trouvoit aucun fil pour se conduire.

» Le Chancelier d'Aguesseau est le
» seul qui ait apperçu cette contra-
» riété. *Il faut*, disoit-il, *que l'Eglise se*
» *relâche de sa rigueur par quelque tem-*
» *péramment, ou, si elle croit ne le pas*
» *devoir, il faut qu'elle cesse de deman-*
» *der au Roi d'employer son autorité*
» *pour reduire ses sujets à l'impossible*
» *en leur commandant de remplir un de-*
» *voir de Religion que l'Eglise ne leur*
» *permet pas d'accomplir.* Mais on voit
» avec la dernière surprise que, dans

» le Mémoire même où il s'exprime
» ainſi, il abandonne auſſi-tôt cette
» lumière, & cherche, contre ſon gré
» & contre ſon caractère, comment
» on pourroit conſommer, par des
» Loix plus préciſes & plus rigou-
» reuſes, ce qu'il gémiſſoit d'avoir
» vu commencer avec trop de rigueur.

» En effet le Gouvernement con-
» ſerva pendant toute la première
» moitié de ce Regne, l'eſpérance
» qu'on acheveroit enfin par la con-
» trainte ce qu'on avoit commencé
» par l'Autorité ; mais tous ces pro-
» jets de nouvelles Déclarations, ſou-
» vent medités, toujours ſuſpendus
» par leurs propres difficultés, ache-
» vèrent de s'évanouir pendant les
» longues diſſenſions de la Magiſtra-
» ture & du Clergé. Le mal s'accroiſ-
» ſant de plus en plus, on ceſſa en-
» fin de ſe diſſimuler que cette gran-
» de entrepriſe de la converſion gé-

» nérale du Royaume ne pouvoit
» plus être ſuivie par les mêmes
» moyens; que la contrainte avoit
» échoué ; que ce nom illuſoire
» de *Nouveaux-Convertis*, toujours
» employés pour déſigner les Proteſ-
» tants, n'étoit plus qu'un menſonge
» inutile, & ne ſervoit pas même à
» entretenir le preſtige, que ſi l'on n'y
» apportoit un prompt remède, le
» Royaume alloit être inondé de
» bâtards; que la confuſion alloit
» aſſaillir l'Etat, & ſe porter dans les
» héritages; que l'ordre Politique
» étoit détruit, les principes de la
» Société renverſés; que les droits
» de l'Humanité les plus impreſcrip-
» tibles étoient violés; que la Reli-
» gion n'en retiroit aucun avantage,
» & que le Royaume étoit menacé
» de nouvelles pertes, par le renou-
» vellement des émigrations déjà re-
» commencées de toutes parts. Les

» événemens ſurvenus pendant cet
» intervale permettant alors aux
» opinions janſéniſtes de reparoître
» avec plus de liberté, il fut agité juſ-
» que dans le Conſeil du Roi, de réta-
» blir cette eſpéce de tolérance adap-
» tée à leur ſyſtême, & qui n'étoit
» qu'un autre genre de ſévérité ré-
» ligieuſe. Mais le torrent des affaires
» entraina l'Adminiſtration ; & bien-
» tôt les diſſenſions qui s'élévèrent
» entre le Gouvernement & la Ma-
» giſtrature, ne permirent plus de
» s'occuper de Loi ſur la Religion.

» Depuis ce tems, on a imaginé
» des palliatifs, par leſquels on eſt
» parvenu à ſuſpendre une partie des
» maux ſans nombre qui doivent né-
» ceſſairement réſulter d'une pareil-
» le diſſolution de la Société. On a
» réduit les Actes Baptiſtaires à une
» formalité inſignifiante, & les preu-
» ves légales du Mariage à la ſeule

» notoriété de la possession d'état.
» Mais ces palliatifs imaginés pour
» arrêter à la hâte, le progrès d'un
» mal qui ne souffroit point de re-
» tard, & maintenant employés dans
» l'attente des véritables remédes,
» ont eux-mêmes de grands dangers,
» & pourroient à la longue produi-
» re des maux irrémédiables. Il faut
» rendre grace à leurs sages inven-
» teurs, & reconnoître que, dans
» les conjonctures actuelles, ce fut
» un bienfait public. Mais, si l'on
» continuoit plus long-tems à en faire
» usage, ne seroit-ce pas ramener le
» Royaume à ces siècles d'ignorance
» & de barbarie, qui ont précédé
» nos plus belles Ordonnances. Ne
» seroit-ce pas risquer d'introduire un
» désordre général, afin de rendre
» moins sensible un désordre parti-
» culier.

» Je n'hésiterai donc point à pré-

» ſenter ſous les yeux du Roi, le pro-
» jet dun nouvel Edit pris tout en-
« tier dans le premier Plan de Louis
» XIV; & composé presque dans sa
» totalité de deux Arrêts du Conſeil
» d'Etat de ce Prince, ſur les Baptêmes,
« & ſur les Mariages, & d'une Dé-
» claration pour établir la preuve des
» décès. Tous trois ont pour époque
» le tems même de la Révocation, &
» furent rendus depuis le ſeize Juin
» 1685, juſqu'au 11 Décembre de cet-
» te même année : l'Edit Révocatoire
» parut dans cet intervalle.

» Ce projet a été rédigé par M.
» de Malesherbes; & chaque article
» eſt accompagné de diſcuſſions qui
» en établiſſent les principes & en dé-
» veloppent les conſéquences. Les
» changemens qu'il a faits à cet ancien
» plan, ne tendent qu'à rendre plus
» efficaces les meſures priſes dès ce
» temps-là, pour que les Proteſtans
ne

» ne ſoient plus une Nation étrangère
» au milieu de nous, une Nation ſéparée,
» & pour leur ôter juſqu'au moindre
» prétexte d'avoir des fonds communs
» entr'eux, juſqu'à la moindre occaſion
» d'avoir des Tribunaux différens des
» nôtres.

» La Loi ſe reſtreint à l'unique objet
» de donner aux *non-Catholiques* un
» état civil. Quelques autres points
» ſur leſquels il ſera néceſſaire de ſta-
» tuer ſont moins preſſans : on ne peut
» y ſtatuer qu'en très-grande con-
» noiſſance de cauſe ; lorſque, l'état
» civil des Proteſtans ſera fixé, &
» qu'on pourra mieux les connoître. Il
» a donc cru devoir aujourd'hui ne
» rien propoſer au delà de ce qui eſt
» de la juſtice la plus rigoureuſe &
» de la néceſſité la plus évidente.

» Quant aux perſonnes qu'il plaira
» à Sa Majeſté de faire conſulter ſur
» ce projet, il y a une obſervation

» très-importante & que je crois digne
» de lui être ſoumiſe. L'eſpéce de tolé-
» rance tacite dont les Religionaires
» jouiſſent aujourd'hui, & qui n'eſt
» appuyée ſur aucune Loi, donne dans
» toutes les Provinces une ſorte de
» pouvoir arbitraire aux Comman-
» dans, aux Procureurs-Généraux &
» aux Intendans. Chaque Proteſtant
» les regarde comme les Maîtres ab-
» ſolus de ſa deſtinée ; &, parce qu'il
» a perdu la protection générale des
» Loix, il a beſoin de la protection
» particulière de quiconque exerce
» une partie de l'Autorité. Tout ce qui
» a du crédit dans les Provinces,
» perdra donc quelque choſe de ce
» pouvoir vraiment deſpotique & de
» l'extrême conſidération qui y eſt
» attachée, auſſi-tôt que l'état des
» Proteſtans deviendra auſſi aſſûré que
» celui des Catholiques ; je ſuis loin
» de ſoupçonner qui que ce ſoit de
» ſe laiſſer égarer par cet intérêt per-

» ſonnel, au point de s'oppoſer à un
» bien général & à l'entière ſécurité
» d'un ſi grand nombre de ſujets du
» Roi ; mais il ſeroit bon néanmoins
» de ne pas oublier cette obſervation,
» quand on aura à peſer les ſuffra-
» ges de ceux qui voudroient s'oppo-
» ſer à ce projet.

» L'avis que je propoſe enſuite eſt
» de ne point admettre le Clergé dans
» l'examen de cette Loi nouvelle, ou
» plutôt de cette Loi renouvellée. Il
» ne fut point appellé, quand elle fut
» promulguée, pour la première fois,
» ſous Louis XIV. Le Clergé n'a eu
» droit de ſe mêler, dans toute cette
» affaire, que du moment où l'on a
» donné aux Calviniſtes le nom de
» *Nouveaux-Convertis* ; lui-même leur
» a enfin rendu, & avec raiſon, le
» nom de *Calviniſtes* ; & dès lors elle
» lui eſt devenue étrangère. Il ne fut
» appellé ni aux Conférences pour

» l'Edit de Nantes, ni au Conseil sur
» la Révocation. Il ne s'est point mêlé
» de l'admission des Juifs, des Luthé-
» riens, des Anabatistes. Ce droit ap-
» partient exclusivement à la Puissance
» Temporelle. Les Evêques furent
» consultés en 1698, pour la première
» fois, parce qu'il s'agissoit alors de
» décider les Réglemens qu'on feroit
» suivre aux Nouveaux Convertis; &
» Louis XIV qui avoit demandé leurs
» sentimens, ne suivit point les con-
» seils du plus grand nombre. On les
» consulta encore en 1740 & en 1752;
» ou plutôt, par un changement remar-
» quable, il fallut traiter & négocier
» avec eux, & ce fut en vain. Leurs
» Prédécesseurs avoient offert, en
» 1698, d'admettre à tous les Sacre-
» mens de l'Eglise des hommes qui,
» de l'aveu général, n'en croyoient pas
» les Dogmes, si le Roi vouloit prêter
» le secours de son autorité; &, pen-

» dant le dernier Régne, le Roi leur
» proposa le concours de son autorité,
» s'ils vouloient en revenir à ce que
» leurs Prédécesseurs avoient offert.
» Non seulement ces négociations
» furent inutiles : elles furent dange-
» reuses. On perdit de vue tout ce qui
» étoit décidé. On remit en question
» les droits du Roi sur les mariages.
» On agita encore beaucoup d'autres
» questions, telles que les droits des
» Evêques sur les Sacremens, ceux des
» Tribunaux sur les Evêques ; &, en
» compliquant ainsi cette affaire, on
» en rendit la décision impossible. En
» un mot le Roi avoit livré les Cal-
» vinistes à l'Eglise, & le Clergé lui-
» même les a rendus à l'Etat : désor-
» mais cette affaire ne regarde que
» la seule autorité du Roi.

» La réponse seroit aisée, si quel-
» qu'un m'accusoit de proposer au
» Roi une coupable indifférence sur

» la Religion. Ce n'eſt point renon-
» cer à l'eſpérance de la réunion des
» Calviniſtes François à l'Egliſe. C'eſt
» prendre, pour y parvenir, une mar-
» che plus aſſûrée. C'eſt revenir à la
» véritable route dont on s'eſt trop
» écarté. C'eſt abandonner des moyens
» faux & dangereux pour faire uſage
» de ceux qui avoient auparavant
» réuſſi. Il eſt prouvé, ce me ſemble,
» d'une manière à convaincre la Piété
» la plus craintive, le zèle le plus into-
» lérant, que les moyens dont on uſa
» pour la Converſion des Calviniſtes,
» pendant la première moitié du
» Régne de Louis XIV, ont produit
» plus de Converſions que les rigueurs,
» & que ce ſont au contraire les ri-
» gueurs qui ont fait échouer une en-
» trepriſe ſi heureuſement commen-
» cée. Une crainte toute différente
» ſeroit plus légitime; & peut-être les
» Proteſtans eux-mêmes, encore rem-

» plis des défiances que les événemens
» passés leur ont inspirées, seront-ils
» portés à redouter qu'en faisant en-
» registrer leurs mariages & leurs bap-
» têmes dans les Tribnnaux, le Roi
» n'ait pour objet de se procurer leur
» dénombrement, par noms, par états,
» & par âges ; d'augmenter ensuite,
» à la faveur de ce dénombrement,
» leurs impôts & leurs corvées ; de
» faire exécuter plus aisément des
» Loix sévères ; de connoître d'une
» manière sûre tous leurs Ministres ;
» & ceux-ci seront d'autant plus portés
» à entretenir toutes ces terreurs
» qu'eux seuls perdront à cette Loi
» nouvelle, & qu'elle restreindra l'au-
» torité dont la situation actuelle les
» fait jouir dans leur Secte.

» Ce seroit peut-être le sujet de
» quelques sages Ecrits dans lesquels
» Sa Majesté permettroit qu'on éclai-
» rât sur les motifs qui l'auroient dé-

» terminée, ses sujets des deux Reli-
» gions, afin de prévenir que des
» intérêts personnels, de vaines dé-
» fiances, un zèle mal-entendu ne
» troublent les desseins de sa justice
» & de sa bienfaisance; que des voix
» différentes ne s'élévent pour dire
» d'un côté qu'elle renverse l'ouvrage
» de Louis XIV, & pour faire crain-
» dre, d'un autre côté, qu'elle ne
» veuille aggraver l'oppression ou la
» faire changer de nature. On verra
» au contraire qu'elle veut suivre, à
» l'égard de la Religion Catholique,
» les pieuses intentions de ce Prince,
» &, à l'égard des sectaires, ce que
» lui avoit inspiré la justice la plus
» exacte, & qu'en imitant la conduite
» du plus grand de ses Prédécesseurs,
» elle sçait encore n'imiter que ce qu'il
» a eu de plus grand. »

FIN du Rapport général fait au Roi par M. le Baron de Breteuil.

CHAPITRE II.

CETTE tolérance promiſe par l'Edit Révocatoire, violée par des ordres particuliers, mais rétablie bientôt après, & conſervée juſques aux derniers mois de l'extrême vieilleſſe de Louis XIV, étoit ſi entièrement effacée de tous les ſouvenirs; ceux qui en entendent parler aujourd'hui ſemblent frappés d'un tel étonnement, que j'ai cru devoir raſſembler quelques détails ſur un ſujet ſi intéreſſant & ſi peu connu. Je réparerai ſur d'autres points encore le ſilence des Hiſtoriens. Il faut d'abord en convenir; tout ce qui ſuivit la Révocation contribuoit à tromper la Poſtérité. Jamais aucun événement ne fut célébré avec plus d'enthouſiaſme. La Nation doit imputer à ſes acclamations imprudentes, & à cet eſprit de Panégyrique,

alors ſi généralement répandu, une grande partie des maux qu'elle a ſi ſévèrement reprochés à la mémoire de ſon Roi : « Comment quitter une » entrepriſe ſur laquelle il a permis » qu'on lui donnât tant de louanges », diſoit Madame de Maintenon. Chez quelle autre Nation, en effet, trouvera-t-on un plus étonnant exemple d'adulation publique, conſacrée par plus de monumens, & démentie par de plus funeſtes effets ? Pendant qu'un million de François n'ayant point d'autre Religion que le Calviniſme, fuyoient leur Patrie, pratiquoient leur Culte dans les déſerts, tranſmettoient leur croyance à leurs enfans, la Poëſie & l'éloquence, le marbre & l'airain, éterniſoient à l'envi, cette Converſion générale. On repréſentoit, ſous les pieds du Roi, l'hydre expirante. Les places publiques offroient, à tous les yeux, ces monumens d'une éternelle

flatterie. Par-tout on le comparoit à Conſtantin, à Théodoſe ; les Chaires, les Académies, les Colléges retentiſſoient de ces Panégyriques infidéles ; &, après la mort du redoutable Miniſtre qui l'avoit trompé ſur le choix des moyens, cette adulation publique continuoit de le tromper ſur l'événement. Lorſqu'enfin les ſecrétes inquiétudes de quelques hommes ſages eurent pénétré juſques dans ſes Conſeils ; lorſqu'ils firent ceſſer la perſécution ; lorſqu'ils parvinrent à rétablir la tolérance, ils s'affligèrent de ce qu'on s'étoit avancé trop loin pour revenir, diſoient-ils, au point où il auroit d'abord fallu s'arrêter. Ils craignirent de bleſſer la gloire du Roi, de démentir les exagérations mêmes de tous ces fanatiques éloges. D'ailleurs ces hommes ſages, quelles que fuſſent leurs vertus, ſuivoient eux-mêmes les principes d'une Secte, &

non ceux de la simple Charité Chrétienne, de l'Humanité, de la Raiſon, de la Politique. Ils crurent avantageux à la Religion de laiſſer ſubſiſter, juſques dans cette tolérance, la terreur qu'avoient inſpirée les rigueurs précédentes. Ils composèrent, avec une ſubtilité laborieuſe, des Loix énigmatiques, qu'ils deſtinoient à diriger la conduite du Gouvernement, ſans détromper ni ceux qui applaudiſſoient à la révolution, ni ceux qui en avoient été les victimes. Telles ont été les différentes cauſes de cette erreur univerſelle.

Mais, pour épargner de faſtidieuſes citations, avançons, tout-à-coup, juſqu'aux dernières années de ce Régne; & voyons Louis XIV, vingt-huit ans après la Révocation, reconnoître encore, au nombre de ſes Sujets, *ceux qui profeſſent la R. P. R.* Auſſi-tôt que la paix d'Utrecht eut rendu la liberté au Commerce, & fait rouvrir les fron-

tières du Royaume, on renouvella l'Ordonnance contre les Emigrations. C'eſt ici que la négligence des Hiſtoriens eſt remarquable; ils n'ont pris garde qu'au ſeul intitulé de cette Ordonnance, lequel ne fait mention que des Nouveaux Convertis; mais ils auroient lu, même dans le préambule: « Auſſi Sa Majeſté ne veut-elle pas » ſouffrir que ceux de ſes Sujets, étant » dans ſon Royaume, qui ne ſont pas » encore déſabuſés des erreurs de la » R. P. R., contreviennent aux défen» ſes qu'Elle leur a faites d'en ſortir »; &, en effet, la Loi renouvelle ces défenſes « à tous ſes Sujets de la R. P. R. » leurs femmes & leurs enfans ».

Non ſeulement ces Ordonnances rendues dans la forme militaire, avouoient encore l'exiſtence des Calviniſtes dans le Royaume, & les y retenoient par toutes les forces de la puiſſance Royale; mais, dans pluſieurs

Déclarations que les Tribunaux enregiſtroient ſans aucune clauſe dérogatoire, le Roi les nommoit conſtamment « *ſes Sujets de la R. P. R.* ». Voyez les Déclarations du 10 Septembre 1699, & du 5 Décembre, même année, toutes deux enregiſtrées au Parlement.

Quels étoient cependant, en France, leur état, leurs profeſſions, leurs droits, les formes de leurs mariages?

On leur avoit interdit les charges de Magiſtrature, tous les Offices, toutes les Profeſſions qui tiennent à l'art de guérir, celle même de Sages-Femmes, celles d'Imprimeurs & de Libraires, le droit d'être choiſis pour Experts, les places dans la maiſon domeſtique du Roi, dans les maiſons des Princes, tous les emplois dont la conceſſion eût annoncé le moindre privilége, la moindre faveur. Nous avons vu, dans la première partie de

ces Eclairciſſemens, combien toute cette Légiſlation avoit été imparfaite. Nous avons prouvé qu'on y chercheroit vainement aucun plan, aucun enſemble; que tous ces différens Arrêts, dictés par un même zèle, & non par un même eſprit, avoient été rendus ſur les diverſes propoſitions faites par les Intendans des Provinces, ſuivant les circonſtances locales que chacun d'eux avoit en vue; &, cependant, il eſt encore aiſé d'y reconnoître qu'un ſentiment de juſtice avoit modéré toute cette fureur de zèle. On leur avoit laiſſé tous les emplois qui peuvent être conſidérés comme des devoirs de Citoyen, telle que la défenſe de la Patrie ſur terre & ſur mer, ou comme de ſimples moyens de pourvoir, par le travail, à ſa ſubſiſtance & à celle de ſa famille, tels que l'agriculture, le commerce & les arts.

Enfin, en 1698, on mit quelque

ordre dans cette Légiſlation ſi vague & ſi oppreſſive. Un article de la Déclaration rendue cette année, en ſpécifiant les emplois pour leſquels un certificat de Catholicité feroit déſormais indiſpenſable, rétablit la tolérance pour tous les autres. Ces certificats ne furent plus néceſſaires que pour les charges de Judicature, celles des Hôtels-de-Ville, érigées en titre d'Office, celles de Greffiers, Procureurs & Notaires, & pour les licences accordées, dans les Univerſités, à ceux qui voudroient être Docteurs en Droit ou en Médecine. Ainſi, dans ce temps même où la tolérance devoit être non ſeulement tacite, mais enveloppée des plus profonds myſtères, où ces myſtères devinrent auſſi funeſtes que la vraie liberté de conſcience eût été avantageuſe, ces ſeules fonctions leur furent interdites.

Pluſieurs familles nobles, encore

aujourd'hui attachées à cette croyance, & qui, de père en fils, n'ont point eu d'autre profession que celle des armes, attesteront que, pendant toute la durée de ce Régne, leurs aïeux ne l'ont point quittée. Aucune Ordonnance ne les força d'opter entre leur foi & leur état; &, lorsqu'en 1704, le Maréchal de Villars traita dans les Cévennes pour recevoir trois mille de ces Montagnards au service du Roi, ce traité, si d'autres conjonctures ne l'eussent rompu, n'auroit dérogé à aucune Loi.

Le plus fameux alors de nos grands hommes de mer, Abraham Duquêne, vieilli sur les vaisseaux & dans les combats, ne quitta ni sa Religion, ni la Marine, ni la France. On refusa, il est vrai, après sa mort, d'honorer sa mémoire par un monument public. Son corps même fut refusé à ses enfans qui lui avoient préparé une sépul-

ture dans une terre étrangère. On trouve encore aujourd'hui, ſur les frontières de la Suiſſe, un Sépulchre vuide, avec une Inſcription dont voici le ſens : « Ce tombeau attend les reſtes » de Duquêne. Son nom eſt connu ſur » toutes les mers. Paſſant, ſi tu de- » mandes pour quoi les Hollandois ont » élevé un ſuperbe monument à Rui- » ter vaincu, & pourquoi les François » ont refuſé une ſépulture honorable » au vainqueur de Ruiter ; ce qui eſt » dû de crainte & de reſpect à un » Monarque dont la puiſſance s'étend » au loin, me défend toute réponſe. »

Mais ce juſte reproche, vous l'aviez effacé, avant même d'avoir rétabli la tolérance dans votre Empire, auguſte ſucceſſeur de ce Monarque redouté, Vous dont les vertus auroient dû ſervir de modéle à tout ce qui vit ſous vos loix ; Vous digne de former de grands-hommes par vos exemples, & par ce noble ſoin de faire revivre ;

ſous nos yeux, les images de ceux qui ont illuſtré les Régnes précédens. Avec quelle ſurpriſe mêlée d'attendriſſement, d'admiration & de joie, le Voyageur qui a lu, hors du Royaume, & dans un hameau de la Suiſſe, cette Inſcription ſi éloquente dans ſon ſilence, reconnoîtra-t-il, en France, dans le Palais même de nos Rois, la ſtatue de Duquêne, dont les cendres n'ont point obtenu d'aſyle.

Malgré cet outrage, ſon nom fut toujours cher en France; &, tant qu'il vécut, ſa perſonne toujours honorée. Aucuns de ſes braves compagnons ne furent obligés de quitter leurs vaiſſeaux. Voyez l'Ordonnance rendue dans le même temps que l'Edit Révocatoire. Le ſeul *exercice*, c'eſt-à-dire l'*exercice public* de leur Religion, leur eſt défendu. La profeſſion leur en eſt permiſe, & leur état leur eſt conſervé.

L'inſtitution même de l'ordre de

S.-Louis, honneur réſervé aux ſeuls Militaires Catholiques, eſt une preuve de cette tolérance. On voulut offrir à ceux de l'autre Religion, un attrait qui pût les engager à l'abandonner librement & ſans aucune contrainte. J'oſe à peine le dire; mais le fait eſt démontré : ce fut une inſtitution Janſéniſte. Le zèle de ces nouveaux Sectaires parvenoit alors à changer toutes les premières maximes de ce Régne. On ſait que, dans ſes premières années, dans les brillantes époques de ſes victoires & de ſes conquêtes, le rétabliſſement d'un ancien ordre de chevalerie, tout-à-la-fois religieux & militaire, avoit paru un moyen ſimple, facile, légitime, d'enrichir, par quelque partie des biens Eccléſiaſtiques, la Nobleſſe qui ſert l'Etat autrement que par des Prières. On avoit remis en grand honneur l'ordre de S.-Lazare, dont les priviléges donnent droit à ceux qui y

ſont admis, de poſſéder des bénéfices, ſans autre vœu Religieux, que d'obſerver la foi conjugale; & d'obſerver, dans le cas d'un troiſiéme veuvage, la chaſteté perpétuelle. Les Jéſuites ne s'étoient point oppoſés à des arrangemens ſi utiles au Royaume. Les Janſéniſtes ſeuls y avoient ſuſcité beaucoup d'obſtacles; &, quand leur piété ſévère commença à dominer dans le Gouvernement, ils inquiétèrent la conſcience du Roi. Il lui inſpirèrent le ſcrupule de toucher à des biens ſacrés. Tout fut reſtitué à l'Egliſe. Il fallut chercher, dans l'inſtitution d'un nouvel ordre, une autre ſorte de récompenſe; ils en dreſsèrent tous les Réglemens; & les principes qu'ils ſuivirent furent diamétralement oppoſés à ceux qu'on abandonnoit. C'étoit, dans l'ancien ordre, par un vœu Religieux qu'on avoit favoriſé l'état Militaire; &, dans le nouvel ordre, ce

fut par un ſerment militaire qu'on imagina de favoriſer la Religion.

Comment une fauſſe opinion a-t'elle pu s'introduire & s'accréditer dans la plus ſavante de nos Académies. On y a prétendu récemment, & dans un ouvrage juſtement célébre, que Huygens attiré, en France, par les bienfaits de Colbert, où il cultiva toutes les ſciences Mathématiques avec tant de gloire, n'étoit retourné dans ſa Patrie que pour ſe dérober à la perſécution. Mais ſi l'Auteur, entraîné par cette violente haine que la Philoſophie inſpire contre les Perſécuteurs, ne s'en étoit pas fié à une tradition infidelle, il auroit appris que le retour de Huygens en Hollande a précédé de pluſieurs années ce que les Edits contre les Proteſtans ont eu de ſévère. L'Editeur de ſes Œuvres raconte que ſa mauvaiſe ſanté le contraignit à y faire un voyage en 1670;

que la même cauſe l'y fit retourner encore cinq ans après, & qu'enfin, le climat de la France altérant ſa ſanté de plus en plus, il réſolut de quitter abſolument notre Pays en 1681, après avoir remis toutes ſes penſions.

S'étonnera-t-on qu'un Républicain ait quitté la France; qu'un Philoſophe ait remis les penſions qu'il tenoit de la libéralité d'un Monarque; qu'un ſavant Hollandois ſoit retourné dans le même Pays où Deſcartes avoit précédemment choiſi ſa retraite, où il s'efforçoit d'attirer les autres Philoſophes, d'où il écrivoit que ce climat étoit favorable à la méditation, où il trouvoit le loiſir & la ſolitude, au milieu d'un Peuple toujours occupé, & dont les mœurs ſimples ne ſont point ſurchargées de ce que nous nommons, en France, les *Devoirs de la Société.* Si l'on veut chercher, par des conjectures, quelque motif caché à

cette conduite noble & ſimple, ne ſait-on pas que les Hollandois, à peine échappés à cette totale deſtruction dont Louis XIV les avoit menacés, n'entendoient prononcer le nom de ce Prince qu'avec horreur; que cette haine populaire ſe plaiſoit à le repréſenter dans de folles caricatures & ſous les plus effrayantes images. Huygens, au moment d'une guerre imprévue, incertain s'il lui reſtoit une Patrie, n'ayant pu quitter la France, la quitte pour jamais, quand la Hollande, devenue irréconciliable, ſe liguoit ouvertement avec tous nos ennemis. Mais, en lui ſuppoſant d'autres motifs, ne les cherchons pas du moins dans les événemens qui ne ſubſiſtoient pas encore.

Il eſt bien vrai qu'un autre Savant, non moins célébre, pour avoir rendu la Chimie une ſcience vulgaire, Lémery, regardé en Europe comme un

des premiers fondateurs de cette ſcience, fut troublé dans Paris pour ſa Religion ; mais ce ne fut ni dans ſes études, ni comme Académicien. On avoit cru devoir interdire aux Proteſtans tout ce qui tient à l'art de guérir. Sa réputation, dans ces ſciences, avoit aſſûré ſa fortune. L'exercice ne lui en fut permis qu'après avoir changé de Religion ; mais, avant ce changement, l'Académie ne lui fut point fermée. D'autres Savans y reſterent ſans recourir à des actes d'Abjuration, tel, entre autres, ce Gentilhomme Saxon, auquel l'Europe doit la découverte de la Porcelaine. Il étoit de cette même Académie, non pas comme Aſſocié Etranger, titre qu'elle ne connoiſſoit pas encore. La Révocation ne le fit point exclure ; &, long-temps après, il continua de la fréquenter avec aſſiduité.

L'Humanité du Roi avoit même

pourvu à l'entretien des Calviniftes pauvres. « Il y avoit, dans Paris, » dit un Mémoire authentique confervé au Dépôt du Louvre, « plufieurs pauvres » de la R. P. R. qui avoient accou» tumés d'être affiftés par le Confiftoire » de Charenton. Le Roi, pour ne pas » leur enlever ce fecours, établit une » aumône de 5,000 liv. par mois qui » leur a été continuée jufqu'à pré» fent », ajoute ce même Ecrit compofé en 1698.

La propofition de les exclure de toutes les Maîtrifes dans les Arts & Métiers, faite, pour la première fois, à la fin de l'année 1713, fut remife à l'examen de M. d'Agueffeau; il n'héfita pas à repréfenter « que cette ri» gueur imprudente renouvelleroit les » Emigrations; que la plupart des » Artifans avoient pour toute poffef» fion leurs bras & leur induftrie; » qu'aucun autre bien ne les attachoit

» à un Pays plutôt qu'à un autre; que,
» par la grande quantité des Manu-
» factures établies en Angleterre, ils
» y trouveroient plus à gagner qu'en
» France; que, par une malheureuſe
» fatalité, preſque dans toutes ſortes
» d'Arts, les plus habiles Ouvriers,
» ainſi que les plus riches Négocians,
» étoient de la R. P. R.; qu'il ſeroit
» donc très-dangereux d'exiger qu'ils
» ſe fiſſent Catholiques ». Ce ſont ſes
propres termes, & cette propoſition
fut rejettée, même dans ces dernières
années de Loüis XIV.

Enfin, qui l'auroit pu croire, depuis
que le ſouvenir de cette tolérance s'eſt
entièrement effacé & perdu ſous une
Adminiſtration différente? Le Roi ſe
déſaiſit pour eux des biens abandonnés par leurs parens fugitifs. Ce fait
a été très-difficile à éclaircir; mais la
difficulté de ces éclairciſſemens eſt

tombée ſur des queſtions intéreſſantes; & voici le réſultat de mes recherches.

Au temps où commença cette Emigration ſi funeſte à la France, le Gouvernement s'efforçoit de la prévenir par des Loix chaque jour plus ſévères; & les Juriſconſultes, dont il prenoit ſecrétement les avis, ayant décidé qu'une ſi formelle déſobéiſſance étoit, diſoient-ils, un crime de *Lèſe Majeſté*, ils inférèrent de leur déciſion même que tous les biens des fugitifs devoient être confiſqués au profit du Roi. Ce Prince ne voulut pas qu'un zèle de Religion lui ſervit à s'approprier la dépouille de ſes Sujets; & il eut d'abord intention d'employer ces confiſcations en œuvres pieuſes. A ce titre une partie de ces biens fut donnée à de Nouveaux-Convertis pour animer leur ferveur: une autre partie à de ſecrets protégés, abus inévitable dans

toutes les Cours; le reste fut mis entre les mains de Fermiers & de Régisseurs, en attendant que le Roi se déterminât sur l'emploi qu'en feroit sa Piété. Le nombre des Fugitifs croissoit cependant de jour en jour; & le Fisc, dès l'année 1689, se trouva possesseur des héritages de cent mille Citoyens. Il étoit à craindre, si l'intention de les employer en œuvres pieuses, se fut réalisée, que la fortune de l'Etat n'en souffrît, parce que de si nombreux héritages, tombés en main-morte, fussent sortis du Commerce & eussent cessé pour toujours de supporter les charges publiques. D'ailleurs toutes les formes légales, établies dans la Monarchie, avoient été violées par ces confiscations. Aucun Arrêt des Tribunaux n'en avoit prononcé la validité. On n'avoit point instruit de procès contre cette multitude de Fugitifs; &, pour s'emparer de leurs biens,

une ſimple dénonciation avoit ſuffi. Ce fut à cette époque qu'une Guerre terrible commença contre la France; que l'Europe entière ſe ligua contre nous; qu'une détreſſe générale ſe fit ſentir; qu'on s'apperçut du vuide énorme cauſé par tout ce que les Fugitifs avoient emporté d'argent & d'or, & que les premiers événemens de cette Guerre jettèrent l'effroi dans tous les eſprits. Vauban eut alors la noble aſſûrance de préſenter à Louvois ce Mémoire que nous avons analyſé, où il déplore les malheurs qui avoient ſuivi la Révocation, & où il propoſe, pour les réparer, le rétabliſſement formel de l'Edit de Nantes. Mais on eſſaya ſeulement de ſuſpendre l'Emigration, en reſtituant aux familles des Fugitifs tous les biens confiſqués ſur eux. On conſidéra ces biens abandonnés par leurs Poſſeſſeurs, comme s'ils euſſent été vacans par leur mort natu-

relle ; & on les rendit aux légitimes Héritiers, ſans autre condition que d'en acquitter les charges anciennes, & de ne pouvoir les vendre ni les hypothéquer qu'après cinq ans de jouiſſance. Cette dernière clauſe étoit une amorce offerte encore à ceux qui s'étoient expatriés. Aucune autre condition n'eſt impoſée par cet Edit célébre ; &, ſans aucune exception de Religion, tous les biens y ſont reſtitués dans l'ordre naturel des ſucceſſions. Les Religionaires reparurent auſſi-tôt. La défiance les avoit tenus cachés : un auſſi grand intérêt, & un Edit auſſi ſolemnel les engagèrent à ſe montrer plus à découvert. Nous apprenons, par un Mémoire conſervé au Dépôt du Louvre, que, dans les ſeules Elections de Marennes & de la Rochelle qui ne ſont pas étendues, cet Edit fit rentrer, entre leurs mains, deux millions cinq-cents mille livres de revenu an-

nuel. Cette queſtion ſembleroit donc décidée, & toutefois il reſte encore des objections capables d'y jetter beaucoup de nuages. Ce même Edit, dans les années ſuivantes, fut plus d'une fois cité à faux, & comme ſi le Roi n'avoit reſtitué les biens des Fugitifs qu'à ceux de leurs plus proches héritiers qui profeſſoient la Religion Catholique. On pourroit croire que les événemens de la Guerre étant plus heureux, & de grandes victoires ayant raſſûré les eſprits, on revint naturellement à des rigueurs auxquelles on avoit eu peine à renoncer. Mais ce changement, qui n'eut même pas lieu dans tout le Royaume, tient à beaucoup d'autres cauſes; & ce développement pourra donner une idée de la confuſion où, d'une extrémité de la France à l'autre, le manque d'un plan uniforme & d'une juriſprudence aſſûrée, la contrariété des ſyſtêmes politiques & celle

des opinions Religieuſes avoient réduit toute cette grande affaire des Converſions. Dans quelques Provinces on feignoit de croire que la Converſion avoit été générale. L'Autorité exercée au nom du Roi y ayant paſſé toutes les bornes que le Roi lui avoit preſcrites, tous les Religionaires de ces Pays, ſur la foi de leurs Abjurations forcées, avoient reçu le prétendu nom de *Nouveaux-Convertis*. Ceux-ci rentrèrent en poſſeſſion des héritages confiſqués; mais, ſous ce nom de *Nouveaux-Convertis*, ils étoient aſtreints, ſuivant la volonté arbitraire des Intendans, à tous les devoirs extérieurs de la Catholicité. Ils étoient expoſés à être pourſuivis criminellement, s'ils y manquoient, & leurs biens confiſqués une ſeconde fois.

D'autres Nouveaux - Convertis avoient obtenu, avant cette reſtitution générale, & comme une faveur

particulière, les héritages de leurs familles : ceux-ci continuèrent encore de les posséder, à ce premier titre.

D'autres enfin, revenus des Pays étrangers, sans avoir profité du délai offert aux Protestans, n'avoient pu redemander la possession de leurs biens qu'après avoir fait Abjuration. Il y avoit donc une grande diversité dans la manière de posséder ces mêmes héritages ; & l'on conçoit combien, dans ce mêlange de titres, l'Autorité eut à se garantir des surprises. On conçoit aussi qu'une multitude de gens étoient intéressés à tout confondre. Tels étoient d'abord les Fermiers qui avoient traité de ces sortes de biens. Ils avoient conservé toute la partie de ces confiscations, qui n'avoit point été réclamée, partie très-considérable encore, tant il est vrai que beaucoup de familles avoient fui toutes entières. Ces hommes nourris du sang des malheureux Calvinistes, & chagrins d'avoir été

forcés à se désaisir de tout ce que la piété, la faveur ou la justice avoient retiré de leurs mains, s'étoient érigés en Inquisiteurs de la Foi. Leur cupidité renchérissoit sur le zèle des plus acharnés persécuteurs. Il sembloit que les malheureux Calvinistes ne fussent échappés des mains des Dragons & de celles des Moines que pour retomber dans celles des Traitans. Ils veilloient sur la Communion Paschale. Ils avoient fait de toute pratique du Calvinisme une espéce de contrebande; ils s'intituloient, par une perfide équivoque, *Commis à la séquestration des biens des Religionaires Fugitifs & de ceux qui ne sont pas leur devoir de la Religion Catholique.* A la faveur du double sens renfermé dans ce titre qu'ils se donnoient, l'Arbitraire s'établit dans les décisions qu'il fallut quelquefois demander à ceux qui exerçoient l'Autorité; &, selon l'usage

François, où l'interpréte de la Loi met toujours son sentiment personnel à la place de la Loi, chaque Ministre dans son Département, chaque Intendant dans sa Province se conduisit d'après ses propres principes.

Il est très-étrange, mais très-vrai, que, sous l'Administration de ceux qui respectoient le sens littéral de l'Edit, le sort des Calvinistes devint plus doux que le sort des Nouveaux-Convertis. Car, pour repousser les saisies, il suffisoit de répondre: « je n'ai point abjuré »; &, dès lors, ils n'étoient plus exposés à la surveillance de cette singulière espéce d'Inquisiteurs.

Ce qui n'est pas moins étrange, c'est que le Magistrat chargé, en chef, du Département de ces Régies, ce même d'Aguesseau, dans ces temps difficiles, le plus constant Apôtre de la Tolérance, fut aussi le plus constant Adversaire des héritiers Calvinistes. N'ac-

cuſons pas ce vieillard vénérable de s'être laiſſé entraîner par cet eſprit d'Etat, l'un des plus puiſſans mobiles du commun des hommes, & d'avoir plus protégé ſes Régies que l'Equité. Mais ſaiſiſſons l'occaſion de faire bien connoître cette liberté de Conſcience, tant recommandée par les Janſéniſtes. Ils croyoient qu'une volonté libre devoit préparer les voies de la grâce; mais que le Gouvernement pouvoit aider cette volonté par une contrainte modérée qui laiſsât encore lieu à la réſiſtance. Il entroit dans la ſubtilité de leurs opinions quelque choſe de cette manie de Tibère qui vouloit être ſervilement obéi par des hommes qui ſe cruſſent libres. Auſſi a-t-on dit de leur Secte « qu'il ne » leur avoit manqué que d'être les » maîtres pour être plus durs que leurs » ennemis ». d'Agueſſeau mettoit en principe » que l'intérêt de la Religion

» ne peut autoriſer une injuſtice ; mais
» que, pour ſervir la Religion, on
» peut aller juſqu'à menacer d'une
» injuſtice ». Ce vieux Magiſtrat du
Conſeil trouvoit ainſi moyen, dans une
Cour abſolue, d'unir à cette tolérance
religieuſe une grande ſévérité politique. « Les biens des Fugitifs ont été
» confiſqués, diſoit-il, pour le crime
» de leur évaſion ; dès lors ils ont ceſſé
» d'être des biens héréditaires ; &, leur
» reſtitution étant une ſimple grâce,
» le Roi eſt maître de faire de cette
» grâce le prix des Converſions ».
Cependant, malgré ſon crédit, malgré
une autre Loi ſur ce ſujet, dont il fut
l'Auteur dix ans plus tard, & qu'il
faiſoit appuyer par de fréquentes déciſions miniſtérielles, il y eut encore,
au Conſeil du Roi, nombre de déciſions favorables à des héritiers Calviniſtes. Nous les avons vérifiées ſur les
minutes originales ; & nous les citerions

s'il le falloit. Oseroit-on croire que Louis XIV, étonné de ce grand nombre de Religionaires qui se reproduisirent à la faveur de son nouvel Edit, laissa à dessein ceux qui exerçoient son autorité, se servir, à volonté & suivant les occasions, de deux poids & de deux balances, lesquels, envisagés sous des points de vue différens, lui parurent également justes.

Toutes les fois même que par des conjonctures particulières les causes de ce genre se trouvèrent portées devant les Parlemens, elles furent décidées en faveur des Calvinistes. On remarquoit dans ces Cours Souveraines quelque penchant à les favoriser. Elles joignoient à leur équité naturelle une sorte de ressentiment contre l'autorité sans limites dont le Roi avoit confié l'exercice aux Intendans. Ceux-ci, presque toujours, passoient la rigueur des Edits; & il semble que

ce fut pour les Cours de Justice un motif d'en respecter tous les principes.

Ils étoient donc tolérés dans le Royaume, & nous pourrions en accumuler d'autres preuves. Nous pourrions prouver même plus que nous n'avons promis, & montrer Louis XIV pardonnant à leurs assemblées, qu'il avoit si sévèrement proscrites. L'Arrêt dans lequel cette indulgence est consignée ne dit pas *des Assemblées de Nouveaux Convertis*. Elles s'étoient tenues dans quelque désert de la Saintonge, en 1712; & le Roi, en ordonnant d'abord les informations les plus promptes, s'étoit servi de ces termes : » Informé qu'il s'est tenu de-» puis quelques mois *des assemblées* » *de Religionaires* expressément dé-» fendues par nos Ordonnances, & » également préjudiciables à notre » service & à l'avantage des Conver-

» ſions ». Le Procès étoit déjà inſtruit lorſque le Roi défendit toute pourſuite, & caſſa les Procédures faites. Cette clémence ne tenoit point à la néceſſité des conjonctures. Les premières rigueurs avoient eu lieu pendant la guerre, & ce fut la paix qui ramena l'indulgence.

Oſeroit-on maintenant avancer ſans rougir, que ce Roi, toujours ami de l'ordre & des bienſéances publiques, auroit riſqué, en haine de l'Héréſie, d'introduire la débauche ; qu'il auroit voulu interdire une union légitime, à cette Tribu encore ſi nombreuſe, à cette jeune Tribu *au-deſſus de l'âge de ſeize ans*, que ſes propres Loix laiſſoient vivre dans ſes Etats, & que, par piété, il l'eût réduite au libertinage. Cette Piété ſcrupuleuſe, devenue l'âme de toutes ſes actions, ne pouvoit être bleſſée par la tolérance de ces mariages. Tous les Chré-

tiens en reconnoissent la validité. On ne vit point, dans les nombreuses abjurations de ce temps-là, redonner aux Epoux la bénédiction nuptiale. La Révocation ne fit point regarder comme des races bâtardes, les Condés, les Turennes, les Montausiers, les Sullis, les la Rochefoucaults, les Rohans, les la Trimouilles, les Caumonts, les Duras & mille autres issus en France de pareils mariages. Lorsque, douze ans après la Révocation, Louis XIV rouvrit les portes de son Royaume à tous les enfans nés de Religionnaires fugitifs, il reconnut, par ce rappel même, la validité des mariages auxquels ils avoient dû la naissance; &, tandis que ces familles fugitives & réfractaires à ses Loix ne sont point à ses yeux des races bâtardes, auroit-il pu dégrader & flétrir comme telles, les familles restées en France, sur la foi de ses propres Edits.

Il eſt vrai que leurs mariages n'ont point obtenu l'authenticité qui d'abord leur avoit été promiſe. Le Rapport mis ſous les yeux du Roi en a développé les motifs. On a vu que, dans le rétabliſſement de la Tolérance, le Gouvernement s'étoit fait un point de politique de ne point raſſûrer les eſprits ; d'eſſayer encore pendant quelque temps ce que pourroit un reſte d'effroi. Ces infortunés, qui s'apperçurent bientôt de ce relâchement des rigueurs, y cherchèrent des cauſes étrangères. Ils l'imputoient aux mouvemens de toutes les Puiſſances de l'Europe. Ils étoient loin de ſoupçonner que cet adouciſſement à leurs infortunes, provenoit de ce que les principes les plus contradictoires commençoient à influer à-la-fois ſur les réſolutions du Gouvernement. Et comment auroient-ils pu tenir une conduite certaine au milieu de cette

conduite variable qu'on avoit à leur égard, & deviner le triſte mot de ces enigmes que l'eſpace d'un ſiécle nous a à peine révélé.

Ils n'oſoient invoquer la protection même des Loix les plus préciſes ; & nous avons la preuve que, dans un grand nombre de familles, on eût craint de ſe conformer aux régles preſcrites pour l'enregiſtrement des décès. Les parens des morts les enterroient en ſecret la nuit, dans leurs propres maiſons, ſans faire inſcrire les décès ſur aucun regiſtre public, quels que fuſſent les dangers auxquels ils s'expoſoient par ces ſépultures clandeſtines. Ils ne tardèrent pas en effet à être pourſuivis par cette bizarre eſpéce d'inquiſiteurs, par ces Régiſſeurs & ces Fermiers, non moins avides de la dépouille des morts que de celle des fugitifs, & qui firent ſaiſir les biens de tous ceux qui avoient

ainſi diſparu, prétendant qu'ils avoient fui, &, ſous ce prétexte, s'emparant des ſucceſſions que n'oſoit leur diſputer une famille embarraſſée de ſa propre défenſe. Mais le Gouvernement, inſtruit de ce nouveau genre de perſécution, ſe preſſa, par les ordres les plus ſages, & qui ſubſiſtent dans les Archives, d'en impoſer à la rapacité de ces vautours, & d'établir, ſur ce point, une tolérance bien plus grande que celle même des Edits.

Ils n'oſoient donc invoquer la ſauve-garde des Loix les plus formelles, & l'on s'étonneroit qu'ils n'ayent hazardé aucune démarche pour réclamer cette diſpoſition, en faveur de leurs mariages qn'on avoit, à deſſein, laiſſée dans une aſſez grande obſcurité. Quelques-uns ſe marièrent ſans bénédiction nuptiale, par un ſimple Contrat civil, uſage très-ancien

dans le Royaume, que les Ordonnances rendues à la fin du ſiécle précédent n'avoient point encore aboli ; uſage fréquent parmi les Catholiques eux-mêmes, & dont le Doyen des Maîtres des Requêtes & des Intendans des Provinces avoit donné ſi hautement l'exemple que, du nom de cet homme fort connu par ſes emplois, par ſes Ecrits, par le rôle qu'il avoit joué un moment pendant la Fronde, & qui s'appelloit *Michel Gaumin*, ces ſortes d'engagemens s'appelloient *des Mariages à la Gaumine.*

Un autre uſage qui s'établit aſſez généralement, fut de faire bénir les mariages par les Vieillards, chefs des familles, en attendant que les nouveaux mariés puſſent recevoir la bénédiction de quelque Miniſtre caché. Auſſitôt qu'on apprenoit l'arrivée d'un de ces Paſteurs, on ſe rendoit en foule dans quelque déſert écarté pour écouter

ſes inſtructions, participer à la Cêne, faire baptiſer les enfans, & recevoir les bénédictions nuptiales. Ce fut ſurtout dans nos Provinces méridionales, où la conſtante ſérénité du climat favoriſoit ces aſſemblées, qu'elles ſe perpétuèrent. Le jour même de l'interdiction du culte public y avoit vu commencer le culte ſecret. Ces prières dans les bois & dans les campagnes y ſont de la même date que les premières démolitions des Temples. On avoit proſcrit un culte avant d'avoir pris ſoin d'en faire embraſſer un autre; & c'eſt à l'infraction des loix qui proſcrivent ces Aſſemblées, que la France doit de n'avoir pas dans ſon ſein un peuple nombreux, à qui toute Religion & toute Morale euſſent été inconnues; c'eſt à cette infraction qu'elle doit de n'avoir pas vu ſe métamorphoſer en ſauvages & en brigands, ſans inſtruction & ſans mœurs,

ceux qui avoient formé dans leurs Ecoles, Sully, Turenne & Montaufier.

Un aſſez grand nombre ſe laiſſa facilement induire à ſe marier dans nos Egliſes. Ils recevoient ſans ſcrupule une bénédiction qu'ils regardoient comme une ſimple cérémonie civile, & que la plupart de nos Prêtres ſe preſſoient de leur accorder, malgré la perſuaſion que c'étoit un Sacrement profané. Ces mêmes Prêtres qui forçoient les Calviniſtes à communier ſous peine des galères, euſſent été trop inconſéquens de ne pas leur offrir la bénédiction nuptiale. Ce ſyſtême s'étendoit à tous nos Sacremens. On évitoit ſoigneuſement de ſcruter les conſciences. Il falloit accélérer l'extinction du Calviniſme, en abolir à la hâte les ſignes extérieurs, afin qu'une génération nouvelle, après en avoir perdu de vue toutes les pratiques,

en perdît bientôt jusqu'au souvenir. Mais ceux des Evêques qui réprouvoient ces contraintes, réprouvoient aussi cette facilité pour les mariages. Ils exigeoient une véritable foi à la sainteté de ce Sacrement, une entière soumission de cœur & d'esprit à tous nos Dogmes; &, si nous osions nous arrêter à peindre l'étrange contraste qui, d'un bout du Royaume à l'autre, régnoit dans les différentes Provinces, nous dirions qu'ici l'on voyoit, au chevet d'un lit de douleurs, un Prêtre, environné d'Huissiers & de Records, apporter solemnellement & en pompe, le plus auguste des Sacremens, le plus terrible de nos Mystères, & provoquer au sacrilége un vieillard expirant, l'exposer en spectacle à la multitude attirée par la curiosité, & qui frémissoit de la profanation, ou tréssailloit de joie à l'aspect de l'Hérétique humilié, réduit à la plus scan-

daleuſe hypocriſie, pour conſerver ſon bien à ſa famille & quelques vains honneurs à ſa ſépulture; & là, dans le Diocéſe voiſin, ſouvent dans la même Ville, deux jeunes accordés, que la convenance de l'âge, celle de leur fortune, le vœu de leurs parens, leur choix mutuel, que tout enfin préſſoit de s'unir, renvoyés du pied des Autels, par un Prêtre qui ne jugeoit pas leur croyance aſſez long-temps éprouvée pour leur donner la bénédiction nuptiale.

En Languedoc même, où les fréquentes aſſemblées des Etats donnoient occaſion à leurs vingt-trois Evêques, de ſe concerter entr'eux, ils n'avoient pu convenir d'une conduite uniforme; & les Calviniſtes étoient de plus en plus étonnés que le Roi eût employé des efforts ſi violens & ſi continus pour ramener tous les François à l'unité de culte, tandis que le Clergé

catholique étoit ſi diviſé ſur les principes les plus eſſentiels de ce culte.

Les Diocèſes où l'on ſuivoit ces maximes rigides, virent commencer dès-lors une partie de ce déſordre qui, de nos jours, s'eſt étendu dans tout le Royaume. La plupart de ceux qu'on avoit inſcrits de force dans les liſtes de Nouveaux-Convertis, & dont la croyance ne pouvoit ſoutenir ces épreuves, ſe voyoient arracher de force le maſque qu'on les avoit contraints de prendre. Ils cherchoient dans les Diocèſes voiſins quelque Prêtre plus facile; ou, réduits à ſe paſſer de la bénédiction d'un Prêtre Catholique, ils ſe marioient, ſoit au déſert, ſoit par un ſimple contrat civil; &, malgré la vigilance du Gouvernement à maintenir dans notre Religion, ceux qui paroiſſoient l'avoir embraſſée, on fermoit les yeux ſur cette contravention. Ils trouvoient ſur le ſeul

article de leurs mariages, autant d'indulgence que ceux qui professoient encore le Calvinisme.

Dans quelques-unes de nos Provinces, où l'intemperie du climat & les vicissitudes des saisons rendoient trop incommodes les Assemblées dans les Bois & dans les Campagnes, il étoit difficile de se procurer la bénédiction des Pasteurs Calvinistes. On fuyoit de ces Provinces, pour se marier dans les Pays Etrangers. C'est principalement à cette raison que l'Intendant de la Rochelle attribuoit l'émigration de cent mille Habitans qu'avoit déjà soufferte, dix ans après la Révocation, le seul Diocèse de Saintes, où les épreuves étoient fort rigoureuses; « mais » ajoute-t-il dans sa Lettre au Secrétaire d'Etat, en date du 8 Mai 1695, « lorsque ces gens mariés » chez les Etrangers, reviennent en » France, on ne leur fait aucune

» difficulté ſur la validité de leurs
» mariages. Les Evêques les laiſſent
» vivre en repos de la même ma-
» nière qu'ils ſouffroient les mariages
» faits par les Miniſtres ».

Il y avoit donc, à cet égard, entre les Proteſtans obſtinés & les Nouveaux-Convertis, une alternative très-inégale & qui mérite d'être comptée parmi les cauſes innombrables qui ont concouru à ruiner toute cette entrepriſe. Si dans quelque Province un Proteſtant croyoit pouvoir profiter de l'extrême indulgence du Clergé Catholique, pour ſe marier dans nos Egliſes; cette apparente facilité avec laquelle on l'y recevoit, devenoit un piége, il ſe trouvoit au nombre des Nouveaux-Convertis. Il pouvoit être forcé à s'acquitter, au gré d'un Intendant, de tous les devoirs de la Catholicité. Si au contraire un Nouveau-Converti, rebuté par les

épreuves que ces Evêques ſcrupuleux avoient établies dans leurs Diocéſes, ſe marioit ſans la bénédiction d'un Prêtre Catholique; aucune Loi, aucun ordre du Gouvernement n'autoriſoit à flétrir cette union.

Pour recueillir ſur cette matière des témoignages irrécuſables, après les Conſultations faites dans tous les Parlemens du Royaume, nous avons pouſſé nos recherches plus loin; car on auroit pu objecter que, dans tout le cours de cette révolution, on s'eſt conſtamment écarté de toutes les formes admiſes juſques-là dans cette Monarchie; que les Nouveaux-Convertis & les Calviniſtes étoient régis directement par l'autorité Royale; que la connoiſſance & le jugement de leurs affaires étoient ſouſtraits aux cours ordinaires & confiées à des Commiſſions, préſidées, dans chaque Province, par l'Intendant; que la li-

berté, la fortune, la vie, l'état civil d'une ſi grande multitude de Citoyens dépendoient uniquement de ces déciſions arbitraires ; que, ſi les Tribunaux furent pour un moment rétablis dans leur autorité, ſi l'on retira aux Intendans ces attributions illégales, elles furent bientôt rendues, & que, même dans cet intervalle, on continua de déroger à l'ordre ancien de la Monarchie, puiſqu'on adreſſa des lettres ſecrétes à tous les Premiers Préſidents & à tous les Procureurs-Généraux, pour leur enjoindre de rendre toujours compte au Roi, & d'attendre ſes ordres avant de prononcer ſur des affaires graves. Auſſi avons nous cherché dans les Regiſtres du Conſeil, & dans les Archives des Secrétaires d'Etat, les maximes que ſuivoit le Gouvernement. Les Secrétaires d'Etat avoient coutume de répondre aux différens

comptes qui leur étoient rendus ;
« qu'ils les avoient mis ſous les
» yeux du Roi, & que Sa Majeſté
» feroit examiner le parti qu'il con-
» viendroit de prendre » ; c'eſt ainſi
qu'ils éludoient toujours les réponſes
poſitives qu'on leur demandoit ; &
toute affaire demeuroit ſuſpendue.
Quelquefois un Intendant, ſe laiſſant
entraîner par un excès de zèle, pre-
noit ſur lui de faire empriſonner
deux époux, Nouveaux-Convertis,
mariés hors de l'Egliſe ; car il y
avoit entre la conduite des Inten-
dans autant de variété qu'entre la
conduite des Evêques. La Cour, qui
n'oſoit reculer, écrivoit alors de ne
pourſuivre ces infortunés que ſous le
prétexte de l'Aſſemblée qui avoit eu
lieu pour leur mariage, au cas qu'il
fût poſſible d'en acquérir les preu-
ves ; &, ſi l'on parvenoit à prononcer

une condamnation, ce qui n'arrivoit pas toujours, c'étoit de nouvelles victimes ſacrifiées à cet emportement de zèle, mais ſous un autre prétexte que celui du mariage.

Quant aux Regiſtres du Conſeil, on y trouve une multitude de queſtions élevées par ces Traitans, ſi attentifs à groſſir le produit de leurs baux, & à y joindre ce que, dans leur langage, ils appelloient des *biens de nouvelles découvertes*; &, toutefois, pendant la durée entière du Régne de Louis XIV, on n'y trouve pas une ſeule conteſtation qu'ils ayent élevée au ſujet de la légitimité des ſucceſſions en droite ligne, & par conſéquent; de la légitimité des mariages. La première queſtion de ce genre fut préſentée au Conſeil du Roi, dix-huit mois après la mort de Louis XIV, le 16 Février 1717, pour une ſucceſſion demandée comme va-

cante, à titre de déshérance, « parce » que, dit le Fermier, celle qui se » prétend héritière, n'étant point » née d'un mariage légitime & cé- » lébré dans les formes, est incapa- » ble de succession dans le Royaume ». Le Conseil du Roi rejetta cette demande. Il révoqua la confiscation de l'héritage précédemment accordée par surprise, & il déclara « que toutes » les Lettres-Patentes nécessaires à » l'héritière, née d'un pareil mariage, » lui seroient expédiées pour être re- » mise en possession de sa fortune ».

Enfin, dans un Mémoire, composé après le changement de Régne, par M. de Bâville, on voit cet Intendant sévère, qui avoit toujours opiné pour la contrainte, qui, dans ce Mémoire même, condamne & proscrit ces mariages, avouer qu'ils ont été tolérés, & l'avouer après que le systême des rigueurs eut une seconde fois préva-

lu. Il propoſe tout ce qu'il croit néceſſaire pour ſoutenir la révolution entrepriſe. Mais il n'oſe réſoudre les difficultés d'une Loi ſur les mariages, & il dit : « On n'a pas touché dans ce » projet le point le plus eſſentiel; » auquel il eſt très-néceſſaire de pour- » voir. Un Nouveau-Converti voyant » qu'on ne veut pas le marier, va » avec la fille qu'il veut épouſer, fait » un contrat chez un Notaire, & » enſuite il vit avec elle dans un » concubinage affreux. Souvent même » il ne demande pas la permiſſion de » ſe marier. De quel moyen faut-il » ſe ſervir pour réprimer un ſi grand » abus ? Il n'y a aucune Ordonnance » qui établiſſe des peines pour le » concubinage; il ſera difficile de » trouver d'autre Arrêt du Parlement » de Paris, que celui du 3 Avril 1543, » rapporté par Rébuffe, au titre » des Concubinaires publics, & par

» lequel un Gentilhomme fut décrété
» d'ajournement perſonnel, pour
» avoir eu une concubine. . .

» Il n'y en a aucun du Parlement
» de Toulouſe; & c'eſt un prétexte
» pour empêcher, à ce que m'ont
» dit les Procureurs du Roi, de rien
» requérir là-deſſus.

» La Déclaration du mois de Juil-
» let 1697 eſt la ſeule Loi qui pa-
» roiſſe faite ſur ce ſujet; mais c'eſt
» une Loi imparfaite qui ſemble ſeu-
» lement permettre aux Procureurs
» du Roi d'agir, ſans leur rien enjoin-
» dre. Elle permet auſſi aux *Promo-*
» *teurs des Archevêques & Evêques*,
» de faire aſſigner les Perſonnes qui
» demeurent & vivent enſemble, &
» n'auront pas été mariés par les
» Curés des Paroiſſes où ils demeu-
» rent. . . .

» Mais dans le fait préſent les Pro-
» cureurs du Roi ne font rien, les

» Promoteurs encore moins, les Evê-
» ques pareillement; comme ils ne
» demandent rien aux Juges Royaux,
» il n'y a aucune pourſuite, & ces
» gens ſont dans une entière impu-
» nité....

» Quelle conduite faut-il tenir?
» Enjoindra-t-on aux Promoteurs de
» mieux agir à l'avenir? Ils n'en fe-
» ront rien, & le mal augmentera.
» Chargera-t-on les Procureurs du
» Roi de faire des pourſuites? C'eſt
» une Juriſprudence nouvelle qui
» n'eſt fondée ſur aucune Ordon-
» nance ».

Elle n'eſt donc point l'ouvrage de Leuis XIV, cette odieuſe Juriſprudence qui infligeoit à une ſi nombreuſe partie de la Nation Françoiſe les notes infamantes de concubinage & de bâtardiſe. Ce fait hiſtorique eſt éclairci; ce point de

Juriſprudence eſt déſormais inattaquable.

Il reſte cependant encore non pas une objection, puiſqu'elle eſt ainſi réfutée d'avance, mais une difficulté apparente & dont la ſolution va nous conduire à de curieux éclairciſſemens.

CHAPITRE III.

QU'UNE fauſſe interprétation de nos Loix ſur les mariages, ait cauſé l'infortune de la vingtiéme partie de nos Concitoyens; que cette erreur ſur nos Loix les plus connues, les plus néceſſaires à connoître, ait été univerſelle dans le Royaume; qu'elle ait duré ſoixante années; qu'elle ſe ſoit accréditée & ſi long-temps maintenue par le ſilence impoſé dans tous

les Tribunaux, ſur l'exiſtence même d'une ſi nombreuſe partie de notre Nation; cet événement ajoute encore à la ſingularité de tous ceux que j'ai été forcé de développer dans cet Ouvrage.

Les Loix, qui forment aujourd'hui la Juriſprudence Françoiſe ſur les mariages, furent promulguées en 1697; & la plupart des Proteſtans ont daté, de cette époque, l'infortune ſous laquelle ils ont gémi. Ce ſont ces Loix que les Evêques ont réclamées quand ils ont provoqué la ſévérité du Gounement. Ce ſont elles que les Magiſtrats ont pretextées lorſqu'ils ont prononcé des condamnations ſi flétriſſantes. Depuis quelques années, d'habiles Juriſconſultes ſe ſont enfin apperçus de cette mépriſe générale. Ils ſe ſont récriés ſur l'injuſtice de flétrir, un million de Citoyens par une interprétation arbitraire de Ré-

glemens qui n'ont rien prononcé de pareil : & cependant les raiſons les plus convaincantes ont échappé à ces habiles Juriſconſultes; les unes parce qu'elles étoient cachées dans l'obſcurité des Archives; les autres, parce qu'elles tiennent à des événemens que l'Hiſtoire n'a pas encore ſuffiſamment éclaircis.

Ces Loix ſur les Mariages ſont adaptées, ont-ils dit, à la conſtitution de la Monarchie-Françoiſe. Elles ſubſiſtent en France depuis deux ſiécles; &, ſur leurs ſages diſpoſitions, repoſent l'honneur des familles, l'autorité des pères, la juſte liberté que le progrès de l'âge doit donner aux enfants, les droits ou, pour mieux dire, les devoirs du Clergé dans un acte où notre Religion veut qu'il intervienne. Plus d'une fois, le déſordre des mœurs les a fait tomber en déſuétude, & a rendu leur renou-

vellement

vellement néceſſaire. Chaque fois ; elles ont été promulguées d'une manière générale, ſans diſtinction de culte, ſans exception en faveur des Proteſtans; & jamais on n'avoit prétendu que cette énonciation générale eût porté atteinte aux prérogatives dont ils jouiſſoient. La Révocation de l'Edit de Nantes avoit reſtreint leurs droits; mais leur exiſtence n'étoit pas moins légale. La Juriſprudence obſcure & myſtérieuſe qui ſubſiſtoit ſur leurs mariages, n'étoit pas moins réelle; le renouvellement de ces mêmes Loix en 1697, occaſionné par le retour des mêmes déſordres dans les mœurs des Catholiques, laiſſa donc ſubſiſter la même exception. Voilà ce qu'ont prouvé les Juriſconſultes; & ils auroient pu ajouter que les Calviniſtes n'avoient plus, il eſt vrai, de Tribunaux particuliers; mais que l'attri-

bution donnée aux Intendans, empêchoit alors qu'ils ne fuſſent jugés par les Loix générales.

Remarquons enſuite les ſingulières conjonctures où l'on ſe trouvoit, quand ces Loix furent rendues. Cette grande affaire de la converſion des Calviniſtes, après avoir cauſé tant d'agitations dans les années précédentes, avoit cédé à des ſoins d'un autre genre, & paroiſſoit preſque totalement aſſoupie. On ne ſe diſſimuloit plus que cette entrepriſe n'avoit pas eu le ſuccès rapide dont on s'étoit un moment flatté; mais ce peu de ſuccès étoit lui-même un motif d'obſerver, ſur ce ſujet, le ſilence le plus circonſpect. Cette autorité abſolue, confiée aux Intendans des Provinces, maintenoit, dans le Royaume, un ordre apparent au milieu de ce déſordre public & général, qui ne troubloit point la tranquillité inté-

rieure. Toute décision, à cet égard, demeuroit suspendue parce qu'on remettoit, sans inquiétude, à un temps plus favorable, le choix du parti qu'enfin il faudroit prendre.

On touchoit au terme de cette longue guerre, où la France avoit seule soutenu les efforts de l'Europe conjurée contre elle, & sur-tout les efforts opiniâtres des Puissances Protestantes. On traitoit, au Congrès de Risvick, de la Paix générale; Louis XIV désiroit d'autant plus ardemment cette Paix, que des hommes vertueux l'avoient éclairé sur la misère des Peuples; que la passion des conquêtes avoit cédé dans son âme à des idées plus modérées, & que des Ministres encore aujourd'hui renommés pour leur droiture & leur modération, Beauvilliers, Pont-Chartrain & Pomponne, dirigeoient ses Conseils. Il proposoit à ses Ennemis, quoiqu'il

les eût constamment vaincus, de leur restituer tous les envahissemens que Louvois lui avoit fait faire sous le titre de *Réunions*; &, par cette offre même, il sembloit avouer l'injustice de ces récentes usurpations. Les plus belles Instructions, peut-être, qu'un Souverain ait jamais données à ses Ambassadeurs, sont celles qu'il avoit adressées aux Négociateurs de ce Traité. On y voit que désormais sa plus chère ambition étoit d'éteindre, d'anéantir tous les motifs, tous les prétextes de guerre, & de rendre plus difficiles pour ses voisins & pour lui-même tous les moyens d'attaque ou d'agression. Il offroit d'évacuer des Villes conquises dans les guerres précédentes, & dont la possession, assûrée par des Traités antérieurs, lui donnoit des forteresses dans leurs Etats, ou du moins un accès toujours libre & facile. Il n'avoit plus d'autre

objet que la fécurité de fes frontières; & il follicitoit fes ennemis de rendre les leurs inexpugnables, en acceptant de lui la reftitution de tout ce qui contribueroit à leur donner la même fécurité. Avec ce defir ardent de la Paix, avec cette impatience de la conclure, auroit-il rifqué imprudemment, pendant la durée de ces importantes Négociations, d'envenimer contre la France la haine des Puiffances Proteftantes? Auroit-il rifqué de renouveller contre nous en Angleterre & en Hollande les reffentimens du Fanatifme & la plus dangereufe fermentation populaire, pour la vaine fatisfaction de laiffer croire qu'il alloit ufer contre les Proteftans François, d'une févérité qui n'a eu lieu dans aucun temps de fon régne? Auroit-il menacé d'agraver les perfécutions à cette même époque, tandis que nous allons le voir

aussi-tôt après la conclusion de la Paix, établir en leur faveur une tolérance plus grande encore que celle dont ils avoient joui depuis la Révocation.

Mais si nous discutons ces Loix en elles-mêmes, nous reconnoîtrons avec surprise, dans la diversité de leurs dispositions, cette lutte secréte entre les Jansénistes & les Molinistes, qu'on n'y a pas encore apperçue, & qui, bientôt, éclata plus ouvertement, & troubla toute la fin de ce Régne.

Quelques détails sont ici nécessaires; & l'on verra qu'ils ne sont pas étrangers au sujet que nous traitons. L'Histoire n'offre point de plus beau spectacle que ce concert de plusieurs hommes vertueux, pour faire abandonner, après la mort de Louvois, toutes les premières maximes de ce Régne, dissiper toutes les illusions que de fausses idées de la gloire

avoient faites à un Prince qui, depuis trente ans, n'avoit rien imaginé de plus grand que d'être la terreur de l'Europe, & que l'adulation de sa Cour avoit presque déifié. On travailloit, depuis quelques années, à fléchir son caractère, à calmer son ambition, à l'éclairer sur la misère des Peuples, sur les dangers d'une autorité sans régles, sur l'injustice de ses Conquêtes, à lui persuader que le premier devoir des Rois est l'équité, & que leur véritable grandeur consiste dans la félicité publique.

C'est ici que Madame de Maintenon paroît véritablement digne du rang où elle avoit sçu monter. Le choix de ce nouveau Conseil d'Etat fut son Ouvrage, & lui donne des droits éternels à l'estime & à la reconnoissance de la Nation. Je ne raconterai pas que, depuis le succès

apparent des Dragonades, Louvois, resté maître du Gouvernement, conduisant seul toutes les grandes affaires, disposant seul de toutes les grâces, sous un Roi qui ne vouloit point de premier Ministre, étoit parvenu à s'en arroger le pouvoir; que la hauteur de son caractère ne put dissimuler l'orgueil du rang qu'il avoit envahi; que ses nombreux ennemis se rallièrent sous l'autorité de la Favorite; que leurs intrigues furent tissues avec habileté; que les calamités survenues, à cette époque, furent rejettées sur lui seul; que, dans les succès, on l'accusa de s'en approprier toute la gloire, & qu'ainsi les revers & les avantages irritèrent également le Roi contre lui; qu'aussi-tôt on retira de ses mains avec éclat l'autorité qu'il avoit usurpée sur les autres Départemens; que son humeur altière s'en indigna; que ses em-

portemens blessèrent la fierté de Louis XIV, & qu'enfin toutes ces conjonctures donnèrent à Madame de Maintenon, pour achever de le perdre, une force qui n'étoit point naturellement en elle. La publicité de cette disgrâce, assez long-temps suspendue sur la tête de Louvois, & dont la crainte accéléra sa mort, attira au tour de celle dont elle parut l'Ouvrage, cet empressement général qui, dans toutes les cours, suit de pareils événemens. Elle créa les nouveaux Ministres, seul avantage qui puisse décider & affermir l'autorité d'une Favorite; ils s'adressèrent à elle comme à leur Oracle. Les principes qu'ils suivoient dans le Gouvernement, s'accordèrent avec les sentimens de modération, de justice & de piété qu'elle inspiroit au Roi. Il prit l'habitude de la consulter; cette femme qui sembloit si dé-

pourvue d'ambition, ſe trouva, pour quelques momens, Maîtreſſe du Royaume, ſans avoir paru le deſirer, & peut-être ſans que le Roi s'en appperçût. Ce fut la plus brillante époque de ſa vie. Ce qu'elle affectoit de réſerve, de ſimplicité, de modeſtie, ſervoit à perſuader que les honneurs & le titre de *Reine* qui manquoient ſeuls à ſa fortune, ne lui manquoient que par ſa volonté. Mais elle recevoit avec complaiſance le nom des Reines les plus ſaintes : c'étoit *Clotilde*; c'étoit *Eſther*; & ſous ces noms emblématiques on ſembloit de toutes parts applaudir à ſon élévation, & confirmer, pour ainſi dire, le choix du Roi. Sa beauté même conſervoit un dernier éclat & ſe ſoutenoit contre les approches de la vieilleſſe : « J'ai vu la plus belle » choſe qu'on puiſſe imaginer » écrivoit alors Madame de Coulanges;

» c'eſt un portrait de Madame de
» Maintenon en Sainte Françoiſe Ro-
» maine. *Mignard* l'a embellie, mais
» c'eſt ſans fadeur, ſans incarnat, ſans
» blanc, ſans l'air de la jeuneſſe ; &, ſans
» toutes ces perfections, il nous fait
» voir un viſage & une phyſionomie
» au-deſſus de tout ce qu'on peut
» dire ; des yeux animés, une grâce
» parfaite : point d'atours ; &, avec
» tout cela, aucun portrait ne tient
» devant celui-là ».

Le Confeſſeur ſeul, le Jéſuite la Chaiſe, toujours indépendant d'elle, affectoit de ne lui rendre aucun devoir ; & ſoit que le caractère de Madame de Maintenon, formé par une longue habitude des plus timides ménagemens, ne ſe prêtât pas à ſa nouvelle poſition, & l'empêchât d'uſer hardiment de tout le crédit qui s'offroit à elle ; ſoit que la fierté impoſante du Roi, retint conſtamment dans la

crainte tout ce qui l'environnoit, & que ſon caractère fût bien moins aiſé à fléchir qu'on ne l'avoit eſpéré; ſoit enfin que ce Jéſuite eût réellement plus d'eſprit & de manége que ſes Adverſaires, trop prompts à le mépriſer, ne lui en avoient juſques-là reconnu; toutes les fois qu'ils rencontroient quelque réſiſtance à leurs deſſeins, c'étoit ſur lui que tomboit leur reſſentiment. Ils imputoient au ſeul crédit capable de balancer le leur, tout ce qu'ils trouvoient d'oppoſition & d'obſtacles à ce changement général qu'ils méditoient. L'Egliſe Gallicane n'avoit point alors d'autre Chef que ce Jéſuite. Il avoit ſuccédé ſeul à tout le pouvoir qu'avoit eu depuis pluſieurs Régnes le Conſeil de Conſcience. Il nommoit à tous les bénéfices, à tous les emplois Eccléſiaſtiques; il gouvernoit les affaires de la Religion, avec l'autorité ſouve-

raine & abſolue que Louis XIV, en ſe flattant de l'exercer par lui-même ; laiſſoit à chacun de ſes Miniſtres dans le Département qu'il leur confioit. Je ne chercherai point à faire connoître ce Confeſſeur ; on ſait qu'en chaque Jéſuite le caractère perſonnel diſparoiſſoit toujours, pour ne laiſſer voir que le caractère général de cette Société. On peut dire cependant que ſa vieilleſſe, déjà fort avancée, ſans toucher encore à la caducité, avoit tempéré en lui toute eſpéce de Fanatiſme ; que ſes Adverſaires eux-mêmes furent contraints de le regretter ; & qu'ils apprirent, après ſa mort & ſous le joug terrible de ſon ſucceſſeur, combien ils auroient du chérir ſa modération, ſa douceur, ſon bon eſprit.

Les deux perſonnes qui, dans cette Cour dévote, ſe diſputoient la confiance du Roi, offroient donc entr'elles un ſingulier contraſte. On repro-

prochoit au Confeſſeur trop d'indulgence, & à la Favorite trop de ſévérité. L'un gouvernoit l'Egliſe ; mais, à ſes yeux, un air de ſainteté étoit toujours un maſque d'héréſie ; il diſoit que » les Dévots ne ſont bons à » rien ; » il vouloit qu'un Evêque fût homme du monde, homme d'Etat ; il s'attachoit à élever aux places éminentes du Clergé ceux que nous nommons en France les *Evêques Politiques*. L'autre, au contraire, dont le crédit influoit ſur l'adminiſtration de l'Etat, regardoit les principes de Piété comme les ſeules régles de conduite ; elle vouloit que les vertus chrétiennes fuſſent, en tout, le premier mérite ; que ni la ſupériorité des talens ni l'éclat des ſervices ne fuſſent comptés pour rien ſans l'auſtérité de la Dévotion. Ainſi, dans le Gouvernement, on ſuivoit les maximes de la Piété, &, dans la Religion, on ſuivoit les maximes du monde.

De cent paſſages des *Lettres de Maintenon* qui confirment ces détails, nous ne citerons que celui-ci : » Ce » ſeroit lui qui devroit être le protec- » teur de la Piété, au lieu de faire dire » que nous ſommes mal enſemble, » parce que j'aime les Gens-de-bien, » & qu'il ne peut les ſouffrir ».

La converſion du Roi avoit paru autrefois la ſeule occupation, la ſeule ambition de cette Favorite ; &, aujourd'hui, pour aſſurer le ſalut de ce Prince, il falloit l'enlever à ſon Confeſſeur. Elle diſputoit l'âme du Roi à ce Jéſuite, comme autrefois elle l'avoit diſputée aux Maîtreſſes ; &, après avoir fait ſes premiers pas de concert avec lui, après avoir aſſûré ſon propre crédit par le crédit qu'elle lui avoit donné, elle s'efforçoit de le détruire & de le perdre. Elle y employoit la même adreſſe qui avoit préparé la diſgrâce de Louvois. Telle

avoit donc été la fidélité de cette Aſſociation, de cette eſpéce de Ligue & de Triumvirat que nous avons vu, dix ans auparavant, ſe former, pour la ruine du Calviniſme, entre le Miniſtre, le Confeſſeur & la Maîtreſſe.

Ce n'eſt pas que Madame de Maintenon eût embraſſé toutes les opinions janſéniſtes ; elle avoit livré toute ſa confiance à l'homme de l'eſprit le plus ſéduiſant, de la converſation la plus aimable, de l'éloquence la plus entraînante, & de la vertu la plus pure ; Fénélon étoit ſon confident & ſon Conſeil. Leurs eſprits étoient faits pour ſe plaire, quoique leurs âmes ne fuſſent pas de la même trempe. Il l'avoit engagée dans les erreurs d'une dévotion myſtérieuſe, dans les illuſions & les dangers du Quiétiſme. Elle faiſoit quelques tentatives pour inſpirer au Roi le goût de cette dévotion. Elle ſe plaignoit qu'il

» qu'il ne fût pas aſſez avancé dans la
» Piété pour goûter cette perfection »;
& Fénelon, quel que fût ſon deſſein,
Fénelon lui-même, dont les Jéſuites
entreprirent la défenſe dans la per-
ſécution qu'il éprouva bientôt, ſe li-
guoit alors avec leurs Adverſaires
pour détacher le Roi de ce Confeſ-
ſeur.

Voyez cette Lettre, ſi hardie qu'on
peut douter, en la liſant, que Féne-
lon ait oſé l'adreſſer au Roi, mais
qu'on a trouvée écrite & corrigée de
ſa main, & qui, en effet, contient tous
les principes de Religion, de Morale &
de Politique qu'on s'efforçoit d'inſpirer
à ce Prince; cette Lettre dont parle
évidemment Madame de Maintenon,
quand elle mande, en 1695, au Car-
dinal de Noailles, en la lui confiant
pour ſervir à le diriger: » Voici une
» Lettre qu'on lui a écrite, il y a deux
» ou trois ans; il faudra me la rendre;

» elle eſt bien faite ; mais de telles » vérités ne peuvent le ramener. Elles » l'irritent ou le découragent ; il ne » faut ni l'un ni l'autre, mais le con- » duire doucement où l'on veut le » mener ».

» Votre Confeſſeur n'eſt pas vi- » cieux, (dit Fénelon dans cet Ecrit); » mais il craint la ſolide Vertu, & il » n'aime que les gens profanes & relâ- » chés. Il eſt jaloux de ſon autorité » que vous avez pouſſée au-delà de » toutes les bornes. Jamais Confeſſeurs » des Rois n'avoient fait ſeuls les Evê- » ques, & décidé de toutes les affaires » de Conſcience. Vous êtes ſeul en » France, Sire, à ignorer qu'il ne ſçait » rien. Les Jéſuites même le mépri- » ſent, & ſont indignés de le voir ſi » facile à l'ambition de ſa famille. » Vous avez fait d'un Religieux un » Miniſtre d'Etat. Il ne ſe connoît » point en hommes. Il eſt la dupe de

» tous ceux qui le flattent. Il ne doute » ni n'héſite ſur aucune queſtion diffi- » cile. Un autre, plus droit & plus éclai- » ré, n'oſeroit décider ſeul ; pour lui, » il ne craint que d'avoir à délibérer » avec des gens qui ſçachent les ré- » gles. Il va toujours hardiment, ſans » craindre de vous égarer. Il penchera » toujours au relâchement, & à vous » entretenir dans l'ignorance ; du » moins il ne penchera aux partis » conformes aux régles, que quand il » craindra de vous ſcandaliſer ».

Tous ceux qui environnoient Madame de Maintenon, quelles que fuſſent leurs opinions particulières, étoient donc réunis par une inimitié commune, contre le ſeul crédit qui s'oppoſoit à leurs maximes ; & il eſt aiſé de ſentir combien, à la faveur de cette réunion, les vrais Janſéniſtes trouvoient à la Cour d'accès & d'appui. Comment ne pas gémir, en conſi-

dérant, parmi les monumens de gloire qu'un si beau Régne nous a laissés, combien il y en a eu de démentis par la publicité même des événemens! On avoit élevé des statues au Roi, comme destructeur du Calvinisme, & les Calvinistes étoient nombreux dans le Royaume. On avoit frappé des médailles en son honneur pour la destruction du Jansénisme, & les Jansénistes remplissoient la Capitale & la Cour. Presque toutes les fameuses Pénitentes étoient sous leur direction. C'étoit eux seuls qu'on affectoit de nommer *les Gens de bien.* Leur austérité étoit plus en vogue que la dévotion mondaine de leurs antagonistes. Il y a dans la Morale sévère, un caractère de force qui imprime le respect, qui saisit l'imagination, & qui, par là, obtient une sorte de faveur populaire qu'on n'accorde jamais à la Morale indulgente & facile.

Un mot dont on a conſervé le ſouvenir, fait aſſez bien connoître ce qu'on penſoit généralement des deux Partis qui diviſoient l'Egliſe. Le Premier Préſident du Parlement de Paris, de Harlai, ayant prévenu par ſon entremiſe l'éclat d'un grand procès entre les Jéſuites & les Oratoriens, & reconduiſant, au milieu de ſon Audience, les Perſonnages les plus graves de ces deux Ordres, » Mes Pères, » dit-il aux Jéſuites en prenant congé d'eux « c'eſt » un plaiſir de vivre avec vous ». & ſe tournant vers les Oratoriens, » & » un bonheur, mes Pères, de vivre » avec vous ».

Les Janſéniſtes, dans ce retour de crédit à la Cour, pendant que leur nom même y demeuroit proſcrit, cherchèrent à ſe concilier la faveur unanime du Clergé. J'indiquerai leur première tentative, parce qu'en développant un des reſſorts les plus

compliqués qui ayent alors fait agir le Gouvernement, & dont les ſecrétes impulſions, ſans avoir été apperçues pendant la durée d'un ſiécle, ont produit des effets ſi fâcheux, & ne ſont pas encore totalement détruites, il faut que les différens faits s'éclairent muturellement, & ſe ſervent l'un à l'autre d'explication & de preuves. Je rappellerai donc, en peu de mots, que les Jéſuites, dès leur naiſſance, avoient été accuſés de détruire l'ancienne diſcipline de l'Egliſe & la ſoumiſſion due aux Evêques, & que les Janſéniſtes, auſſi dès leur naiſſance, s'étoient fait les défenſeurs de l'ancienne Hiérarchie. L'animoſité réciproque s'étoit exercée ſur ce ſujet, avant que les grandes queſtions de la *Liberté* & de la *Grâce* lui euſſent fourni un éternel aliment. Dès ce temps-là, on s'étoit accuſé mutuellement d'héréſie; l'Autorité Royale étoit interve-

nue; une longue prison du Chef des Jansénistes (S.-Cyran detenu cinq ans au bois de Vincennes) avoit assoupi cette première querelle; mais, lorsqu'enfin, après une longue oppression, ils crûrent disposer à leur tour de l'Autorité Souveraine, ils revinrent sur cet ancien différent; &, sans renouveller d'imprudentes disputes, sans tout ce bruit qu'on avoit fait autrefois dans la première effervescence des animosités mutuelles, il parut tout-à-coup, au mois d'Avril 1695, un Edit sur la Jurisdiction Ecclésiastique, où leurs principes sur la Hiérarchie étoient érigés en loix, & tous les Ordres Religieux soumis à l'inspection des Evêques. Mais on reconnut bientôt que le crédit de leurs Adversaires n'étoit pas aussi baissé qu'on pouvoit le croire; &, dès l'année suivante, il parut, nonmoins subitement, une Déclaration interprétative de cet Edit, dans la-

quelle on déguisoit, autant qu'il étoit possible, par la décence des expressions, une rétractation solemnelle; & l'on rendoit aux Réguliers leur indépendance des Evêques.

Un événement tout semblable se renouvella à l'occasion des loix sur les mariages; elles sont contenues dans un Edit qui parut d'abord, & dans une Déclaration qui ne tarda pas à le suivre.

Les premières Loix, contenues dans l'Edit, ont pour objet de prévenir les séductions, les rapts & les mésalliances. Elles établissent des régles précises & sévères, telles que la présence du propre Curé, la publication des bans, la notoriété des Témoins; mais aucune des infractions dont elles prononcent la peine, ne rend le mariage nul; c'étoit l'ancienne doctrine de l'Eglise Gallicane; c'étoit aussi l'opinion des Jansénistes, opinion qu'un de leurs Patriarches, ce même Saint-

Cyran, avoit soutenue, non-seulement contre une assemblée des plus célébres Théologiens, mais contre la Toute-puissance du Cardinal de Richelieu, qui vouloit faire casser le mariage de Gaston, Frère de Louis XIII. Saint-Cyran s'opposa à la nullité de ce mariage, & se résigna à la disgrâce & à la persécution, plutôt que de conformer son avis à l'avis général. Tel est aussi le systême des loix contenues dans cet Edit: elles punissent, par l'exhérédation, les Mineurs qui se marieront sans le consentement de leurs pères ou de leurs Tuteurs; par un Procès criminel, les faux Témoins; par la saisie du temporel, les Prêtres qui contreviendront aux régles qu'elles établissent; elles ne déclarent nuls, que les mariages contractés par un mourant, dans le dessein tardif de légitimer une union trop long-temps scandaleuse; & cette nullité ne tombe

même que ſur les effets civils, & non ſur le ſacrement & le lien conjugal qui reſtent indiſſolubles.

Il eſt impoſſible d'y méconnoître les principes de cette dévotion rigide qui tendoit à réformer les Mœurs publiques. Le ſeul rapport qu'elles puiſſent avoir avec les Calviniſtes, étoit de leur enlever le dangereux moyen que leur avoit offert juſque-là cette extrême facilité qu'ils avoient trouvée dans le plus grand nombre des Prêtres Catholiques. Elles ſont donc l'ouvrage de ceux qui avoient toujours condamné cette facilité comme ſacrilége. Mais leur ſévérité religieuſe devoit naturellement conduire au rétabliſſement des formes publiques & légales pour le mariage des Proteſtants; elle rendoit ce rétabliſſement néceſſaire, & nous les verrons bientôt en effet le demander à Louis XIV, & s'attacher de plus en

plus à empêcher les Calviniſtes & même les mauvais Convertis, de rentrer dans nos Egliſes où leur préſence, ſuivant cette Doctrine, étoit une perpétuelle profanation.

La Déclaration qui parut trois mois après, contient une Doctrine toute oppoſée, celle de la nullité des mariages, opinion nouvelle en France. Mais cette Déclaration eſt tiſſue avec un extrême artifice parce qu'on ſe bornoit encore des deux côtés à des hoſtilités ſecrétes. Chacun des deux partis ne ſe croyoit pas aſſez sûr de ſes forces pour recommencer les diſputes depuis long-temps ſuſpendues. On ſe faiſoit, pour ainſi dire, une guerre ſouterraine. Cette Déclaration ne paroît, au premier coup-d'œil, qu'un développement de l'Edit qui l'avoit précédé; mais elle établit que les mariages contractés ſans la préſence du pro-

pre Curé, ſont autant de profanations; elle n'en prononce pas la diſſolution générale; mais elle preſcrit à toutes les Cours de Juſtice d'admettre ce principe, toutes les fois qu'elles auront à juger des Procès, dans leſquels il s'agira de ces ſortes de mariages, & de renvoyer devant les Evêques ceux qui ſe prétendent ainſi mariés, *afin de faire réhabiliter leurs mariages, & de ſubir la pénitence ſalutaire qui leur ſera impoſée;* il eſt donc évident, par l'expreſſion même de cette Loi, qu'elle ne peut envelopper ceux qui étoient encore reconnus pour Calviniſtes. Le ſeul rapport qu'elle pourroit avoir avec eux, ſeroit de forcer à rentrer dans nos Egliſes, dès qu'un Tribunal l'auroit ainſi prononcé, tous ceux que des Evêques & des Curés Janſéniſtes avoient refuſé de marier, & qui avoient eu recours à quelque

Prêtre plus complaiſant. Elle les obligeoit à retourner vers ces mêmes Evêques dont ils avoient eſſuyé les refus, & à faire par eux réhabiliter leurs mariages. Elle contenoit ainſi une eſpéce d'ironie & d'inſulte à ces Evêques ſcrupuleux, en les réduiſant à rebénir les mariages mêmes qu'ils n'avoient pas permis. Mais enfin quelles que fuſſent les intentions cachées de ceux qui dictèrent cette Déclaration, nous avons prouvé d'avance, que le ſyſtême général du Gouvernement l'avoit emporté ſur leurs vues ſecrétes. Notre deſſein n'eſt pas d'accumuler de nouvelles preuves. Nous n'avons diſcuté ces Loix que pour montrer combien cette diſſenſion entre les Jéſuites & leurs adverſaires, encore ſourde & cachée, étoit déjà vive & opiniâtre. Aucune diſpute ne s'engageoit; on conſervoit ſoigneuſement tous les dehors de la Paix dont on

étoit convenu, il y avoit près de trente ans : mais, dans ce ſilence des querelles théologiques, on ſe diſputoit réellement l'autorité, à la Cour d'un Roi dévot. L'animoſité des deux Partis n'étoit pas moins active que pendant l'acharnement & le bruit de leurs anciens démêlés; l'un dominoit déjà dans le Conſeil & commençoit à diſpoſer des grands emplois ; l'autre avoit entre ſes mains la conſcience du Roi & continuoit à diſpoſer des bénéfices; telles étoient leurs forces reſpectives, quand la Paix de Riſvick, ayant rendu le Roi aux affaires intérieures de ſon Royaume, il voulut s'occuper de nouveau de la converſion générale.

CHAPITRE IV.

DANS cette grande Délibération, il s'agiſſoit de décider enfin toutes les queſtions qu'on avoit laiſſées ſi long-temps indéciſes ; d'examiner à fond les ordres donnés publiquement, & ſecrétement révoqués ; de faire ceſſer cette variété de conduite que ſuivoit à ſon gré chaque Intendant dans ſa Généralité, chaque Evêque dans ſon Diocèſe ; d'établir des régles préciſes & uniformes : en un mot, il s'agiſſoit de balancer les deux doctrines ; &, par une conſéquence inévitable, c'étoit entre la perſécution & la tolérance, qu'on avoit à ſe déterminer ; queſtion déjà décidée alors dans une grande partie de l'Europe, décidée en Allemagne ſous la protection de la France elle-même, &

qui, par le peu de ſuccès que la perſécution, avoit eu en France, y étoit agitée, pour la ſeconde fois, depuis quatorze ans.

Les ſecrétes Délibérations durèrent près d'une année. Il paroîtroit, au premier coup-d'œil, que jamais dans un ſiécle, plus célébre par la ſcience du Gouvernement, par le génie & les talens dans tous les genres, on n'a diſcuté, avec plus de ſoins & de maturité, une plus importante queſtion. Mais, en effet, cette queſtion importante, telle que la philoſophie l'a diſcutée de nos jours, & dans laquelle il s'agit des droits naturels de l'homme & des limites de l'Autorité Souveraine, de la ſéparation qui peut exiſter entre le culte & le Gouvernement, entre les opinions religieuſes & les Loix civiles, cette queſtion où il s'agit de la vraie liberté de Conſcience & des droits inaliénables

aliénables de la raiſon en matière même de foi, ne fut ni agitée, ni propoſée par qui que ce fut. Une queſtion bien plus difficile occupa, pendant une année entière, toute l'Adminiſtration Françoiſe. On chercha comment le culte d'une Religion pourroit être généralement établi dans un pays où l'on ne croit pas généralement à ſes dogmes.

On commença par conſulter les Intendans des Provinces. Quelques Magiſtrats célébres y joignirent leurs avis : & il arriva ce qu'on voit communément dans les affaires difficiles & près d'être déſeſpérées. Chacun expoſa le mal avec énergie, quelques-uns avec éloquence, peu furent capables de remonter aux véritables cauſes, & l'embarras fut général ſur le choix des remédes. Mais ce qui réſulte évidemment de leurs différens Mémoires, malgré l'excès

de leurs ménagemens, pour éviter le ton du blâme, & ne point bleſſer la gloire du Roi, c'eſt que les Calviniſtes étoient reſtés dans leur Religion, qu'ils conſervoient encore dans beaucoup de Villes les formes du Gouvernement & de la diſcipline en uſage dans leur ſecte. Tous les avis, dans leur contrariété même, ſe réduiſent à chercher les moyens de convertir de nouveau ceux qu'on nommoit les *Nouveaux-Convertis*. Les uns propoſoient un changement de conduite, fondé ſur quelque liberté de conſcience, & qui, reprenant, pour ainſi dire, ſous œuvre, tout ce qui avoit été ſi malheureuſement commencé, faiſoit de la converſion générale du Royaume, une entrepriſe nouvelle, un Ouvrage de pluſieurs Générations & de pluſieurs Régnes. Mais ils propoſoient cet avis avec une extrême circonſ-

pection. Ils commençoient par louer les pieuſes intentions du Roi dans tout ce qu'il avoit précédemment autoriſé de ſon nom & de ſa puiſſance : ils employoient ces tours adroits qui peuvent ſervir à ramener un eſprit prévenu, & par leſquels on enviſage d'abord avec lui les objets du même côté qu'il les voit, afin de l'amener inſenſiblement & par dégrés, à les voir du ſeul côté où on voudroit qu'il les enviſageât. Ils prétendoient ſur-tout que le retour de la Paix devoit déterminer à un pareil changement. « Pendant la guerre » diſoient les Partiſans de cette opinion » ils » ont ſupporté leurs maux dans l'eſ- » pérance que les Traités de Paix y » apporteroient quelque adouciſſe- » ment. Cet eſpoir ſeul les a rete- » nus dans le Royaume ; mais l'é- » vénement ayant trompé leur at- » tente, l'émigration ne tardera pas

» à recommencer, ſi le Roi, par ſa
» bonté, ne leur rend enfin une Pa-
» trie ».

Les autres ne doutoient pas, au contraire, qu'on ne réuſsît mieux par de plus grandes rigueurs, & par une inquiſition aſſidue qui forçât tous ces incrédules à pratiquer les actes de notre croyance. C'étoit dans le retour même de la Paix qu'ils en cherchoient de nouveaux motifs. « Le
» moment, diſoient-ils, eſt favorable
» pour vaincre leur opiniâtreté; les
» Traités de Paix ayant trompé leur
» attente, ils ſont dans cet abatte-
» ment où l'on eſt quand on a beau-
» coup eſpéré & que cette illuſion
» eſt tout-à-coup détruite: l'appui qui
» les ſoutenoit leur ayant manqué,
» la plus légère impulſion ſuffira pour
» les entraîner ». Les Partiſans de cette opinion regrettoient que ces longues délibérations fiſſent perdre

une ſi heureuſe conjoncture. « C'é-
» toit, diſoient-ils, le terme fatal que
» les Calviniſtes eux-mêmes avoient
» marqué pour leur converſion una-
» nime. Mais ils ſentent qu'on mollit
» à leur égard & ils changent de
» deſſein. Ils rengagent au parti ceux
» qui s'en étoient détachés. Ce corps
» qui étoit déjà comme ébranlé, ſe
» raffermit & reprend une force nou-
» velle, de la conjoncture même qui
» devoit le diviſer & le détruire ».

Cette opinion avoit ſur-tout pour
Defenſeur le célébre Bâville, le plus
ſévère des Intendans ; & voici de
quelles couleurs il peint lui-même
ſon adminiſtration dans le Langue-
doc.

« Toutes les fois qu'il y aura un
» homme aſſez téméraire pour oſer
» faire le Prédicant, les Nouveaux
» Convertis de ce Pays, ſoit par
» légèreté naturelle, ſoit par atta-

» chement à leur ancienne Religion,
» ne manqueront pas de former des
» Assemblées, ou à la Campagne,
» ou dans des maisons particulières;
» c'est ce qu'il a fallu, depuis treize
» ans, empêcher avec beaucoup de
» soin. J'ai fait prendre & punir seize
» de ces Prédicans. Je n'en connois
» plus que deux qui sont fort cassés,
» que j'espère faire arrêter, s'ils pa-
» roissent. Le moyen le plus efficace
» que j'ai pu trouver pour empêcher
» ces Assemblées est d'en rendre les
» Communautés responsables, de con-
» damner en des amendes solidaires
» tous les Habitans, de leur en-
» voyer des troupes en pure perte,
» & de râser les maisons où elles ont
» été tenues. Depuis que nous avons
» mis en pratique cet Expédient, les
» Assemblées ont été beaucoup moins
» fréquentes ». Bâville, que la faveur
de Louvois avoit envoyé dans cette

Province plusieurs mois avant la Révocation, y fut retenu pendant trente-quatre ans de suite & sans pouvoir obtenir de la quitter un seul jour. On prétendoit qu'une administration si vaste & si difficile avoit besoin de sa présence; mais, sous ce prétexte, on vouloit le tenir éloigné de la Cour, parce que tous les Ministres le regarderent toujours comme un de leurs Successeurs annoncé, que ses talens étoient grands, son caractère ferme, & que Madame de Maintenon, qui l'avoit autrefois connu, en parloit souvent avec estime. C'est de lui que le Maréchal de Villars écrivoit: « Il n'étoit pas fait » pour être Intendant de Finances » & de Justice, mais Général d'Ar- » mée: il est toujours prêt & ja- » mais pressé ». Bâville, dans cet éloignement, & du fond de cette Province, n'avoit pas suivi toutes les

variations ſecrétes qu'il y avoit eu à la Cour. Il n'ignoroit pas que la Piété du Roi avoit ſeule commencé les Converſions. Il le dit expreſſément ; mais il imaginoit que cette Piété avoit donné occaſion d'entreprendre une des plus grandes affaires d'Etat ; & il ſuppoſoit que le Miniſtère, après avoir formé témérairement un grand deſſein, avoit toujours ſuivi un même plan. Il ſçavoit ſeulement qu'il avoit à Verſailles, dans ſon Prédéceſſeur d'Agueſſeau, un Adverſaire, un ennemi même qui s'y faiſoit écouter. Il crut que la Révolution ſur laquelle on délibéroit, étoit dirigée contre lui ſeul, qu'elle étoit propoſée dans l'unique deſſein de jetter du blâme ſur ſa conduite, de le diſcréditer dans l'opinion publique, de le perdre dans l'eſprit du Roi. Auſſi pendant tout le cours de cette année, plus il apprend que la

Cour penche vers la modération, plus ses Mémoires se succédent avec rapidité, & redoublent de passion pour soutenir le systême de l'intolérance. C'est sa défense personnelle qu'il écrit, & dans laquelle il employe toutes les armes de l'Eloquence. Il s'enflâme de haine contre les Protestans. Il parle de leurs anciennes révoltes, d'écraser un parti, de soumettre d'anciens Rébelles. Ceux qui avoient fui, il les accuse d'avoir violé l'obéissance qu'ils doivent à leur Souverain: ceux qui ont abjuré, il les méprise, parce qu'ils ont préféré leurs biens à leur Religion. Il s'emporte jusqu'à dire que « la qua-
» lité de Persécuteurs des Hérétiques
» ne fit jamais déshonneur aux Princes
» Chrétiens »; &, s'adressant tour-à-tour à tous les hommes en crédit, il écrit à Bossuet du style d'un Père de l'Eglise, &, à Pont-Chartrain,

du ſtyle de Démoſthène. Mais comparez avec attention tous les Mémoires qu'il fit dans le cours de cette année & ce qu'on peut ſçavoir encore, par d'autres voies, de ſes ſentimens particuliers : vous croirez entrevoir ſa véritable opinion. C'eſt qu'on a fait une grande faute en révoquant l'Edit de Nantes : que cette faute a conduit le Royaume à une criſe dangereuſe, & dont il faut ſortir le plutôt & le moins malheureuſement qu'il ſera poſſible ; que de revenir ſur ſes pas ſeroit une faute nouvelle ; que la ſeule reſſource eſt dans une Adminiſtration ſévère ; que le temps de délibérer eſt paſſé ; qu'il faut achever à la hâte, fermer ſon cœur à la pitié, ſa raiſon à la juſtice, ſe faire une Religion de circonſtance, & ſauver promptement l'Etat par des rigueurs devenues néceſſaires. « Il ne faut plus, diſoit-il,

» regarder les Huguenots, en France,
» comme un Peuple qui, jouiſſant pai-
» ſiblement du libre exercice de ſa
» Religion ſur la foi d'un traité avec
» ſon Roi, lui rende le ſervice &
» l'obéiſſance que les Sujets doivent à
» leur Souverain. Il faut les regarder
» comme un Peuple irrité, qui a le
» cœur aigri, qui ne renferme ſon
» reſſentiment que par foibleſſe; qui,
» ſe voyant privé, par autorité, de
» Temples, de Miniſtres, de Sacre-
» mens, d'Aſſemblées, ſupporte, avec
» regret, cette violence, & qui,
» s'étant perſuadé qu'on lui a fait
» injuſtice de lui avoir ravi, contre
» la foi des Edits, ce que les hom-
» mes ont naturellement de plus libre
» & de plus cher, croit auſſi qu'il a
» droit, à ſon tour, de manquer de
» fidélité & de patience. On ne pour-
» roit les appaiſer qu'en les rendant
» plus formidables, ſoit qu'on les

» remit ouvertement dans leur li-
» berté de Conſcience, ſoit qu'on
» leur laiſſat profeſſer, en ſecret, leur
» Religion. Il s'agit, pour aſſûrer le
» repos de l'Etat, de changer leurs
» volontés, de ſe régler ſur ce qu'on
» a fait, de ſe ſuivre ſoi-même, de
» les réduire à une entière ſoumiſſion,
» en leur arrachant du cœur les pré-
» jugés de leur naiſſance, & en les
» obligeant, par autorité, à ſe ran-
» ger à la Religion du Royaume ».

Ce fut réellement contre la ſévérité de Bâville que parut dirigée l'opinion de Pontchartrain, Miniſtre alors le plus accrédité. Perſonne ne connoiſſoit mieux la dépopulation & la ruine des Provinces. Il rempliſſoit avec une grande réputation preſque tous les emplois de Colbert, dans des temps plus difficiles, où le Commerce étoit détruit, les Finances épuiſées, où l'économie la plus ſévère

ne ſuffiſant plus aux beſoins de l'Etat, il falloit employer des reſſources deſtructives; il les trouvoit dans l'intariſſable fonds de la vanité Françoiſe, dans des créations de Charges nouvelles dont il étoit le premier à ſentir le vice & le ridicule; & l'on diſoit de lui que » la malignité de ſon ſourire » étoit plus à craindre que la mauvaiſe » humeur de Colbert ». Il avoit long-temps préſidé le Parlement d'une de nos plus grandes Provinces; & il conſervoit dans l'autorité même de ſa place de Secrétaire d'Etat, un inviolable attachement aux Loix & aux formes de la Juſtice. C'étoit lui qui, en arrivant au Miniſtère, avoit rendu aux Héritiers Calviniſtes les héritages de leurs familles. Mais, au temps de cette grande Délibération, ſon crédit à la Cour ſouffroit quelque nuage. Les affaires du Quiétiſme avoient porté la diviſion juſques dans le Conſeil

d'Etat; elles avoient troublé l'union des hommes ſages qui le compoſoient; elles avoient fait éclater les ſecrétes jalouſies de Faveur & d'Autorité dont toute leur vertu ne les avoit pas garantis; &, ſi Pontchartrain ne tarda pas à être élevé à la Place de Chancelier de France, on fut loin de regarder cette élévation comme une grâce, parce que, dans ces temps de ſoumiſſion générale, les Parlemens donnant aux Peuples l'exemple de l'Obeiſſance, cette grande Place de Chef de la Magiſtrature ne paſſoit que pour une Retraite, ſans travail, ſans péril & ſans gloire. Le *Mémoire* qu'il lut au Conſeil commençoit ainſi: » Quelques » Intendans, engagés ſans doute par » un bon motif, & peut-être par le » zéle indiſcret de certains Eccléſiaſti- » ques, traitent avec une extrême ri- » gueur, ceux des Nouveaux Conver- » tis dont ils ſoupçonnent la Catho-

» cité; ils les chargent de taxes d'Offi-
» ces, les accablent de logemens de
» Gens de Guerre, & employent tout
» ce qu'ils ont d'autorité en main;
» pour les forcer à pratiquer notre
» Religion ».

» Les Provinces où l'on en uſe ainſi
» ſont pleines de tumulte & de trou-
» bles. Les Nouveaux-Convertis ef-
» frayés ceſſent de s'appliquer aux
» Arts qui faiſoient ſubſiſter avec eux
» un grand nombre de familles. Ils
» ne ſont plus occupés que de vendre
» ſecrétement leurs biens & de quitter
» la France. Cependant, après la guerre
» qui vient d'épuiſer le Royaume, il
» eſt néceſſaire d'y retenir ce qui reſte
» d'hommes & de biens. Il ne faut plus
» envoyer aux Etrangers les Arts &
» les Artiſans dont nous avons beſoin.
» Leur fuite n'eſt propre qu'à donner
» une fauſſe idée de la clémence &
» de la juſtice du Roi; à entretenir

» un levain de ſedition, au dedans,
» & de haine au dehors ; à faire revi-
» vre les diſpoſitions à la guerre ; ou,
» pour le moins, à troubler le repos
» de la paix ». Il reproche enſuite au Clergé de n'avoir agi dans cette affaire que par faux zéle & par paſſion. Il n'héſite point à demander la ceſſation de toutes les rigueurs, l'obſervation de l'Edit Révocatoire & de la Tolérance promiſe par cet Edit ; mais il n'oſe prononcer le nom de cette Tolérance. » Ce qui retiendra (dit-il)
» dans le Royaume les Sujets du Roi,
» ce ſera l'eſpérance d'y pouvoir vivre
» ſûrement & en repos, en ne faiſant
» rien extérieurement contre l'ordre
» public, contre les Edits & Décla-
» rations, contre l'obſervation exacte
» du dernier article de l'Edit qui
» révoque celui de Nantes, & qui
» doit être une Loi inviolable ». Ainſi cet homme adroit, toujours maître de

de lui même, aſſuré dans ſes opinions & jamais emporté, rappelloit à la fois, & la ſévérité & la tolérance réunies dans cette même Loi. Il propoſe enſuite d'ôter aux Intendans toute cette autorité arbitraire qu'on leur avoit confiée, & de rétablir pour l'adminiſtration de la Juſtice, les formes anciennes de la Monarchie. Il touche même l'article important des mariages : il propoſe « de faire conſulter, » ſans éclat, quelques Evêques d'une » doctrine, d'une ſageſſe & d'une piété » connues, &, comme la police exté- » rieure doit y entrer pour beaucoup, » & que le concours des deux Puiſſan- » ces y eſt néceſſaire, d'y joindre quel- » ques Magiſtrats des plus inſtruits » & l'on ne peut douter qu'il n'eût en vue, dans cette double propoſition, l'Archevêque de Paris, Noailles, & le Conſeiller d'Etat d'Agueſſeau. Tel eſt le précis du Mémoire qu'il lut au

Conſeil, remarquable par ce mêlange de ſincérité & d'adreſſe ; ſon avis y eſt expoſé avec fermeté, & , cependant, avec réſerve. On voit un homme qui ne veut point ſe compromettre, qui ne porte dans une affaire de Religion aucune eſpéce d'enthouſiaſme, qui dit ſon ſentiment comme un homme accoutumé à céder à d'autres avis, & qui veut faire réſoudre les plus importantes difficultés de cette affaire par ceux dont il médite de faire valoir les opinions. On reconnoît enfin, dans ſa conduite, un Miniſtre intégre, un eſprit éclairé, mais tous les ménagemens que lui inſpiroit cet état même de Miniſtre, & le deſir de conſerver ſa faveur, alors incertaine & ébranlée.

L'Archevêque de Paris, Noailles, n'eut point ces timides ménagemens ; ce tems étoit celui de ſes progrès à l'intime confiance du Roi ; &, quoique ce fameux chef des Janſéniſtes, déjà

ſuſpect de les favoriſer, quand il parut à la Cour, eût perpétuellement à redouter d'en être convaincu, cette crainte ne put attiédir ſon zèle. Sa nomination à cet Archevêché étoit le plus beau triomphe que Madame de Maintenon eût obtenu ſur le Confeſſeur : « Les Jéſuites », écrivoit-elle en 1696, & dans la première joie de cette victoire « ne lui pardonneront » pas de s'être élevé au ſiége de Paris » ſans leur participation. S'ils ſe fâ» chent, on priera le Roi de le faire » Cardinal. Il falloit, à la première » Egliſe du Royaume, un Prélat de » mœurs ſans tache, d'un caractère » modéré, doux & ſimple, d'une piété » éclairée & ſolide..... Le Roi a con» ſulté des gens de bien; &, s'il eût » connu en France un plus hon» nête homme, il l'auroit donné à ſa » Capitale.

Ce fut au nom même de la Reli-

gion que Noailles demanda le rétabliſſement de la Tolérance ; &, dans un Mémoire au Roi, où il rappelle les exemples des premiers ſiécles de l'Egliſe, « Je ne parle pas, dit-il, du » Régne de Conſtantin où l'on pou- » voit redouter le nombre des Payens ; » mais, un ſiécle après, & lorſque S. » Auguſtin témoigne que les Payens » étoient réduits à un petit nombre, » nous ne voyons point qu'on em- » ployât aucune voie d'autorité pour » les convertir. Il eſt vrai qu'on ferma » leurs temples, qu'on abattit leurs » idoles, & qu'on défendit tout exer- » cice public de leur fauſſe Religion. » Mais on ne les força point à ſe faire » inſtruire. Les Egliſes leur furent ou- » vertes ; mais, s'ils y vinrent, ce fut » librement ; on ne leur ôta point leurs » enfans pour les inſtruire & les bap- » tiſer malgré eux. On leur laiſſa con- » tracter des mariages qui n'étoient

» que des contrats civils, & dont toute-
» fois les enfans étoient légitimes. Ils
» pouvoient faire divorce, se rema-
» rier, en un mot faire tout ce que
» les Loix civiles permettoient, quoi-
» que contraire à la Religion ». Il
prouve qu'on traita les Hérétiques de
la même manière, à l'exception des
seuls Manichéens, « à cause des abo-
» minations qu'ils commettoient dans
» leurs Mystères, & dont ils furent
» plusieurs fois convaincus. » Telle a
» été, ajoute-t-il, « la conduite du grand
» Théodose, de ses enfans, de Théo-
» dose le jeune, de Marcien, de Léon,
» de Justin, de Justinien, qui suivoient
» les conseils de S.-Ambroise, de S.
» Jean Chrysostôme, de S.-Augustin,
» de S.-Léon & des autres Papes ».

Malheureusement l'épouse de Louis XIV étoit alors tombée dans une espéce de disgrâce. La confiance qu'elle avoit accordée à Fénelon avoit

été la cauſe des reſſentimens du Roi. Nous ne chercherons point à éclaircir cette affaire du Quiétiſme, demeurée ſi obſcure. Ce qui eſt certain, c'eſt que le Roi en avoit été vivement affecté, & que l'Evêque de Chartres, Confeſſeur de Madame de Maintenon, crut devoir écrire à ce Prince, « pour l'engager », dit-il, « à rendre » ſa confiance à cette excellente Com» pagne, pleine de l'eſprit de Dieu & » de diſcernement, & dont la ten» dreſſe, la ſenſibilité, la fidélité pour » vous ſont ſans bornes. Il a plu à » Dieu que je connuſſe le fond de » ſon cœur : je ſerois bien ſa caution, » Sire, qu'on ne peut vous aimer plus » tendrement ni plus reſpectueuſe» ment qu'elle vous aime. Elle ne » vous trompera jamais, ſi elle n'eſt » elle-même trompée ». Mais le Jéſuite la Chaiſe abuſoit contre elle de cette diſgrâce ; entr'autres accuſations, il lui

imputoit de redire tout à des gens qui de leur côté redisoient tout à d'autres; & Madame de Maintenon, habituée dès sa plus tendre jeunesse aux charmes des confidences, redisoit aussi-tôt cette accusation même. « Il » a plus de talent pour le mal que » pour le bien », écrivoit-elle, « & cela » peut-il être autrement, quand les » intentions ne sont pas droites; peut-» être aussi est-ce faute de lumières ». On voit dans ses lettres que, vers ce temps-là, elle réussit enfin à beaucoup altérer l'estime du Roi pour ce Jésuite. Elle employoit, avec infiniment d'adresse & de mystère, tous les moyens, tous les artifices que tolère la dévotion, pour faire passer la confiance du Roi au Cardinal de Noailles. Elle prend soin de le conduire, « de lui dé-» velopper », dit-elle, « l'homme énig-» matique dont Dieu l'a chargé »..... Je » vois, avec une grande joie, qu'on

» s'accoutume à vous, & qu'on eſt
» perſuadé par vous ».... J'ai dans
» l'eſprit que ſi on ne l'avoit pas éloi-
» gné de moi, nous aurions continué
» comme il commençoit il y a cinq
» ou ſix ans. Je ne méritois pas un tel
» bonheur; & je ſerai bien contente
» s'il vous eſt réſervé », & enfin, dans
une lettre ſuivante, « ma réputation
» ſe répare. On me regarde comme
» la Protectrice des malheureux & des
» opprimés ».

Elle marchoit donc alors avec une grande timidité dans un ſentier gliſſant. Elle avançoit avec précaution; elle tentoit avec dextérité d'amener le Roi au ſentiment du Cardinal; mais elle ſe preſſa d'avertir celui-ci de prendre garde à cette odeur de Janſéniſme qu'il apportoit avec lui, & dont on ne tarda pas, en effet, à répandre que ſon projet, en faveur des Nouveaux-Convertis, étoit infecté; mais elle lui diſoit, dans le même

temps, ... « Le bon père m'a poussée » à bout, & bientôt je serai aussi Jan» séniste moi ». N'est-ce pas, en effet, une chose étrange que la Favorite d'un Prince si Religieux, celle même qui étoit parvenue à lui plaire par un adroit mêlange de la dévotion & de la galanterie, ait eu successivement à se défendre contre l'accusation des trois hérésies que ce Prince a si sévèrement proscrites, & qu'elle ait été obligée de sacrifier la Religion de ses Pères à sa première faveur, Fénélon & le Quiétisme à son crédit, & enfin le Cardinal de Noailles & le Jansénisme à sa tranquillité.

Les progrès de Noailles sur l'esprit du Roi étoient chaque jour plus marqués. Déjà ce Prince suivoit presque tous les préceptes de ces austères Réformateurs ; &, malgré les efforts de son Confesseur pour le ramener à un genre de dévotion plus compatissant

à nos foibleſſes, il étoit devenu, à cette époque, un des Dévots les plus ſcrupuleux & les plus rigides de ſon Royaume. Cependant il avoit peine à ſe déterminer ſur la révolution que Noailles méditoit ; il étoit ébranlé ſans être convaincu. Noailles, ſoit avec la candeur de la Vertu, & la perſuaſion que tous les hommes religieux auroient les mêmes ſentimens que lui, ſoit avec l'adreſſe d'un chef de parti, & le deſſein de perdre ſes Adverſaires en montrant au Roi tout le Clergé réuni contr'eux, propoſa de conſulter tous les Evêques. Le moment déciſif ſembloit approcher ; car, ſi les plus célébres Evêques ſe réuniſſoient dans la même opinion, s'ils réprouvoient tout ce qu'on avoit fait, ordonné & conſeillé, quel remords le Roi ne devoit-il pas reſſentir ! quelle devoit être ſon indignation contre ceux qui, depuis vingt ans, l'avoient

engagé dans une entreprise qu'on eût déclarée sacrilége, & digne de tous les anathêmes !

Il leur écrivit donc, au nom du Roi, pour les consulter « *sur la con-* » *duite qu'on doit tenir à l'égard de ceux* » *qu'on appelle Réunis ;* c'est l'expression dont il se sert : « Envoyez-moi » un Mémoire, où vous marquerez » en détail toutes les choses que vous » croirez utiles *pour les convertir* ou » du moins pour les retenir dans » leur devoir » ; &, en leur demandant une prompte réponse, il prend soin de leur insinuer que l'opinion Janséniste a déjà pour elle « tous les bons Evêques qui sont » à Paris & à la Cour ». Il fut cruellement déçu dans ce qu'il avoit présumé. Presque tout le Clergé de France fut pour le parti de la contrainte, & la continuation des sacriléges. Il résulte d'abord de leurs Mémoi-

res une Observation générale, & la même qui déjà étoit résultée des Mémoires envoyés par les Intendans. On y voit par l'aveu unanime du Clergé, que toute cette entreprise est manquée. Tous conviennent « que » la coutume & la prévention re-» tiennent encore l'hérésie dans les » cœurs & dans les volontés de ceux » qui l'ont abjurée; qu'ils sont entre » eux comme un corps toujours réuni » par leur ancienne croyance, par la » dépendance qu'ils ont les uns des au-» tres, par les promesses qu'ils se sont » faites de ne point s'abandonner, » par le souvenir & le récit fréquent » de ce qu'ils ont oui dire de notre » foi & de nos pratiques, par les » reproches qu'ils font à ceux qui » osent reconnoître la fausseté de » leur Religion, en un mot, par cet » esprit de cabale qui régne encore » dans leurs consistoires ». Mais il ré-

ſulte auſſi du plus grand nombre de ces réponſes qu'après avoir perſuadé à Louis XIV, en 1685, que tout ſon Royaume étoit converti ou près de l'être, cette erreur étant devenue manifeſte, on lui dit enfin, pour la première fois, qu'il a entrepris d'extirper l'héréſie par la perſécution, & qu'il doit pourſuivre cet Ouvrage par la perſécution. La plupart s'obſtinent à nommer *Convertis* ceux qu'ils avoient peints des couleurs que nous venons de voir. Ils propoſent de les aſtreindre à tous les devoirs de la Catholicité, plus ſévèrement que les Catholiques eux-mêmes : « On » avoit employé la force, à leur ôter » leur Religion, & maintenant qu'ils » n'en ont plus aucune, n'eſt-il » pas devenu néceſſaire de leur en » donner une par force »; ils ne diſſimuloient pas que ce ſeroit une perpétuelle profanation; mais le Roi

auroit devant Dieu le mérite d'avoir établi le vrai culte ; & le sacrilége tomberoit uniquement sur ceux qui auroient si mal profité de cette grâce.

L'Evêque d'Alais, François de Saulx, employa un étrange raisonnement pour soutenir cette doctrine «Il est bien » important de remarquer, dit cet Evê- » que, que le plus grand nombre des » personnes qui composent aujourd'hui » les familles des Nouveaux - Con- » vertis, est Catholique de naissance, » parce que la Déclaration du 17 » Juin 1683, porte que les enfans » qui auront été au-dessous de qua- » torze ans, lorsque leurs pères se sont » convertis, sont censés Catholiques ; » par la seule conversion de leurs » pères ; de sorte que les enfans pré- » sentement, au moins jusqu'à vingt- » sept ans, sont Catholiques de nais- » sance ; & comme les conversions ont » commencé dès 1680, il y en aura

» plusieurs, particulièrement en Poi-» tou, qui le seront même jusqu'à » trente-deux ans ; c'est ce qui com-» pose presque toutes les familles ». La doctrine de cet Evêque étoit analogue à sa situation dans sa Ville d'Alais où on avoit, depuis la Révocation, érigé un Evêché & construit une Citadelle.

On s'étonnera d'entendre l'Evêque de Nismes, Fléchier, si renommé par sa douceur, & qui ne montra jamais de principes intolérans, ne point les dissimuler dans sa réponse secréte. Voici son début : « Nous apprenons, avec plaisir » par la Lettre que vous nous avez » fait l'honneur de nous écrire, que » le Roi est dans le dessein de régler » les affaires de la Religion qui le » regardent, & d'ordonner, aux Nou-» veaux-Convertis de son Royaume, » de professer la foi & de suivre les » pratiques de l'Eglise Catholique ». Il s'en faut bien que Noailles eut ainsi parlé. Fléchier continue : « Nous en

» rendons grâces à Dieu, & nous le
» prions, tous les jours, qu'il inſpire
» à Sa Majeſté les moyens les plus
» efficaces pour ramener des eſprits
» la plupart diſpoſés à exécuter ſes
» ordres, & laſſés de vivre ſans au-
» cune Religion ». Ce préambule annonce aſſez qu'il demande *une contrainte ſalutaire.* « Je n'entends pas par
» ce mot, des moyens durs & vio-
» lens, mais des remédes efficaces.
» Je parle d'une contrainte qui porte
» à la Converſion & non au déſeſ-
» poir, & qui ſoit plutôt une cor-
» rection qu'un châtiment »; mais ſi l'on analyſe ce qu'il enveloppe, ſous des termes ſi modérés, on découvre qu'il s'agit de logemens de Gens de guerre, de doublement d'impôts, de galères & de toutes les rigueurs employées par Bâville, Intendant de la Province où Fléchier avoit ſon diocèſe.

« Je ne dis pas que les Evêques & les

» les Ecclésiastiques doivent se mêler
» de ces punitions, quoique S. Grégoire
» & quelques Conciles semblent
» leur en avoir donné le pouvoir.
» Notre ministère, est un ministère
» de paix. Nous sommes établis pour
» l'édification ; nous devons nous
» souvenir que nous vivons dans le
» temps de la nouvelle alliance, où
» il faut, non-seulement avoir la Charité
» dans le cœur, mais encore dans
» nos œuvres.... Il nous faut attirer
» la confiance de nos Peuples ; &,
» comme nous sommes les Médiateurs
» entre Dieu & eux, il n'est pas hors de
» propos que nous soyons quelquefois
» les Entremetteurs entre eux &
» le Prince, en les plaignant par
» Charité, & en leur faisant obtenir
» grâce, quand ils la méritent. Nous
» sommes comme le centre de l'unité
» dans nos Diocèses, & c'est une
» de nos fonctions de recevoir dans

» notre sein, qui est le sein de l'E-
» glise, ce que la puissance séculière y
» raméne». Ainsi Fléchier veut charger le Prince de toute la rigueur : il l'y excite : il lui en fait un devoir. Il rappelle des Conciles qui ont engagé des Princes Catholiques à ne point souffrir d'Hérétiques dans leurs Etats. Et c'est là cette Charité Episcopale, dont il se fit toujours honneur dans son Diocèse, agissant de concert avec l'Intendant qui étoit si sévère, & ne montrant lui-même qu'affabilité & modération.

Quelques-uns employèrent ces paraboles, tirées des Livres Saints, ces figures allégoriques, que les Apologistes de l'intolérance cherchent à interpréter, suivant leur propre sentiment, pour suppléer au défaut de textes précis, & d'autorités positives en faveur de la persécution, lesquels ne se trouvent point dans l'Evangile. Ils rappellèrent la parabole du Père de

Famille, qui ordonne de faire entrer de force dans la salle du festin, ceux même qui ne sont pas revêtus de la Robe Nuptiale; & les deux barques dont S. Pierre se servoit pour pêcher, symboles de la puissance spirituelle & de la puissance temporelle; & la précaution du Laboureur, lorsqu'un vent impétueux menace de dissiper dans l'air la paille avec le bon grain, renfermant aussi-tôt l'un & l'autre avec précipitation pour en faire la séparation à loisir; & la Conversion de S. Paul, frappé au milieu des éclairs & du tonnerre; d'où ils inféroient qu'il falloit, à l'exemple de Dieu, employer la violence pour frapper les cœurs. Ils réfutèrent les exemples tirés de la conduite & de la Charité des Apôtres, en disant que « Si les Apôtres n'ont point » imploré les Puissances séculières, » c'est qu'alors il n'en existoit au-

» cune qui pût leur prêter ſon ſecours;
» mais que la perſécution s'étoit éta-
» blie par l'autorité des Papes & des
» Conciles, auſſi-tôt que les Papes &
» les Conciles avoient eu le crédit de
» perſuader les Princes ». Ils citoient
ſur-tout le ſixiéme Concile de Tolède,
qui appelle la contrainte, « *la ſcience*
» *d'un remède admirable* ».

Mais celui qui développa ce ſy-
ſtême plus ouvertement, ſans para-
bole, ſans figure, ſans modération
affectée, ce fut l'Evêque de Chartres,
Directeur de Madame de Maintenon,
Godet Deſmarêts, qui avoit déjà
contribué à perdre Fénelon, & qu'on
pourroit ſoupçonner de s'être livré
contre le Cardinal de Noailles à une
auſſi pieuſe animoſité. Les Mémoires
de ce temps-là diſent qu'il étoit fort
profond Théologien, « & ce qui
» étoit plus ſurprenant », ajoutent les
mêmes Mémoires, « dans un homme
» qui n'étoit jamais ſorti de la profon-

» deur des Ecoles, c'eſt qu'il étoit
» pour la Cour & pour le monde,
» tel que les plus fins Courtiſans au-
» roient eu à profiter de ſes leçons.
» Mais c'étoit un talent enfoui ; &
» dont jamais il ne ſe ſervoit ſans de
» vrais beſoins ».

» Si l'on n'a pas fait difficulté, di-
» ſoit-il, de recevoir l'abjuration d'un
» grand nombre de Calviniſtes, dont
» on pouvoit craindre que la Con-
» verſion ne fût pas ſincère, pour-
» quoi ſe fera-t-on aujourd'hui de la
» difficulté de les contraindre par les
» mêmes voies à recevoir les Sacre-
» mens. On craint de ſe rendre com-
» plice de leurs ſacriléges. Pourquoi
» ne craignoit-on pas de ſe rendre
» complice du menſonge qu'ils fai-
» ſoient au Saint-Eſprit. On s'eſt
» élevé avec beaucoup de ſageſſe, au-
» deſſus de cette crainte, parce qu'en
» leur demandant des choſes juſtes,

» on ne s'eſt pas cru reſponſable de » la manière impie dont ils les fai» ſoient. N'a-t-on pas les mêmes rai» ſons d'éloigner aujourd'hui tous les » ſcrupules, en les obligeant de fré» quenter les Sacremens ». Il diſcute enſuite toutes les occaſions dans leſquelles il eſt licite de prendre part à un ſacrilége; & après avoir cité l'exemple du Prêtre, donnant publiquement la Communion à un homme dont il ne connoît les péchés que par des voies ſecrétes : « alors, continue cet Evêque » on ne craint point » d'aller contre le précepte de J. C. » *qu'il ne faut point donner le pain aux* » *chiens*, parce qu'il y a de l'utilité, » même de la néceſſité de conſerver » la réputation de ce ſimple parti» culier. Or, la néceſſité & l'utilité » de la Religion, n'eſt-ce pas une » raiſon ſupérieure & plus générale ».

La plupart de ces Evêques affec-

tèrent de s'autoriſer contre le Cardinal de Noailles, des ſentimens de S. Auguſtin, & s'attachèrent à lui oppoſer l'oracle de ſa Secte. Ils allèrent juſqu'à craindre d'adreſſer leurs réponſes à lui ſeul; &, ſans les rendre publiques, ils prirent la précaution de les faire parvenir entre les mains de ceux qui devoient influer ſur la déciſion. Un très-petit nombre adhérèrent à l'opinion du Cardinal. Ils citoient le texte poſitif des Livres ſaints, où *Dieu n'adopte point un Peuple qui ne l'honore que des lèvres*, les préceptes de Tolérance ſi multipliés dans l'Evangile, les exemples de la conduite même de Jéſus-Chriſt; les paraboles & les allégories où il ſe compare *à un Paſteur que ſuivent ſes Brebis;* où il défend d'*arracher l'ivraie de peur de déraciner le bon bled;* où il cite *le Père céleſte qui envoie la pluie ſur les juſtes & ſur les injuſtes*, *& fait*

lever son soleil sur les méchans comme sur les bons. Ces Evêques soutenoient que la Religion est dans le cœur; qu'elle se persuade & ne se commande pas. Ils vouloient astreindre le Clergé à la residence & aux régles les plus sévères de son état; sanctifier les Catholiques eux-mêmes, établir dans les mœurs générales du Royaume une austérité capable d'édifier les Calvinistes, & de les attirer à notre foi. Les uns & les autres faisoient également intervenir en faveur d'opinions si contradictoires, les maximes de la primitive Eglise, les préceptes des Saints Pères, les exemples des anciens Empereurs; &, enfin, des deux parts, on joignit encore les raisons d'Etat aux interprétations si diverses des mêmes autorités.

Ni cette pluralité imposante, réunie contre le Cardinal de Noailles, ni les sourdes accusations de Jansénisme, qui, de toutes parts, se ré-

pandoient contre lui, ne purent attiédir ſon zèle. » Le Roi aura de la » peine à décider contre votre opi» nion dans ce qui regarde les Nou» veaux-Convertis, lui écrivoit alors » Madame de Maintenon; cependant » la plus générale eſt de les forcer d'aſ» ſiſter à la Meſſe. Penſez-y bien encore; » on prétend que M. de Meaux revient à » cet avis ». Nous n'avons trouvé que ce mot ſur l'opinion qu'avoit eu alors le grand Boſſuet; & ce mot prouve qu'il fut d'abord de l'avis du Cardinal, & ne donne qu'un léger doute ſur ſa perſévérance dans ce ſentiment. Afin d'aller au-devant des moindres incertitudes, n'oublions pas d'obſerver que l'Editeur des *Lettres de Madame de Maintenon*, ſuppoſe, on ne ſait pourquoi, que toutes celles-ci ont été écrites l'année ſuivante, pluſieurs mois après l'événement de cette importante délibération. Nous en avons

en main tous les monumens authentiques, & il nous a été facile de rectifier ces dates infidelles. Elle écrit ensuite : « Le Roi ſe trouve dans un » grand embarras ſur la différence » des avis de MM. les Evêques.... » Vous ne ſuivez, je le ſçais, que » les lumières de votre conſcience ; » mais je dois vous avertir de tout. » Vous me pardonnerez de craindre » tout ce qui peut s'oppoſer à la con- » fiance du Roi pour vous ; ſi né- » ceſſaire à ſon ſalut. Il m'a paru diſ- » poſé à vous entretenir long-temps.... » Votre avis eſt une condamna- » tion de tout ce qu'on a fait juſqu'ici » contre ces pauvres Gens. On n'aime » pas à revenir de ſi loin, & l'on a » toujours cru qu'il leur falloit une » Religion ».

Cet entretien du Cardinal & du Roi, fut déciſif. Rendons encore hommage au caractère de Louis XIV ;

un ſeul homme, dont il eſtimoit la Vertu, décida ſon opinion contre celle de preſque tout le Clergé de France.

Le 29 Août 1698, le Cardinal, en conſéquence de l'ordre que le Roi lui en donna, remit à M. de Pont-Chartrain, les Mémoires ſur cette affaire; & il eſt dit dans une note, écrite de la main de Pont-Chartrain, ſur ces Mémoires » que ce fut, pour en » conférer avec le Cardinal lui-même, » avec M. d'Agueſſeau, & dreſſer un » projet d'Edit. »

Les principes de cette Loi ont été développés dans le Rapport fait au Roi par M. le Baron de Breteuil; il s'eſt attaché particulièrement à éclaircir l'eſpéce de myſtère dont on avoit, à deſſein, voilé la liberté entière qu'on y laiſſoit aux Calviniſtes pour leurs mariages. Il a montré quelles furent les intentions de ceux qui em-

ployèrent tant de ſubtilité pour remplir le double objet de conſerver & de cacher cette tolérance. Nous croyons devoir ajouter ici quelques autres éclairciſſemens.

Pont-Chartrain avoit été chargé par le Roi d'en être le Rédacteur; mais il eſt vraiſemblable que cette Commiſſion lui parut dangereuſe, & ce Miniſtre, à qui ſa droiture & ſes bonnes intentions permettoient cependant une très-grande adreſſe, eut celle d'en laiſſer l'honneur & le péril à un homme bien moins expoſé que lui aux orages de la Cour. D'Agueſſeau, chargé de ce travail, eut une autre eſpéce de ménagement, & ſatisfait de bien aſsûrer à ſon parti les avantages réels d'une ſi grande victoire, il eut pour ſecond objet, de cacher, pour ainſi dire, le triomphe, de couvrir le blâme qu'un changement ſi abſolu jettoit ſur la conduite qu'on avoit

tenue, de faire tomber les mauvaiſes Loix ſans les révoquer, ſans bleſſer la gloire du Roi, ſans trop irriter des Adverſaires, toujours puiſſans, & déſormais d'autant plus redoutables qu'ils étoient appuyés par la plus nombreuſe partie du Clergé. Ses opinions particulières étoient d'accord avec cette conduite. Il avoit d'abord rejetté toute idée d'en revenir aux termes de l'Edit révocatoire : il avoit ſoutenu « que l'état des choſes ne » comportoit plus cette indulgence; » qu'on avoit employé, il eſt vrai, des » moyens abhorrés de la Religion; » mais qu'il falloit partir du point où » l'on étoit arrivé; que, ſi les Réformés » & les Nouveaux-Convertis ſentoient » que l'autorité ceſſoit de s'appeſantir, » ils s'imagineroient voir arriver les » temps de leur délivrance; qu'aucun » moyen ne ſeroit capable de vaincre » leur opiniâtreté, & qu'il étoit néceſ-

» ſaire de déguiſer à leurs yeux ce relâ-
» chement des rigueurs. » On trouve, dans un autre de ſes Ecrits très-ſecrets, ce paſſage remarquable : « Il ne faut, » ſur cela, aucun Mémoire, Lettre, » Inſtruction ou autre marque exté- » rieure & écrite qui paroiſſe, & qui » puiſſe devenir publique, car quel- » que précaution qu'on prenne, » ces ſortes d'ordres paſſant par di- » verſes mains ne demeurent jamais » ſecrets, & il eſt très-important qu'on » ne voye aucun changement ni re- » lâchement ſur cette matière. » Il eut donc la ſubtilité dangereuſe & qui devint bientôt ſi funeſte, de ne point révoquer formellement cette fameuſe Loi, contre les relaps au lit de la mort ; cette Loi que tout le parti triomphant regardoit comme un ordre de profanations & de ſacriléges. Les Evêques même du parti oppoſé avoient demandé qu'on en retranchât

l'horrible ſpectacle des cadavres traînés ſur la claie ; « mais » dit d'Agueſſeau, dans ſes Obſervations « s'ils » eſt bon d'ôter cette peine qui fait » tant d'horreur, il eſt bon de la » laiſſer craindre ». Il affecte donc à deſſein de rappeller quelques expreſſions de cette Loi. Il enjoint à tous ceux qui ont coutume d'entourer & de ſoigner les malades, d'avertir les Curés, « afin » ajoute-t-il » que nos » Sujets, réunis à l'Egliſe, puiſſent » en recevoir les conſolations ſpiri- » tuelles dont ils auront beſoin & les » ſecours des Sacremens lorſqu'ils les » trouveront en état de les recevoir. » & il fit ſecrétement écrire à toutes les Cours de Juſtice de ne plus exécuter la Loi qui n'étoit point révoquée.

On ſeroit tenté, au premier coup-d'œil, d'accuſer les hommes vertueux qui conduiſirent cette révolution, d'a-

voir dérogé à leurs principes, d'avoir cédé à une ambition de parti, & voulu presser les Conversions un peu plus que leur systême ne devoit le leur permettre, afin d'enlever à leurs Adversaires cet avantage des Conversions plus promptes, dont ceux-ci …ient flatté la piété du Roi. Mais …ut observer que jamais aucune …e de liberté civile n'avoit occupé …r Secte. Elle avoit, au contraire, …mbrassé le systême de la résignation …bsolue aux puissances temporelles, dans tout ce qui ne blesse pas la conscience. Persuadés que les Conversions doivent être l'ouvrage de la grâce divine, ils croyoient (nous l'avons déjà observé) qu'on pouvoit l'aider, non par des contraintes qui forçassent un homme à pratiquer contre son gré, une Religion qu'il n'a pas véritablement embrassée; mais par des rigueurs mitigées, par des privations,

privations,telles que la Nature peut en ſupporter ; par des craintes même qui engageaſſent ceux qui les éprouvoient à réfléchir & à faire volontairement ce qu'on déſiroit d'eux ; & comme ils avoient trouvé, à force de diſtinctions & de diviſions, les moyens d'accorder,dans leur doctrine, la liberté métaphyſique de l'homme avec la grâce efficace, ils avoient auſſi trouvé de ſemblables moyens pour accorder la liberté de conſcience, avec un aſſez grand uſage de la Toute-Puiſſance Royale.

L'Inſtruction que d'Agueſſeau fit adreſſer aux Intendans contient tous les mêmes artifices. On y poſe en principe & comme un fait certain, que tous les Sujets du Roi ſont convertis ; quoique, dans tous ſes Mémoires ſecrets, il avoue toujours « le grand » nombre de Calviniſtes qui reſtent » encore en France ; » mais ce qui

rend cette Instruction plus remarquable, c'est qu'elle retire des mains des Intendans l'autorité qui leur avoit été confiée depuis le commencement des Conversions. Il ne jette cependant aucun soupçon de blâme sur les abus mêmes qu'il réforme. Voici ses expressions : « Dans les pre-
» mières années après la Révocation
» de l'Edit de Nantes, le Roi a chargé
» directement les Intendans de tout
» ce qui regardoit la Religion. Il y
» avoit dans la conjoncture d'un si
» heureux changement, une infinité
» de choses qui dépendoient plus de
» la direction que de l'ordre judiciaire
» & de la Justice distributive ; & celles
» mêmes qui sembloient avoir quel-
» que rapport à cette dernière fonc-
» tion ne pouvoient être réglées que
» par une autorité prompte, non su-
» jette aux suites des appellations.
» On n'a pas pu changer, pendant la

» guerre, un ordre ſi néceſſaire, mais » à préſent que, par la Paix, toutes » les parties du Royaume doivent être » remiſes dans leur état naturel, l'in- » tention du Roi eſt que les Inten- » dans laiſſent agir les Officiers des » Juſtices Royales, & ceux des Sei- » gneurs particuliers, dans les cas qui » leur ſont attribués, ſur tout ce qui » peut être de l'exécution, tant de » l'Edit qui révoqua celui de Nantes, » que des Déclarations intervenues » depuis, ainſi que ſur toutes les au- » tres matières de la Juſtice ordinaire, » ſauf l'Appel aux Parlemens. »

Ainſi fut abandonné le projet de profiter des fauſſes Converſions pour convertir réellement les générations futures. Telle fut la Loi que produiſit cette révolution, Loi plus ſage dans ſon principe que dans ſes diſpoſitions, & dont Madame de Maintenon écrivoit au Cardinal de Noailles:

« Le projet de M. d'Agueſſeau m'a
» paru admirable ; mais il eſt plus aiſé
» d'arranger tout cela ſur le papier
» que d'exécuter. »

Ne nous plaignons donc point de trouver dans les Hiſtoriens tant d'obſcurité, tant de choſes vagues ſur cette matière. Ils n'ont pu entrevoir aucune iſſue dans ce labyrinthe ; ils en ignoroient toutes les routes qu'on avoit rendues à deſſein ſi ténébreuſes.

Il y eut, en effet, deux époques très-différentes ; l'une, où les Edits annonçoient un reſte de Tolérance, & où la ſévérité de Louvois avoit porté la perſécution à ſon comble, & l'autre où l'on ne rétracta en apparence aucun ordre rigoureux, & où la Tolérance fut tacite.

Triſtes effets de la perſécution dans laquelle on avoit engagé Louis XIV ! on croyoit que la juſtice & la bonté, ſi conformes à ſon caractère, ne pou-

voient plus être exercées qu'en ſecret; & l'on en fit un des myſtères de ſon Gouvernement.

CHAPITRE V.

LES troubles des Cévennes ſont étrangers à nos recherches; mais on auroit pu ſoupçonner que nous évitions, à deſſein, une époque ſi fâcheuſe. Quelle fut donc la véritable origine de ces troubles? Ce fut d'abord l'abſence des Paſteurs, & enſuite l'incohérence des deux ſyſtêmes. Les Paſteurs, forcés à fuir, par la rigueur des Edits & par la terreur des ſupplices, avoient dit à leur troupeau: « L'eſprit du Seigneur ſera avec » vous; il parlera par labouche des en- » fans & des femmes, plutôt que de » vous abandonner ». Ces malheureux prirent pour des inſpirations de l'Eſ-

prit-Saint, tous les mouvemens de leur rage contre les Prêtres Catholiques. Mais, en reprochant à ces féroces Habitans des Montagnes de s'être livrés à cette rage fanatique, oublierons-nous qu'on avoit abattu leurs temples; livré leur pays à la licence des Soldats; enlevé leurs enfans; rasé les maisons de ceux qu'on appelloit *opiniâtres*; fait expirer sur la roue les plus zélés de leurs Pasteurs: on avoit cependant négligé de les instruire de notre Religion; &, dans la leur, ils n'avoient plus d'autres guides que des Prophètes insensés. A la première nouvelle de ces mouvemens, chacun des deux partis qui divisoient la Cour, s'accusa mutuellement d'en avoir été la cause. Si l'oppression avoit continué, disoit l'un, il n'y auroit point eu de soulévement; si l'oppression n'avoit pas commencé, disoit l'autre, si l'on eut

toujours ſuivi le ſyſtême des Conversions par l'inſtruction & la douceur, il n'y auroit point eu de mécontens.

Dès l'année 1686, le duc de Noailles avoit prévu qu'il faudroit expatrier quelque partie de ces Peuples; il avoit propoſé « d'enlever de leurs » Montagnes ceux qui ne faiſoient, » diſoit-il, aucun Commerce, & à » qui la rudeſſe du climat & la » température de l'air inſpiroient un » eſprit ſauvage ». Les Lettres de Bâville prouvent que, depuis la Révocation, il y avoit toujours eu dans les Cévennes une eſpéce de petite guerre, dont on n'avoit jamais parlé, dont on ne trouve aucune trace, nulle autre part que dans ſes Lettres. Dans une qui eſt datée du 29 Octobre 1703, il dit: « Nous n'avions, pendant la » dernière guerre, que huit mauvais » bataillons, & pas un Chef ne re-

» muoit qu'il ne fut chargé. » La Cour ſe trompa à cette apparente tranquillité; & le ſyſtême du Gouvernement changé, les Troupes retirées, l'Intendant ſans pouvoir, un Supérieur des Miſſions continuoit à faire enlever les enfans de ces Montagnards & les gardoit chez lui juſqu'à leur transférement dans des Maiſons Religieuſes. De nos jours mêmes, nous avons vu le tranquille Peuple de Paris, au ſeul bruit d'un ordre qu'on avoit donné pour faire ceſſer les jeux imprudens & dangereux de quelques enfans dans les rues, & ſur la ſeule inquiétude de quelques mères dans la dernière populace, s'émouvoir, maſſacrer un de ceux qui exécutoient cet ordre, &, dans les accès d'une fureur ſéditieuſe, allarmer la Capitale & la Cour. Les Montagnards forcèrent la maiſon de leur perſécuteur, arrachèrent de ſes mains

quelques-uns de leurs enfans, & l'égorgèrent. Pourſuivis pour ce crime, ils ſe défendirent. Les aſſaſſinats & les incendies remplirent d'épouvante tous les pays qui environnent ces Montagnes. Les Troupes retirées furent ſix mois ſans revenir; &, pendant que le mal s'accroiſſoit de jour en jour, les deux partis qui diviſoient la Cour vouloient également diſſimuler ce malheur au Roi. Ceux qui lui avoient perſuadé que tout ſe convertiroit, & qu'il n'en coûteroit pas une goute de ſang, ſe voyoient cruellement démentis. Ceux qui avoient opiné pour qu'on ſe relachât des rigueurs & pour qu'on rappellât les troupes, ne pouvoient ſe déguiſer à eux-mêmes qu'ils avoient fait plus d'une faute, puiſque, d'un côté, en faiſant un myſtère de leur indulgence, ils n'avoient point raſſûré les peuples, ils avoient paru autoriſer encore le

zèle des Perſécuteurs ; & que, d'un autre côté, les rigueurs précédentes avoient mis le Roi dans la triſte néceſſité d'être toujours armé contre ſes Sujets. Que faire dans cet embarras? Déguiſer au Roi l'étendue & la violence du mal ; & Madame de Maintenon qui avoit protégé alternativement les deux opinions oppoſées, fut de ce dernier avis.

» Il eſt inutile (diſoit-elle) que le » Roi s'occupe des circonſtances de » cette guerre ; cela ne guériroit pas le » mal, & lui en feroit beaucoup ».

Quand on veut envoyer le Maréchal de Montrevel, pour faire la guerre dans ces montagnes, on cherche des prétextes qui déterminaſſent le Roi à cette nomination, ſans qu'il en ſoupçonnât la véritable cauſe. Le Duc du Maine ſe préte à l'intrigue, & demande, par honneur, un Maréchal de France pour commander dans la

Province dont il eſt Gouverneur. Dans le Conſeil où Montrevel eſt admis, on parle de quelques troubles, mais on dit que c'eſt *un feu de paille*. Le Miniſtre de la Guerre écrit à l'Intendant de la Province : » Prenez » garde de donner à ceci l'air d'une » guerre ſérieuſe ». Et n'eſt-ce pas en rapprochant ces différens ordres, dont quelques-uns ne ſont pas encore connus du Public, qu'on expliquera l'énigme, autrement inexplicable, de la longue inaction du Maréchal de Montrevel.

Il ne donnoit aucun pouvoir aux Officiers qui étoient ſous ſes ordres. Il contenoit tous ceux qui vouloient entreprendre. Il diſoit que » les Ré- » voltés étoient des démons inviſibles; » qu'il étoit inutile de les chercher; » que c'étoit une guerre de moyens » où l'épée ne pouvoit rien ».

Si un Officier, attaqué par les Re-

belles, remportoit une victoire; pour réponse à sa Relation, le Maréchal lui écrivoit une Lettre de reproches, & ne s'occupoit que de lui imposer silence.

Les Ecrivains Protestans ne pouvoient concevoir cette longue inaction; c'étoit pour eux un phénomène où il entroit du merveilleux. Les Montagnards y reconnoissoient visiblement la protection du ciel sur leurs armes, & tout ce qu'avoient prédit leurs Prophètes. Mais, au moment où l'on eut cessé de dissimuler à Versailles, Montrevel remporta une victoire presque décisive.

Enfin le Maréchal de Villars fut envoyé dans cette Province; &, dans les Récits de ce grand-homme, qui sont entre les mains du Public, nous n'observerons ici que deux choses; l'une est cet aveu: » Quant aux Nou-» veaux-Convertis, j'ai sçu, de gens

» senſés, Eccléſiaſtiques, Grands-Vi-
» caires & autres, que, ſur dix mille,
» il n'y en avoit peut-être pas deux
» qui le fuſſent véritablement »; l'autre, qu'il remit le calme dans cette Province, en faiſant ceſſer la rigueur des ſupplices; en obſervant inviolablement ſes promeſſes; en traitant avec les Rebelles pour qu'ils paſſaſſent dans les armées royales, & y conſervaſſent la liberté de leur conſcience. Ce que Louis XIV, depuis la révocation de l'Edit de Nantes, accordoit à quelques payſans fanatiques, & qui portoient les armes contre lui, pouvoit-on le refuſer à deux millions de ſujets ſoumis, qui, dans pluſieurs conjonctures critiques où l'Etat s'eſt trouvé, n'ont donné que des preuves d'attachement à leur Roi & à leur Patrie.

Ce Traité n'ayant point eu lieu, par des circonſtances indépendantes

de la volonté de Louis XIV, Villars ouvrit les frontières du Royaume à ceux de ces Montagnards qui voulurent s'expatrier. L'émigration fut peu nombreuſe, tant il eſt vraiſemblable que ſi, au temps de la Révocation, on n'eût pas renouvellé, avec autant d'imprudence que d'injuſtice, l'Edit contre les émigrations, rendu précédemment, dans une conjonćture toute différente; ſi l'on n'eût pas tenté d'enfermer les Religionnaires dans le Royaume; ſi on leur eût laiſſé le droit de choiſir entre leur Croyance & leur Patrie, les émigrations euſſent été moins conſidérables. Ajoutons encore un mot. Je ne veux point diſſimuler qu'ils profanèrent nos Egliſes pour venger la ruine de leurs Temples; qu'ils firent ſouffrir d'effroyables tourmens à nos Prêtres, pour venger le ſupplice de leurs Paſteurs; qu'ils maſſacrèrent quelques centaines d'enfans

Catholiques, pour venger les enlévemens de leurs propres enfans. Ces représailles font frémir ; mais ce qui redouble cette horreur, c'eſt que, des deux côtés, on s'accuſoit également de profanation, d'impiété, de fureur & de brigandage. N'y a-t-il pas même quelqu'injuſtice à ne ſe rappeller d'eux que leur férocité ? Et, pour finir ces triſtes obſervations par une réflexion plus douce, je tranſcrirai un paſſage d'un Ecrit de M. de Maleſherbes, qu'il n'a pas encore donné au Public. » J'avoue (dit-il, en parlant de leur Chef) que ce Guerrier qui,
» ſans avoir jamais ſervi, ſe trouva
» un grand Général, par le ſeul don
» de la Nature; ce Camiſard qui oſa
» une fois punir le crime, en préſence
» d'une troupe féroce, laquelle ne
» ſubſiſtoit que par des crimes ſembla-
» bles; ce payſan groſſier qui, admis
» à vingt ans dans la ſociété des gens

» bien élevés, en prit les mœurs, & » s'en fit aimer & eſtimer; cet homme » qui, accoutumé à une vie tumul- » tueuſe, & pouvant être juſtement » enorgueilli de ſes ſuccès, eut aſſez » de Philoſophie naturelle pour jouir, » pendant trente-cinq ans, d'une vie » tranquille & privée, me paroît un » des plus rares caractères que l'Hiſ- » toire nous ait tranſmis ». Mais, terminons cette digreſſion, & reprenons le fil de nos Récits.

CHAPITRE VI.

LE crédit des Jésuites paroissoit entièrement tombé. Madame de Maintenon, dès l'année 1701, écrivoit au Cardinal de Noailles : » Jamais les » Jésuites n'ont été plus foibles ; le » P. de la Chaise n'ose parler. Ils n'ont » de pouvoir que dans leur Collége. » Je vois la force que vous auriez, si » ce nuage de Jansénisme pouvoit » enfin se dissiper. On est averti que » vous avez des commerces directs & » indirects, à Rome, avec des gens » qui y ont été les plus acharnés pour » Jansénius & contre le Roi. Croyez » que tout lui revient, & qu'il n'a au» cun tort de vous soupçonner. Ce » n'est point sur les discours de votre

» P. de la Chaiſe ; le bon-homme ;
» encore un coup, n'a nul crédit ».

Il faut en convenir : les Janſéniſtes ſembloient chercher leur malheur. Tout ce qui compoſoit le gros de leur Secte, étoit bien loin d'imiter les timides ménagemens de ceux qui avoient dirigé la Révolution. De toutes parts on abuſa, contre les Jéſuites, de cette défaveur paſſagère. On les rechercha juſques ſur leurs Miſſions de la Chine ; &, dans la paſſion de les trouver hérétiques, on déclara la Chine idolâtre, & ſes Mandarins Athées. Ils eurent enfin recours à l'expédient qui leur avoit déjà réuſſi ; &, dans l'acharnement implacable avec lequel les deux Partis s'efforçoient, depuis un ſiécle, à jetter l'un ſur l'autre cette tache d'héréſie, ils furent, pour la ſeconde fois, plus heureux & plus adroits que leurs Adverſaires. A l'arrivée d'une nouvelle

Bulle de Rome, tout changea. Ceux-ci se trouvèrent tout-à-coup dans la fâcheuse alternative, ou de souscrire à l'anathême d'un Livre dont ils préconisoient la sainteté, ou de se montrer, à front découvert, sous ce nom de Janséniste, toujours odieux à Louis XIV. Dès-lors, le prétendu accord, qu'on avoit appellé la *Paix de l'Eglise*, dont le Roi s'étoit autrefois félicité, comme devant assûrer la tranquillité de son Régne, après avoir duré plus de quarante années, sans être rompu par tant d'hostilités sécrétes, fut rompu ouvertement & sans espoir de retour. Noailles, devenu le soutien d'une Hérésie, tomba dans une entière disgrâce; & toutes ces craintes d'un nouveau Schisme que Louis XIV avoit eues dans sa jeunesse, ne cessèrent plus d'inquiéter & de troubler ses dernières années.

Le plus dangereux Confesseur qui

ſe ſoit emparé de la conſcience d'aucun Prince, le Jéſuite le Tellier, toujours déſavoué par les plus ſages de ſes Confrères, avoit remplacé le Jéſuite la Chaiſe, & conduiſoit cette grande intrigue. Tous les Mémoires du temps diſent que « le Conſeil du » Roi étoit ſans conſidération & ſans » crédit, & que ce Jéſuite n'étoit pas » moins la terreur des Miniſtres, qu'il » l'étoit de toute la France ». Il parvint à faire tomber & les anathêmes de l'Egliſe & la diſgrâce du Roi ſur tous les ennemis de ſa Société.

Cet homme ſeul ſe hâta d'établir pour maxime, dans le Gouvernement François, la fiction inique & dériſoire qu'*il n'y avoit plus de Proteſtans en France*. Il tourmentoit la conſcience de ſon pénitent par le phantôme d'une Héréſie naiſſante, & il eut encore l'art de lui faire voir l'ancienne & véritable Secte comme entièrement

éteinte. Il trouvoit dans cette autre illuſion un nouveau moyen de l'irriter de plus en plus contre les Janſéniſtes, en lui perſuadant qu'eux ſeuls en avoient long-temps ranimé les foibles & derniers reſtes.

Il eſt très-vrai que les progrès de la Tolérance, qu'on avoit voulu étendre ſans les publier, étoient chaque jour plus étendus ſans acquérir aucune publicité. Les Calviniſtes, en grand nombre dans la Ville de Paris, y jouiſſoient d'une extrême tranquillité. Ils la devoient ſur-tout au célébre d'Argenſon qui, ſans paroître initié ni dans ce myſtère du Gouvernement, ni dans l'intime confidence de Pontchartrain & de d'Agueſſeau, avoit demandé la Tolérance pour cette Ville confiée à ſes ſoins, & où le premier il avoit établi l'ordre & la ſécurité qui y régnent aujourd'hui. Le *Mémoire* qu'il préſenta ſur ce ſujet ſub-

ſiſte dans les Archives. « L'Inquiſition
» qu'on établiroit dans Paris contre les
» Proteſtans, dont la Converſion eſt
» douteuſe, auroit » dit-il dans ce *Mé-
moire* » de très-grands inconvéniens.
» Elle les forceroit d'acheter des cer-
» tificats ou à prix d'argent ou par des
» ſacriléges. Elle éloigneroit de cette
» ville ceux qui ſont nés ſujets des Prin-
» ces neutres, indiſpoſeroit de plus en
» plus les Proteſtans ennemis, brouil-
» leroit les familles, exciteroit les pa-
» rens à ſe rendre dénonciateurs les
» uns des autres, & cauſeroit un mur-
» mure peut-être général dans la Capi-
» tale du Royaume, qui doit être con-
» ſidérée comme une Patrie commune.
» D'ailleurs cette Inquiſition ne pour-
» roit avoir lieu ni envers les Géne-
» vois, ni à l'égard des autres Etran-
» gers réputés Régnicoles. Ils ſont en
» grand nombre; & cette différence
» entr'eux & les ſujets du Roi produi-
» roit de très-méchans effets parmi le

» peuple qu'il ne feroit pas prudent
» d'allarmer par une recherche inufi-
» tée ». Comment ne pas obferver
quelle fingulière réunion de fuffrages
en faveur de la Tolérance, quels noms
refpectés de la Nation entière, quelles
autorités impofantes nous avons eu
occafion de citer dans de fimples éclairciffemens; Richelieu & Mazarin, ces
deux Miniftres Rois, Colbert, Fénelon, les deux d'Agueffeau, Vauban,
Villars, Pontchartrain, Noailles,
enfin d'Argenfon, un des hommes les
plus remarquables par la force de fon
génie, par la fermeté de fon caractère,
cet homme qu'on n'accufera pas d'avoir voulu affoiblir l'autorité Royale,
lui qui créa, en plus grande partie,
cette redoutable police que les étrangers admirent & qu'ils craindroient
d'établir chez eux.

La Tolérance ne s'étoit pas moins
étendue dans les Provinces. Quelques

Adminiſtrateurs attachés au ſyſtême des contraintes, mais à qui la Loi de 1698 ne permettoit plus de forcer les Calviniſtes à de feintes Abjurations, ayant imaginé d'employer les menaces pour leur faire ſigner une ſimple promeſſe de ſe faire inſtruire, en furent vivement réprimandés. Le Maréchal d'Eſtrées s'étoit prêté pour ce nouveau projet aux demandes de quelques Evêques; il s'en applaudiſſoit; il en prévoyoit, dit-il dans ſes lettres, les plus heureuſes ſuites; mais il avoit été forcé, par un ordre du Roi, à rétracter les ordres qu'il avoit donnés ſur ce ſujet dans ſon Gouvernement; & nulle part on n'exigeoit plus même cette promeſſe.

Enfin les Ecoles pour l'inſtruction des enfans, n'avoient pu être entretenues pendant les calamités de la guerre. Les impôts néceſſaires à la défenſe du Royaume, étoient deve-

nus trop accablans pour qu'il fût poſſible de lever encore ſur les Villages cette nouvelle taxe des Ecoles. Elles étoient par-tout tombées. Les enfans des Calviniſtes n'avoient point eu d'autres inſtructions que celles qu'ils avoient reçues dans l'intérieur de leurs familles; &, ſi l'on ſe rappelle que les Penſions, accordées d'abord aux Nouveaux-Convertis, n'avoient pu être payées pendant la guerre précédente, on verra que la ruine de l'Etat avoit également préjudicié aux deux ſyſtêmes, à celui des Converſions mercenaires, & à celui des Converſions par l'inſtruction.

Et c'eſt dans une telle conjoncture, après dix-ſept années de Tolérance, quand toutes les nouvelles informations, priſes dans les Provinces, après la paix d'Utrecht, prouvoient de plus en plus que toute cette Entrepriſe étoit échouée; quand les propo-

ſitions ſévères, auxquelles le Gouvernement inclinoit alors, étoient rejettées depuis deux ans par tous les hommes ſages qu'il conſultoit; quand les ſecrétes délibérations, pour faire une Loi nouvelle, démontrent qu'on en reconnoiſſoit l'extrême difficulté; c'eſt dans une telle conjoncture qu'on forme le projet d'éteindre en un inſtant le Calviniſme; de l'éteindre en publiant qu'il eſt éteint; en reſſuſcitant une ſeule Loi, celle contre les *Relaps* au lit de la mort. Nous avons vu, dès l'année 1686, Louis XIV reconnoître l'inutilité de cette Loi, en avouer le danger, faire ſecrétement écrire à tous les Adminiſtrateurs d'en rendre l'exécution plus rare; nous l'avons vu, douze ans après, retenu par de vaines conſidérations qui l'empêchèrent de la rétracter, la faire totalement ſuſpendre, & la rétracter en ſecret. Et, tout-à-coup, à l'inſtant où

les Jésuites, qui l'avoient autrefois dictée, se ressaisissent du crédit échapé de leurs mains, on fait revivre cette horrible Loi; &, sous le nom de *Relaps*, elle va désormais menacer les Calvinistes eux-mêmes.

Le Rapport, mis sous les yeux du Roi, n'en a rappellé que le simple titre » qui ordonne que ceux qui au- » ront déclaré qu'ils veulent persister » & mourir dans la Religion P. R., » soit qu'ils ayent fait abjuration ou » non seront réputés *Relaps* ». Elle dit ensuite: » Le séjour que ceux qui ont » été de la R. P. R., ou qui sont nés » de parens Religionnaires, ont fait » dans notre Royaume, depuis que » nous y avons aboli tout exercice de » ladite Religion, est une preuve plus » que suffisante qu'ils ont embrassé la » Religion Catholique, Apostolique » & Romaine; sans quoi ils n'y au- » roient pas été soufferts ni tolérés ».

Soufferts ni tolérés! Que ſont-ils devenus? Ont-ils été chaſſés de France? Où eſt l'Edit de leur baniſſement? On venoit au contraire, par une Ordonnance récente, (elle eſt du 18 Septembre 1713,) de leur défendre, ſous le nom même de *Prétendus Réformés*, la ſortie du Royaume. Ont-ils été mis à mort? Montrez-nous l'Arrêt de leur ſupplice, & faites-nous oublier, s'il ſe peut, que, par une indulgence toute récente, (l'Arrêt du Conſeil eſt du premier Mai 1713.) le Roi venoit de pardonner à des Aſſemblées de Religionnaires. Ne relevons pas la perfide équivoque qu'on a miſe dans la bouche de ce Prince, dont les Edits précédens avoient défendu l'*exercice public*; à qui l'on avoit fait dire enſuite qu'il avoit défendu l'*exercice*, & à qui l'on fait dire aujourd'hui qu'il a aboli *tout exercice*. Ne rappellons pas que nous avons vu Louis XIV,

inviter les Proteſtans, réfugiés dans les Pays Etrangers, à revenir en France *ſans pouvoir être troublés ni empêchés, ſous prétexte de leur Religion*. Détournons nos yeux de l'atrocité avec laquelle on ſe jouoit de la parole & de la Conſcience de Louis XIV mourant.

Dès-lors, en France, le devoir de tous ceux qui avoient part à l'Adminiſtration, fut de méconnoître l'exiſtence d'une Tribu toujours nombreuſe dans le Royaume, &, comme ſi leurs yeux euſſent été faſcinés par quelque preſtige, comme s'ils euſſent été frappés d'un ſoudain aveuglement, de ſoutenir que cette Tribu entière avoit diſparu; & toutefois, en niant qu'il y eût des Proteſtans parmi nous, d'inquiéter les mourans, comme tels; de dépouiller, à ce titre, leurs héritiers; de pourſuivre, ſous ce nom, leurs cadavres & leurs ombres. D'un côté on voyoit offrir avec menace, &

préſenter de force, les Sacremens aux Calviniſtes qui les rejettoient, & les refuſer aux Janſéniſtes, leſquels en adoroient la ſainteté, & les ſollicitoient avec inſtance. On voyoit contraindre, comme ſujets de l'Égliſe, ceux qui s'avouoient rebelles à l'autorité de ſes Conciles, & s'obſtinoient à en rejetter les Décrets; & repouſſer du ſein de l'Egliſe, comme Hérétiques, ceux qui invoquoient l'autorité d'un nouveau Concile, & qui en appelloient à ſes Jugemens. Oſerons-nous, dans une matière ſi ſérieuſe & ſi grave, rapporter une anecdote de ces temps là qui fait bien ſentir toute la bizarrerie de ce contraſte. On raconte qu'il ſe trouva dans le même hôtel deux malades dont l'un, Janſéniſte, demandoit au Curé les Sacremens, ne pouvoit les obtenir, & menaçoit de s'adreſſer aux Magiſtrats; & l'autre, Calviniſte, refuſoit la com-

munion, & repouſſoit le Curé qui le menaçoit des Galères, s'il en relevoit, ou de le faire traîner ſur la claie, s'il mouroit. Le Maître de l'Hôtel, allarmé de ces ſcènes fâcheuſes, qui pouvoient avoir des ſuites plus fâcheuſes encore, imagina de changer ſecrétement les deux malades de lit, & tout le trouble fut appaiſé.

CHAPITRE VII.

LE plus ſpirituel, mais le plus inconſéquent & le plus inconſidéré des anciens Peuples, les Athéniens avoient érigé un Tribunal, dont les Magiſtrats, ſous le nom de *Theſmothétes*, étoient particulièrement chargés de la réviſion des Loix. Lorſque ces Magiſtrats en découvroient de contradictoires, ils les faiſoient afficher enſemble, pour dénoncer cette contradiction à

toute la République. Les Tribus s'assembloient aussitôt & décidoinet à la pluralité des suffrages, la Loi qui seroit conservée, & celle qui seroit abrogée. Telle étoit la précaution qu'avoit prise contre sa propre légèreté, le Peuple qu'on a le plus souvent comparé aux François. Mais, quelle opinion les historiens nous en auroient-ils donnée, s'ils nous racontoient que son Assemblée législative, après le plus mûr examen, eût réuni, dans un même Edit, ces deux Loix évidemment contradictoires. Une révision générale de toutes les Loix faites sur les Conversions, eut lieu après la mort de Louis XIV; &, tout le temps qu'elle dura, on laissa aux Protestans une Tolérance assez étendue. Le Régent étoit si loin de méconnoître leur existence, qu'il fit composer par un des plus célébres Pasteurs de Hollande, imprimer à Paris, & répandre dans tout
le

le Royaume, une Inſtruction qui les exhortoit à la patience dans les perſécutions, à la ſoumiſſion aux Puiſſances de la terre pour toutes les choſes purement temporelles, ſans employer aucun autre moyen de ſe défendre que la réſignation au martyre. On voit que le Duc d'Orléans, en leur faiſant prêcher cette Doctrine, attendoit, pour changer leur ſort, un temps plus favorable que le commencement d'une Régence : ce ſeroit la première fois qu'on auroit fait exhorter à la patience ceux qu'on auroit eu intention de toujours perſécuter. Le torrent des affaires d'une ſi vaſte Monarchie; les mouvemens de ſa Régence plus déſordonnée qu'orageuſe, & les plaiſirs auxquels ils s'abandonnoit, emportoient tous ſes ſoins; mais il avoit élevé, à la place de Chancelier de France, le Procureur-Général d'Agueſſeau, dont les

intentions étoient connues. D'Agueſſeau raſſembla toutes ces Loix innombrables rendues ſous le dernier Régne, & s'occupa de former une légiſlation nouvelle ſur cette matière. Une ſi haute dignité, au lieu de favoriſer ſes ſages intentions, l'expoſa lui-même à de fréquents orages; &, pendant les deux exils ſucceſſifs qui firent paſſer pour un temps, l'autorité de ſa place en d'autres mains, la collection qu'il avoit raſſemblée ſervit à un uſage bien différent de celui qu'il avoit médité.

Le Rapport, fait au Roi par M. le Baron de Breteuil, a mis, dans le plus grand jour, toutes les contrariétés renfermées dans la Déclaration de 1724, où ces Loix, ſi oppoſées les unes aux autres, ont été ſi imprudemment compilées. Il a fait voir comment on y a réuni les deux ſyſtêmes contradictoires qui avoient prévalu tour-à-tour, ſans rien appercevoir

de leur incompatibilité: il a prouvé que cette contradiction n'avoit pas été même apperçue au milieu des désordres qui en ont été la suite inévitable.

Il est trop vrai que ni dans les représentations des Magistrats, ni dans les Observations des Philosophes, ni dans les annales des Historiens, ni même dans les conversations de ce Peuple oisif, qui se plaît à exercer une censure maligne sur ceux qui le gouvernent, personne, jusqu'à ces derniers tems, n'avoit discuté les fautes de cette inexécutable Déclaration, démêlé la dangereuse confusion qu'elle renferme, prouvé que la sévérité des épreuves détruit la sévérité des contraintes, & que les malheureux Protestans, désolés, pour ainsi dire, entre l'aiguillon qui les pressoit & le mords qui les arrêtoit, tout-à-la-fois violemment entraînés & non moins violemment retenus, ne pou-

voient que ſe rebuter, s'opiniâtrer ; & gémir ſous le joug de ces Loix qui rendoient impoſſibles l'obéiſſance même qu'elles exigeoient.

J'oſe encore le demander : Les Romans ſatyriques, où l'on emploie les plus folles exagérations dans le deſſein de mieux repréſenter les erreurs humaines, & les maux qu'elles cauſent à la Société, ſe ſont-ils rien permis d'auſſi invraiſemblable ? ſi nous liſions notre propre Hiſtoire ſous des noms étrangers, ſi l'on nous racontoit que des Réglemens incompatibles, ont formé pendant un demi-ſiécle, la ſeule Juriſprudence d'une grande Nation ſur le ſort de plus d'un milion d'hommes, ne refuſeroit-on pas d'ajouter foi à de tels récits comme à des fictions abſurdes & cruelles ; & pourroit-on les écouter autrement qu'avec ce rire amer où l'indignation ſe mêle avec la pitié. Les voilà cependant ces Loix qui, de nos jours

encore, ont trouvé des Apologistes & des Défenseurs; tel est l'Arrêt fatal qui a proscrit la vingtiéme partie de la Nation Françoise. N'est-ce pas par de pareilles inadvertances que les Nations les plus spirituelles, les plus policées, peuvent retomber dans la barbarie; & l'honneur du Gouvernement n'auroit-il pas été flétri, si, la source de ces maux une fois découverte, ils avoient eu un plus long cours.

Du moins ceux qui venoient tout récemment d'établir pour principe dans le Gouvernement François, l'inconcevable fiction, qu'il n'y avoit plus de Protestans en France, n'avoient pas eu le front d'en avouer l'existence; mais, lisez cette nouvelle Loi, & vous verrez que leur existence, y est tout-à-la-fois avouée & tout-à-la-fois méconnue. Etranges époques de cette Monarchie, où, sans

autre intervalle que les années d'une Régence licencieuſe, le trône fut ſucceſſivement occupé par un Roi dont la vieilleſſe touchoit de près à la décrépitude, & par un Roi dont la jeuneſſe tenoit de près à l'enfance; & où les deux hommes qui gouvernèrent le Royaume, l'un par un crédit uſurpé dans le confeſſional, l'autre par l'autorité paſſagère d'un Miniſtère de deux années, ſont tombés très-differemment, il eſt vrai; mais enfin ſont tombés tous les deux dans une prompte diſgrâce! Par quelle inconcevable fatalité dans un pays toujours accuſé de mobilité & d'inconſtance, s'eſt-on attaché ſi long-temps à regarder comme irrévocable, ce qui fut ſtatué à ces deux ſingulières époques!

Liſez cette nouvelle Loi: & vous verrez que, pour la première fois, on y parle de révoltes, de mouve-

mens suscités par les Etrangers, sans que jamais pendant la durée entière du Régne de Louis XIV, dans cette multitude innombrable d'Edits, d'Arrêts, de Déclarations, on eût articulé le moindre reproche à cet égard. Cette entreprise de la Conversion générale du Royaume change donc enfin de caractère. On oublie que Louis XIV n'avoit jamais paru dans ses Loix s'écarter du seul principe de piété qui l'avoit conduit, celui de convertir des Sujets errans; &, en publiant une Loi si sévère, on cherche à rendre odieux ceux qu'elle alloit opprimer.

Elle fut rédigée avec une telle inattention, une telle légèreté que, deux mois après sa promulgation, il fallut excepter de sa rigueur toute une Province, l'Alsace à laquelle on n'avoit pas pensé, & dont les Priviléges, qui y maintiennent les Lu-

thériens dans les pratiques de leur croyance, ſont fondés ſur des traités avec des Puiſſances Etrangères ; comme ſi la parole des Rois n'étoit inviolable que ſous la garantie des Etrangers ; comme ſi de nouveaux Citoyens avoient plus de droit ſur la juſtice & la bonté du Roi que ſes anciens Sujets ; mais enfin cette Loi à laquelle il ſembloit qu'on n'osât toucher, reçut, deux mois après ſa promulgation, cette atteinte ſolemnelle.

Toutefois il ne faut pas diſſimuler que des perſonnes très-éclairées & qui conviennent de tous les vices de cette fatale Déclaration, au lieu d'accuſer d'inadvertance celui qui l'a compilée, l'accuſent au contraire d'avoir porté dans ſon Ouvrage, trop de ſubtilité & une ſorte d'aſtuce qui cachoit un grand & dangereux deſſein. Ils l'attribuent à un Magiſtrat célébre par ſa longue expérience & ſa rare habileté, mais connu en effet par

un eſprit ſubtil & captieux; ſachant revêtir ſes plus ſecrétes intentions, & ſes démarches les plus inſidieuſes, de toutes les formes admiſes dans nos Tribunaux; ayant ſoin, quand il n'étoit pas forcé à prendre une réſolution déciſive, de prendre en toute affaire des demi-partis; plus ambitieux d'arriver à ſes fins que de faire montre de ſon eſprit, & capable même, par une profonde fineſſe & pour mieux ſe jouer de ceux avec qui il traitoit, de ſe laiſſer voir à eux comme un homme ſimple & facile à tromper.

Ils ſoutiennent que c'étoit un de nos plus ſçavans Juriſconſultes, un eſprit très-conſéquent quoique, de leur aveu, ſon Ouvrage paroiſſe rempli d'abſurdes inconſéquences; &, à les en croire, il égara l'Adminiſtration dans un labyrinthe dont il connoiſſoit bien tous les détours, & dans lequel il s'étoit ménagé une iſſue détournée &

alors connue de lui seul. Il se flattoit; disent-ils, que les Protestans, forcés par les plus grands intérêts d'aller se marier dans nos Eglises, consentiroient, sans rien croire de nos mystères, à remplir des formalités désormais indispensables, & qui seroient à leurs yeux des cérémonies assez vaines, & purement civiles; il ne doutoit pas qu'une nombreuse partie du Clergé ne continuât à leur administrer les Sacremens avec cette même facilité & ce même zéle qu'on avoit eu sous le dernier Régne; il prévoyoit aussi que des Evêques plus scrupuleux continueroient à exiger des Protestans une foi sincère & long-temps éprouvée; & il vouloit que les Magistrats prissent aussi-tôt parti contre ces Evêques. Le but auquel il tendoit, n'étoit pas la Conversion plus ou moins sincère des Calvinistes : il cachoit, sous ces inconséquences apparentes, le projet de soumettre le Clergé aux

Tribunaux, de l'y ſoumettre dans le point le plus ſacré de l'autorité Ecléſiaſtique, dans l'adminiſtration des Sacremens, eſpérant bien, par une extenſion du même principe ; forcer les deux partis qui diviſoient alors l'Egliſe de France, l'un à marier les Proteſtans ſans épreuves, l'autre à communier les Janſéniſtes ſans examen. Ainſi, en paroiſſant céder à beaucoup de conſidérations particulières, en ne montrant d'autre intention que celle de ménager deux partis, dont l'un étoit encore très-puiſſant dans la Magiſtrature, & dont l'autre continuoit d'avoir un grand crédit à la Cour, il dreſſoit contre la puiſſance Epiſcopale une embûche ſecréte qu'il étoit difficile de découvrir & d'éviter ; il préparoit une eſpéce d'Arſénal pour foudroyer, quelque jour, tout le corps du Clergé & le tenir dans une entière dépendance des Tribunaux.

Mais, d'abord, puiſqu'il a voulu prendre un maſque d'ineptie & d'inconſéquence, & qu'il eſt mort ſans l'avoir publiquement dépoſé, nous n'avons jugé que le perſonnage dont il s'eſt revêtu, & non la perſonne qu'il avoit cachée avec tant de ſoin ſous ce funeſte déguiſement. Et, quand bien même cette vue l'auroit conduit, l'inadvertance en ſeroit-elle moins grande dans tous ceux qui, étrangers à ſon ſecret, ſans pénétrer une vue ſi déliée & ſi inſidieuſe, ſans ſoupçonner qu'un ſyſtême profond & dangereux étoit caché ſous un amas de Loix contradictoires, n'ont pas apperçu ſeulement ces contradictions.

Ne diſcutons pas ſi ce projet fût réel; ſi les ſeules conjonctures de ce Régne, qui placèrent, bientôt après, un Cardinal à la tête de l'Adminſtration du Royaume, firent échouer un projet directement contraire à l'auto-

rité Ecléſiaſtique ; enfin, ſi l'Auteur, en laiſſant ſon ſecret par écrit, après trente années de déſordres cauſés par ſon fatal ouvrage, n'a pas cherché une excuſe tardive, & mis quelqu'amour-propre à faire trouver un dangereux artifice où il n'avoit mis que de l'imprudence.

Ne cherchons même pas ſi une fauſſe ſubtilité, dont les meſures échouent par l'erreur de ſes combinaiſons, n'eſt pas plus inexcuſable que la ſimple inadvertance, & ſi, en fait d'imprudences, celles qui ſont réfléchies ne ſont pas les plus blâmables. Suppoſons que ces apparentes mépriſes ayent caché de ſi dangereuſes intentions : que penſerons-nous alors d'un artifice avec lequel on raſſembloit tous les matériaux de la plus redoutable querelle ; d'un artifice qui, en réuſſiſſant, eût mis le trouble dans le Royaume, & qui, en échouant,

a du causer l'infortune d'un million d'hommes ? N'auroit-il pas suffi que de telles intentions pussent être supposées, pour déterminer aussi-tôt tout le corps du Clergé à solliciter la suppression d'une Loi qui, interprétée de cette manière, auroit pu amener, tôt ou tard, une si inquiétante Jurisprudence ? Le Gouvernement n'a-t-il pas du se presser d'abolir une Loi préparée comme une matière d'incendie ? Enfin, sous cet autre point de vue, les intentions de ce Législateur n'étoient pas moins éloignées des funestes effets que ses Loix ont eues sur le sort des Protestans. De combien de querelles & d'intérêts étrangers à leur sort faut-il donc qu'ils ayent été les victimes ?

Nous avons vu dans le Rapport mis sous les yeux du Roi, comment elles avoient amené dans le Royaume la calamité qui y a subsisté si long-

temps. Quelques traits hiſtoriques achéveront le tableau que nous avions entrepris de tracer.

CHAPITRE VIII & dernier.

OUBLIONS, s'il ſe peut, que cette imprudente Déclaration fut l'ordre d'un exil éternel pour cette multitude de familles fugitives qui, dans toutes les parties du globe, conſervant au fond de leur cœur l'amour du nom François, n'avoient pas encore adopté, pour Patrie, les lieux qu'elles avoient choiſis pour réfuge. La plupart attendoient ce que la France, dans ce changement de Régne, alloit décider de leur ſort. Cette Loi ſeule en a décidé; plus de ſix-cents mille François devinrent Citoyens des lieux où ils avoient fui : & de nouvelles émigrations causèrent au Royaume de nouvelles pertes,

Mais la sanglante persécution qu'elle devoit susciter contre ceux qui restèrent en France, ne s'éleva pas encore pendant la douce & tranquille Administration du Cardinal de Fleury; soit que la marche lente des événemens n'ait amené qu'à l'époque précise de sa mort, une crise tôt ou tard inévitable, soit plutôt que la prudence de ce sage Modérateur, & la grande étendue de son autorité continssent tous les esprits. Cependant le systême des épreuves qui avoit excité de si vives contradictions, qui avoit eu d'abord si peu de Sectateurs, étoit successivement adopté dans tous les Diocèses. La plupart des Evêques n'espérant plus cette prompte Conversion dont ils s'étoient flattés sous l'autre Régne, ni même cette lente Conversion des races futures, par l'hypocrisie de la génération présente, abandonnoient une doctrine qui n'avoit produit que d'inutiles

d'inutiles ſacriléges. On aimeroit à ſe perſuader que ce motif Religieux fut la ſeule cauſe du changement général. Mais, comme un grand nombre d'Evêques ne ceſsèrent de provoquer la ſévérité du Gouvernement, quelques-uns d'exhorter les Juges à paſſer la rigueur des Edits ; & que ceux-là, loin de diminuer la rigueur des épreuves, annoncèrent le deſſein de les agraver, dès que la Cour & les Tribunaux châtieroient, ſans pitié, les Réfractaires, il faut néceſſairement reconnoître, dans leur conduite, une inconſéquence & une contradiction toutes ſemblables à celles qui ſe trouvoient dans les Loix elles-mêmes.

Auſſi-tôt que les Nouveaux-Convertis, ou plutôt ceux qu'on s'obſtinoit encore à déſigner ſous ce nom, eurent été repouſſés de nos Egliſes par la ſévérité de ces épreuves, le premier embarras auquel le Gouvernement

eut à pourvoir, fut celui de leurs sépultures. On auroit pu, à cette occasion, se rappeller l'ancien mot d'un Philosophe cynique: « Je trouverai bien » moi-même, après ma mort, les » moyens de me faire enterrer ». Mais à quelle puérile subtilité le Gouvernement d'un grand empire fut-il forcé d'avoir recours pour soutenir, pendant quelques années encore, tout cet ouvrage de fiction & d'illusion. Ceux qu'on affectoit de confondre, pendant leur vie, avec les Catholiques François, on affecta de les confondre, après leur mort, avec les non-Catholiques Etrangers «. A l'égard de la » sépulture Ecclésiastique », est-il dit dans un *Mémoire* composé en 1732, « les Magistrats de Police ne cessent » de représenter l'inconvénient de ces » sépultures inconnues, dont il ne se » trouve aucune preuve juridique. » Rien n'est si commun à Paris; &

» plusieurs Provinces sont dans le » même cas.... L'établissement d'une » forme juridique est très-difficile, » d'autant plus que ce seroit annon- » cer qu'il y a, dans le Royaume, » des Religionaires. Mais la nécessité » d'assûrer l'état des familles est un » objet important..... N'y a-t-il pas à » Paris des Juifs, des Mahométans, » des Etrangers Protestans qui y décé- » dent? Ce seroit le prétexte qu'on » pourroit prendre pour établir une » régle. On ajouteroit *& autres*. On » ordonneroit que tous Etrangers qui » ne professent pas la Religion Catho- » lique, & qui décéderoient dans le » Royaume, sans avoir participé aux » Sacremens, & ne pourroient, par ce » motif, avoir la sépulture Ecclésiasti- » que, & généralement tous ceux à » qui elle seroit refusée, seroient inhu- » més en vertu d'une permission don- » née par le Juge du lieu ». Cette pro-

poſition fut faite au Chancelier d'Agueſſeau par l'auteur même de la Déclaration de 1724; & il eſt remarquable que, parmi beaucoup d'autres propoſitions qu'il faiſoit pour étayer tout ſon frêle édifice, celle-ci fut la ſeule agréée.

Mais la queſtion ſur les mariages toujours hériſſée, depuis un demi-ſiécle, des mêmes difficultés, ſe repréſentoit ſans ceſſe. Le mal s'étendoit avec rapidité. De nouvelles générations naiſſoient dans le ſein du Calviniſme. On ſentoit, de plus en plus, la néceſſité d'une déciſion préciſe. On s'en occupoit toutes les fois qu'un événement public y ramenoit l'attention du Gouvernement; &, bientôt arrêté par ces perpétuelles difficultés, & entraîné, d'un autre côté, par le torrent des affaires générales, on ceſſoit de s'en occuper pour y revenir encore à quelqu'occaſion nouvelle. La plupart des Evêques appelloient

les Tribunaux au secours de la Religion. Ils demandoient que tous les mariages faits hors de l'Eglise, dont le nombre croissoit d'année en année, fussent juridiquement flétris. On leur répondoit que les Loix subsistantes n'autorisoient point à prononcer de telles condamnations. Ils s'efforçoient d'enhardir la conscience des Juges, ou d'obtenir enfin du Législateur une Loi plus positive. Mais toutes les délibérations, pour convenir des principes qu'on suivroit dans cette Loi, n'amenoient, entre le Gouvernement & le Clergé, que d'inutiles disputes. On convenoit des deux parts d'offrir, à de certaines conditions, la réhabilitation générale des mariages, & la légitimation de tous les enfans; mais on ne pouvoit s'accorder sur ces conditions, les Evêques ne voulant rien relacher de la rigueur des épreuves, & le Gouvernement craignant de

s'engager dans de nouvelles févérités. Dans ces conjonctures le Préfidial de Nifmes, contre les ordres exprès du Roi, ofa diffoudre fix de ces mariages. Ce fut le premier fymptôme de la calamité qui fe préparoit. Mais ces Juges prirent foin de reftreindre leur Arrêt à des condamnations particulières, en éludant, avec adreffe, tout ce qui pouvoit toucher à la queftion commune à tous les Proteftans. Cette rigueur s'arrêta auffi-tôt, & ne fufpendit même pas, parmi ces Montagnards, les progrès d'un défordre dont ces condamnations ne pouvoient être le remède. Ainfi fe paffa le Miniftère du Cardinal de Fleury. Aucune Loi ne fut rendue, ni pour adoucir ni pour aggraver le fort des Proteftans ; mais aucune perfécution ne s'éleva. Cet heureux Vieillard, parvenu aux derniers termes de l'ambition, & aux dernières limites de la

vie humaine, avoit vu tous les différens périodes de cette révolution. Il avoit paſſé les plus belles années de ſa jeuneſſe dans les différentes Provinces attachées au Proteſtantiſme; en Languedoc dans la ſociété intime de Fléchier & de Bâville; en Saintonge où il avoit fait, avec Fénelon, & dans la ſociété des jeunes Abbés de Cour, une miſſion célébre; en Provence où il avoit un peu réſidé comme Evêque. Il avoit dû alternativement les premiers pas de ſa fortune, qui en avoient été les plus difficiles, aux Partiſans les plus animés des deux ſyſtêmes différens. Ses principes auroient été pour l'intolérance; mais ſon caractère étoit pour la douceur. Il ne changeoit point le ſort des Proteſtans; mais il évitoit tout ce qui auroit troublé le calme de ſon adminiſtration; &, comme il étoit lié avec les perſonnes les plus accréditées dans chacun des Pays

où cette ſourde fermentation ſe faiſoit ſentir, & qu'il aimoit naturellement à traiter & à négocier, il concilioit toutes les affaires par des négociations directes avec ces perſonnes; il trouvoit, par cette eſpéce de concert, les moyens d'éluder toutes les difficultés, de prévenir tout éclat dangereux, de ſuſpendre toutes les déciſions & de toujours temporiſer.

Mais le Cardinal de Fleury mourut; tout changea. Un des plus grands malheurs attachés aux gouvernemens arbitraires, c'eſt que tous les principes précédemment ſuivis, ſe perdent d'un Régne à l'autre; & ſouvent, ſous un même Régne, on peut compter autant d'Adminiſtrations différentes qu'on voit de Favoris & de Miniſtres ſe ſuccéder & diſparoître. Combien de fois, dans le cours de cette ſeule affaire du Calviniſme, n'avons-nous pas vu ſe rompre à de ſemblables époques, le fil des traditions

précédentes. Et, pour rappeller en peu de mots les plus remarquables de ces ſoudains changemens, ce fut ainſi qu'auſſitôt après la mort de Mazarin, Louis XIV, en prenant en main les rênes de ſon Royaume, conſentit à laiſſer rendre, contre les *Relaps*, cette Loi dont Richelieu & Mazarin avoient conſtamment rejetté la propoſition; cette Loi ſollicitée ſous le prétexte de maintenir une ſage Police entre les deux Religions, mais qui devint le plus fatal inſtrument de la ruine des Calviniſtes, & donna naiſſance au ſyſtême de perſécution qu'on a ſuivi pendant près de cent années. Ce fut ainſi encore qu'après la mort de Louis XIV, on oublia que jamais il n'avoit été queſtion, ſous ſon Régne, d'opprimer en eux une Secte dangereuſe pour la Monarchie; que ce Prince n'avoit jamais qualifié de révoltes ni de crimes, les aſſociations

& les guerres qui avoient conſervé le Trône à ſa Maiſon; qu'il n'avoit point traité de ſujets infidéles, ceux qui avoient maintenu les droits auxquels il régnoit; qu'il s'étoit livré à ce zéle de Converſions, quand lui-même eut abjuré les erreurs de ſa conduite, & ſe fut, pour ainſi dire, converti; qu'alors il avoit travaillé à donner des âmes à Dieu, pour réparer les ſcandales que la trop grande publicité de ſes déſordres avoit cauſés dans ſon Royaume; que ce ne fut point une proſcription qu'il ordonna, mais une réunion qu'il eſſaya; en un mot on oublia que, dans ſes plus grandes ſévérités, il n'avoit eu d'autre intention que de convertir des ſujets errans; &, pour la première fois, on ſuppoſa que la Révocation de l'Edit de Nantes avoit été un acte de Politique, & avoit tenu au deſſein d'écraſer une Faction redoutée.

A la mort du Cardinal de Fleury, toutes les maximes précédemment adoptées, sur le mariage des Calvinistes, furent ainsi effacées de tous les souvenirs. Ce sage Vieillard, qui avoit suivi les divers mouvemens de cette Révolution, qui en connoissoit tous les principes, qui en avouoit toutes les fautes, sçavoit qu'une de ces fautes les plus déplorables, c'étoit qu'en avançant toujours, en continuant d'accumuler Réglement sur Réglement, Déclaration sur Déclaration, on avoit, à chaque Loi nouvelle, laissé de côté cette question insoluble sur les Mariages; qu'on s'étoit toujours réservé de la décider quelque jour par des Loix ultérieures; que ces Loix ultérieures & nécessaires n'avoient jamais été faites; que, depuis tant d'années, on avoit toujours évité de les faire, on avoit différé de jour en jour, à cause de leur difficulté; &

que, cette décision demeurant encore suspendue, il étoit juste de continuer également à suspendre le jugement des Tribunaux.

N'hésitons point à dire que la Monarchie, à cette époque, ne fut plus gouvernée par une volonté seule, & que les autorités subordonnées commencèrent à perdre quelque chose de leur longue subordination. Dès-lors le zéle des persécuteurs l'emporta, dans toutes les Provinces, sur les maximes de modération & de justice qu'on avoit sçu lui opposer. Osons le dire; moins la Cour affecta de Dévotion, plus elle se fit un point de Politique de protéger le zéle des Dévots; & ce qui avoit été commencé par un retour de Louis XIV vers les mœurs exemplaires & vers la Piété, on voulut l'achever au moment où la Cour parut abandonner les principes de cette Piété même. Ce fut donc en

1744, pour la première fois, & dans les années qui suivirent, que, sans avoir obtenu la Loi nouvelle qu'on avoit sollicitée, par la seule interprétation de ces Loix qu'on avoit regardées comme insuffisantes, les Tribunaux cassèrent un grand nombre de ces mariages, flétrirent, sous le nom même de *Calvinistes*, les maris, les épouses, leur postérité, & enveloppèrent des générations sans nombre dans une proscription que le Législateur n'avoit point eu intention de prononcer.

On ne pouvoit plus cependant, à cette époque, regarder les Calvinistes François comme un reste de Sectaires dispersés, désunis, découragés, inconnus les uns aux autres. La destinée voulut que précisément à cette époque même, les Nouveaux-Convertis, repoussés de nos Eglises, & n'ayant pu obtenir de nos Prêtres ni le Baptême, ni le Mariage, ni la Sépulture, repris-

ſent leur véritable nom. Tant d'efforts réunis contre eux, mais ſi imprudemment dirigés, n'avoient ſervi qu'à changer la forme de leur Culte; &, cette même année 1744, ils avoient convoqué à Nîmes, une de ces Aſſemblées autrefois en uſage ſous le nom de *Synode Nationnal*, afin d'y dreſſer tous les nouveaux Réglemens néceſſaires à leur reſtauration. Ils y décidèrent, pour diſſiper jusqu'aux moindres ombrages que le Gouvernement auroit pu concevoir de leurs Aſſemblées dans les campagnes, de défendre à tous ceux qui y viendroient, d'y jamais apporter aucune eſpéce d'armes. Un autre article des Réglemens qui furent établis s'exprime ainſi : » Quoique nos Paſteurs » & nos Troupeaux n'ayent pas beſoin » d'exhortation pour s'affermir dans » les ſentimens de Fidélité & d'Obéiſ» ſance qui ſont dus au Souverain, » l'inclination de leur cœur s'accor-

» dant parfaitement avec les pré-
» ceptes qui leur prescrivent ce devoir,
» cependant, parce qu'on ne sçauroit
» trop l'inculquer, en se conformant
» à l'exemple de l'Apôtre qui écrit à
» son Disciple Tite : *Avertissez les Fi-
» déles d'être soumis aux Princes & aux
» Magistrats, & de leur obéir*, l'Assem-
» blée a ordonné que tous les Pasteurs
» feront, au moins une fois chaque
» année, un Sermon sur cette ma-
» tière ».

Ces assemblées dans les campagnes toujours nommées *les Assemblées du désert*, se tenoient en plein jour, dans toutes les Provinces, le plus souvent dans le voisinage des grandes Villes, &, pour ainsi dire, sous les yeux des Prêtres qui ne pouvoient plus en accuser la clandestinité, sous les yeux des Magistrats qui pouvoient aisément sçavoir tout ce qui s'y passoit. Les riches Négocians, les Bourgeois d'une fortune aisée, les Gentilshommes con-

ſidérés dans leurs Provinces, qui d'abord s'étoient contentés de l'*Exercice domeſtique*, ceſſant de diſſimuler leur Croyance, venoient aſſidûment à ces Aſſemblées, & y donnoient au Peuple l'exemple de la ferveur. Des Vieillards qui ſe reſſouvenoient encore de l'Edit de Nantes, accourroient de vingt, de trente lieues, & bravoient toutes les intempéries des ſaiſons, pour raſſaſier leurs derniers regards, d'un ſpectacle ſi conſolant pour eux.
» Dans ces Aſſemblées (dit une Relation écrite en 1745) on adminiſtre
» le Baptême, on bénit les Mariages,
» on adreſſe au Peuple des Diſcours
» ſur les devoirs de la Religion, on
» inſtruit la Jeuneſſe, on fait des
» Collectes pour les Pauvres. Sur le
» ſimple avis de quelques perſonnes
» prépoſées à ce ſujet, il ſe rend au
» lieu marqué, quelquefois juſqu'à
» vingt mille perſonnes de tout ſexe,

» de tout âge, de toute condition.
» Cette affluence oblige à les con-
» voquer de jour, & dans des lieux
» plus commodes, afin que tous ceux
» qui les fréquentent puiſſent s'y ren-
» dre avec moins de peine, mais tou-
» jours avec circonſpection, régula-
» rité, tranquillité. Une autre raiſon
» encore a porté ceux qui dirigent
» ces Aſſemblées à les tenir ainſi, de
» jour & publiquement; c'eſt le deſ-
» ſein d'en faire connoître l'inno-
» cence, d'édifier les Catholiques eux-
» mêmes, de prévenir toutes les in-
» quiétudes du Gouvernement. On
» n'y recommande rien tant que l'o-
» béiſſance à Dieu, au Roi, à tous
» les Supérieurs. Elles ne ſont précé-
» dées ni ſuivies d'aucun attroupe-
» ment. Ceux qui les fréquentent ſe
» gardent bien d'offenſer ceux que la
» ſimple curioſité y attire; &, ſi quel-
» quefois on les a eux-mêmes offenſés,

» ils l'ont souffert, & n'ont point ren-
» du le mal pour le mal. Ils n'y por-
» tent aucune sorte d'armes. On y
» admet indifféremment les femmes,
» les Vieillards, les enfans. On y re-
» çoit indistinctement ceux des Ca-
» tholiques qui veulent y assister. On
» ne se cache ni des Ecclésiastiques
» ni des Gens du Roi ».

Enfin, pour achever d'exposer sous les yeux des Lecteurs l'état des Calvinistes en France, quand une nouvelle persécution s'y éleva contre eux; ajoutons qu'on avoit depuis quelques années fait revivre en Languedoc l'Ordonnance autrefois imaginée par M. de Bâville, laquelle taxoit à une amende générale tous les Habitans d'un district où il y auroit eu des Assemblées. Mais ces amendes étoient dégénérées en une sorte d'impôt régulier, par lequel les Religionnaires de cette Province achetoient le droit de pratiquer leur culte. Tel étoit l'é-

tat des choſes, lorſqu'on vit recommencer dans toutes nos Provinces, le logement arbitraire des troupes, les enlévemens d'enfans, la confiſcation des biens, les condamnations aux galères, le ſupplice des Paſteurs, & prononcer, pour la première fois, dans tous les Tribunaux les Arrêts qui déclaroient le mariage des Calviniſtes un ſcandale public, leurs épouſes infâmes, leurs enfans illégitimes. Les Troupes furent envoyées dans les bois pour diſperſer, par le fer & le feu, ces multitudes de femmes, de vieillards, de gens ſans armes. J'ai lu ces propres mots dans les Inſtructions que donnoit aux Troupes le Commandant d'une grande Province, connu par ſon extrême indulgence: « Il ſera bon que vous or-
» donniez, dans les Inſtructions par-
» ticulières aux Officiers qui devront
» marcher, de tirer le plus tard qu'ils

» pourront, ſur ceux qui ne ſe défen-
» dront pas ». Une Relation, compoſée quelques années après, par les ordres d'un Secrétaire d'Etat, porte ce qui ſuit : « Les priſons de Grenoble, de
» Creſt, de Montpellier, de Valence,
» de Die, de Montélimar, de Nî-
» mes, de Ferrières, de la Tour de
» Lourdes, d'Auch, de Saint-Hip-
» polyte, d'Alais étoient pleines de
» Nouveaux-Convertis, dont le ſeul
» crime étoit d'avoir aſſiſté aux Aſ-
» ſemblées. La Juriſprudence varioit
» ſuivant les lieux. En Dauphiné on
» uſa d'une extrême ſévérité. En Lan-
» guedoc, où le nombre des cou-
» pables étoit ſi grand, qu'il au-
» roit fallu envoyer aux galères le
» quart de la Province, on uſa de
» quelque indulgence ; cependant,
» dans la ſeule année 1746, il y eut
» vingt-huit perſonnes de cette Pro-
» vince conduites à la chaîne des for-

» çats, parmi lesquelles on vit deux
» Gentilshommes, anciens Officiers,
» un Médecin, & toute la famille
» du Seigneur de Lasterne. Dans les
» plus orageuses années de Louis XIV,
» on n'avoit rien vu de plus déso-
» lant.... Par-tout on employoit con-
» tre les mêmes maux, des remédes
» différens. En Normandie, on ven-
» doit, sans forme de Procès, les
» biens de ceux qui n'avoient point
» fait baptiser leurs enfans par le
» Curé; à Auch, on leur infligeoit
» seulement une amende de 500 liv.
» L'Intendant de Montpellier n'in-
» quiétoit point les mariés au désert.
» Celui d'Auch les condamnoit à une
» amende modique. Mais le Parlement
» de Grenoble, celui de Bordeaux,
» & l'Intendant de Montauban les
» condamnoient aux galères. Rien n'é-
» tonna plus qu'un Jugement d'Auch,
» qui condamna aux galères perpé-

» tuelles quarante-cinq Gentils-
» hommes, pour avoir aſſiſté à des
» Aſſemblées. »

Un grand nombre de familles allèrent chercher dans d'autres Pays, non plus ſeulement la liberté de leur culte, mais leur ſûreté perſonnelle, la ſûreté de leurs unions, l'honneur de leurs épouſes, la légitimité de leurs enfans. Ce fut le ſeptiéme renouvellement de cette émigration déſaſtreuſe, qui a duré pendant près de cent années. Par quel inconcevable mêlange de fanatiſme & de mauvaiſe foi, les Partiſans de l'Intolérance ont-ils donc oſé, dans leurs livres, ne compter le nombre des fugitifs que dans le premier mois qui ſuivit la Révocation. Il faut commencer ce triſte calcul à cette première émigration, qui eut lieu en 1666, & que ſuſpendit Colbert en faiſant rendre aux Calviniſtes les droits dont on vouloit dès-lors les dépouiller. Si vous

conſidérez qu'elle ſe renouvella en 1681, & fut alors ſuſpendue par la diſgrâce de Marillac; que la Révocation & les Dragonades occaſionnèrent cette grande déſertion, qui affoiblit nos armées & nos flottes, qui ruina notre Commerce & nos Finances; que la Loi imparfaite de 1698, trompant l'attente des Calviniſtes, & conſervant, dans la Tolérance même, l'apparence de la perſécution, détermina à la fuite ceux que l'eſpérance avoit retenus; qu'un événement ſemblable ſuivit l'horrible Loi de 1715, laquelle contraignit aux Actes de notre foi, ceux même qui n'avoient pas abjuré, & l'abſurde compilation de 1724, où l'on ordonna en même-temps les contraintes ſacriléges & les ſuperſtitieuſes épreuves, & enfin cette dernière perſécution, dans laquelle les Tribunaux, le Gouvernement & le Clergé ſe réunirent pour faire exécuter des Loix

inexécutables; vous reconnoîtrez toutes les funeſtes époques de cette émigration qui a porté notre induſtrie, nos arts, nos ſciences chez tant de Peuples. Elles ont produit pour l'Europe entière ce que produiſirent autrefois pour la ſeule Italie les différentes invaſions des Turcs dans la Gréce. Envain ceux des Evêques qui s'attachoient encore à obtenir du Gouvernement de plus grandes rigueurs, ne ceſſoient de répéter « que cette ſortie des Reli- » gionnaires n'étoit plus à craindre. » Elle eſt fort rare « diſoient-ils dans leurs Mémoires » ceux qui poſſédent » quelques biens ne déſertent plus » mais l'Intendant de Languedoc, M. de Saint-Prieſt, qu'une piété ſans fanatiſme portoit à ne rien négliger pour ſeconder le Gouvernement, &, en même-temps, pour l'éclairer, répondoit à ces Evêques en 1751 « cinq » perſonnes ſeulement au Diocèſe de

» Montpellier ont emporté en argent » comptant 480,000 liv. Si l'on fai» soit une recherche exacte en cha» que Diocèse, on verroit avec sur» prise ce que l'Etat perd d'argent » & de Sujets. »

Et quel étoit l'unique prétexte de cette violente persécution. Etoit-ce une Loi qui eût ordonné à tous les François de quitter les erreurs du Calvinisme? Non. Mais une Loi fondée sur la supposition qu'il n'y avoit plus de Calvinistes en France. On opposoit à l'évidence même, ce que les Jurisconsultes appellent la *Présomption légale.* Le sang couloit ; les cachots regorgeoient de victimes ; une même chaîne attachoit sur les galères, avec les plus vils scélérats, ces malheureux, distingués du moins par le nom de *forçats pour cause de Religion*; une multitude de François fuyoient leur Patrie ; & ce qui perpétuoit jusque dans l'urbanité de

nos mœurs ces déplorables reſtes de barbarie, c'étoit une vaine ſubtilité de Juriſprudence.

Un cri de terreur & de pitié s'éleva dans tout le Royaume; l'horreur qu'éprouva la Nation à l'aſpect des échaffauds par-tout dreſſés, partout enſanglantés, la commiſération qui ſaiſit tous les cœurs au ſpectacle de cette multitude d'épouſes infortunées à qui d'inexorables Juges enlevoient leurs enfans, leurs époux, & juſqu'au nom d'épouſes, l'indignation qu'excitèrent d'avides collatéraux, enrichis des dépouilles de leurs familles trahies par leurs infâmes délations, une ſorte d'effroi général en voyant où alloit nous conduire cette Juriſprudence atroce, & ce renouvellement d'une ſévérité devenue étrangère à nos mœurs, ſuſpendirent le cours de la perſécution. Nous ſommes capables d'un mouvement violent &

impétueux: mais nos efforts languiſſent bientôt & s'affoibliſſent d'eux-mêmes. On ne vit nulle part, ni dans les villes ni dans les campagnes aucun atroupement fanatique. Le Peuple ne ſe livra point à ſon ancienne frénéſie. Les Troupes elles-mêmes adoucirent l'inhumanité des ordres qu'elles exécutoient. Les Officiers rallentiſſoient la marche de leurs détachemens, pour donner aux Religionnaires aſſemblés le tems de fuir. Ils avoient ſoin de ſe faire voir long-temps avant de pouvoir les atteindre. Ils prenoient des routes perdues & par leſquelles ils cherchoient à égarer leurs Soldats. Les Commandans s'adreſſoient dans chaque Pays aux Religionnaires les plus conſidérés, pour les conjurer de faire ceſſer les Aſſemblées du déſert, & leur promettoient de ne faire aucune eſpéce de recherches dans l'intérieur des Maiſons. Quelques-uns de ceux

qui furent chargés de ces ordres terribles, liront cet Ouvrage, & se rappelleront à cette lecture les actions que l'Humanité leur inspira, la générosité dont ils donnèrent l'exemple: ils éprouveront la douce satisfaction d'avoir devancé leurs contemporains, & pensé dès-lors ce que pense aujourd'hui toute la Nation.

Dans ce même-temps une fameuse querelle commença entre le Gouvernement & le Clergé sur l'immunité des biens Ecclésiastiques; &, pour la première fois depuis un siécle révolu, l'Autorité Royale ouvertement compromise fut obligée de céder & de s'avouer vaincue: un autre démêlé s'engagea entre la Magistrature & le Clergé sur le refus des derniers Sacremens, à un petit nombre de Prêtres Jansénistes, tandis que les Magistrats laissoient le Clergé, depuis trente ans, refuser à

un peuple entier, un Sacrement né-ceſſaire à la perpétuité même de la Société. D'autres démêlés plus vio-lens s'élévèrent entre la Magiſtrature & le Gouvernement & troublèrent toute la fin de ce Régne. Ce fut au com-mencement de ce nouveau période que deux Evêques, celui d'Agen, (M. de Chabannes), & celui d'Alais (M. de Monclus), voyant ſe calmer les fureurs de la perſécution contre les Calviniſtes, eſſayèrent de la ra-nimer par des écrits adreſſés au Gou-vernement, & répandus dans la pu-blic. Mais une Société de jeunes Re-ligionnaires que les affaires de leur Commerce avoient amenés à Paris, & que le goût de la Littérature y raſſembloit quelquefois, s'indigna du zèle amer qui avoit dicté ces écrits, & des outrages qu'on y faiſoit à leur croyance. Ils y répondirent. Ils trai-tèrent toutes les queſtions relatives

à leur Secte, depuis ſon origine, à leurs opinions, à leur conduite, à leurs mariages, aux principes de la Tolérance. Le Gouvernement favoriſa la publication de leurs livres; ils furent reçus avec acclamation; on crut y reconnoître les ſentimens & la plume d'un de nos plus ſçavans Magiſtrats. Cette mépriſe honorable pour eux ne fut pas inutile à la cauſe qu'ils défendoient; un nom reſpecté aſsûra l'opinion publique : elle ne craignit plus de s'égarer avec le guide qu'elle croyoit ſuivre. L'exécration générale pourſuivit un Déclamateur gagé pour refuter ces ſages écrits, & qui, dans un ſtyle incendiaire & digne des Prédicateurs de la Ligue, tenta de réveiller en nous le fanatiſme de ces anciens temps, & d'affoiblir ce qu'on reſſent aujourd'hui d'horreur pour les maſſacres de la S. Barthélemy.

De jour en jour, il devenoit plus évident que nos opinions étoient changées, nos mœurs adoucies, les animoſités de Religion éteintes; & cependant la perſécution, n'ayant plus ni aucun ſyſtême ni aucun objet, ſe rallumoit encore par intervalles. On vit à Toulouſe trois frères, d'une noble famille, & dont l'aîné n'avoit pas vingt-deux ans, dont la ſeule faute étoit d'avoir briſé les portes de la priſon où leur Paſteur étoit enchaîné, condamnés à mourir avec lui. On les vit monter enſemble ſur un échaffaud dreſſé à côté de ſon gibet, & leurs têtes tomber tour-à-tour ſous le fer des Boureaux. Mais lorſqu'enfin, dans la même Ville, pour dernière victime de cette longue & impuiſſante perſécution, un vieillard eut expiré ſur la roue, injuſtement accuſé d'avoir aſſaſſiné l'un de ſes enfans, qui penſoit, diſoit-on, à embraſſer notre

foi, nos Orateurs les plus renommés, entreprirent à l'envi ſa tardive juſtification. Une mère en deuil ſuivie de ſes deux filles, de ſon fils, d'un ami de leur famille, tous Proteſtans, tous connus pour l'être, vinrent, ſans cacher leur Religion, ſe proſterner aux pieds du Roi, demander Juſtice ſans demander vengeance. La cauſe diſcutée hautement dans le Conſeil, fut décidée d'une voix unanime ; le nom de *Calas*, immortaliſé par ſes Défenſeurs, fut réhabilité par le Souverain, l'honneur rendu à cette famille devenue l'objet de cette vénération qu'inſpire la vertu au comble de l'infortune ; cette maxime « qu'il n'y a plus de Pro» teſtans en France, » fut démentie par un Arrêt du Légiſlateur. Bientôt on apprit qu'un des plus beaux exemples de la piété filiale, s'étoit donné dans cette perſécution même. Fâbre, autre

autre vieillard, avoit été ſurpris dans une aſſemblée religieuſe ; des Soldats le traînoient au Tribunal, où les Juges, réſolus d'effrayer les Peuples, attendoient une victime ; ſon fils qui fuyoit de la même aſſemblée, & qui déjà ne pouvoit plus être atteint, le voit entre les mains des ſoldats ; il accourt ; ſes inſtances & ſes pleurs réuſſiſſent à les émouvoir. Leur commiſération lui permet de ſe ſubſtituer à la place de ce Vieillard ; & il eſt condamné par les Juges au lent & ignominieux ſuplice des galères. Après douze ans, le bruit de cette action parvient à quelques hommes de Lettres. Ce ne fut point la Tribune, ce fut la ſcène qui cette fois eut la gloire de venger la Piété filiale, & d'effacer cet outrage que leur avoit fait la ſuperſtition. Ce généreux dévoûment fut expoſé ſur nos Théâtres. Les larmes de la pitié furent adoucies par celles de l'admiration. Ce

fils, honoré par ſa condamnation même, vivoit dans une petite ville des Cévennes, délivré de ſes chaînes, mais encore ſous le décret de ſa condamnation. Les applaudiſſemens publics ſollicitèrent ſa réhabilitation; & le brevet qu'ils obtinrent pour lui faiſoit mention de ſa femme & de ſes enfans; ainſi tout démentoit, & la fiction inique que tous les Calviniſtes François ſont réunis à notre Religion & l'odieuſe Juriſprudence qui avoit méconnu leurs mariages.

Ces Loix funeſtes ne ſubſiſtoient plus que de nom; mais elles ſubſiſtoient, & leur nom ſuffiſoit pour embarraſſer le Royaume. Les Tribunaux n'oſoient abandonner cette fiction par des Jugemens poſitifs. Ils s'étoient fait une Juriſprudence ſans Loix; ou plutôt ils cherchoient à éluder le jugement de toute queſtion où les Proteſtans étoient intéreſſés. De ſon côté, le Gouvernement, afin

de prévénir la trop grande affluence dans les aſſemblées du déſert, avoit ſenti la néceſſité de laiſſer multiplier le nombre des Paſteurs; il faiſoit taire la ſévérité des Loix qui les tenoient écartés ou cachés. Les aſſemblées devenues plus fréquentes étoient devenues moins nombreuſes; cette liberté ne laiſſoit plus la crainte de voir revenir en France des Prédicans ſéditieux. On eut dans preſque toutes les Provinces de ſages Paſteurs François inſtruits dans les meilleures écoles des Pays voiſins, & non ces eſpéces de dévoués qu'on y avoit long temps élevés pour l'apoſtolat de France & pour le martyr. Les Evêques, ou du moins la plupart d'entr'eux, applaudiſſoient à cette condeſcendance du Gouvernement, & chéris également, dans leurs diocèſes, des Proteſtans les plus opiniâtres & des Catholiques les plus zèlés, ils

ſe conduiſoient avec une prudente modération qui ne tenoit plus, comme dans les derniers temps de Louis XIV, à des opinions particulières, à des opinions ſuſpectes elles-mêmes d'eſprit de ſecte ou de parti, mais à la vraie charité Chrétienne, & à de ſages maximes politiques, convenables aux premiers citoyens de cette Monarchie. Au défaut de la Tolérance légale que Louis XIV avoit médité d'établir, une Tolérance tacite, précaire, inſuffiſante s'établiſſoit ainſi dans tout le Royaume. On eût dit qu'après avoir quitté la ſeule & véritable route, & ſuivi long-temps, au hazard, des Guides mal aſsûrés, diviſés entr'eux, dont les funeſtes diſſenſions nous avoient égarés, tour-à-tour, dans tous les chemins contraires, forcés de nous arrêter par épuiſement, par incertitude, nous héſitions encore à revenir ſur nos pas, & à reprendre le véritable chemin.

Un ſeul point me reſte encore à éclaircir, afin de ne plus laiſſer aucun nuage ſur toute cette partie de notre Hiſtoire, &, en même-temps, afin de prévenir une objection générale qui pourroit tomber ſur preſque tous les faits démontrés dans ces *Eclairciſſemens*. On a ſouvent attribué à des cauſes chimériques ce retour des Nouveaux-Convertis vers leurs anciennes erreurs, parce que, dans une entrepriſe malheureuſe à laquelle on s'opiniâtroit malgré ſon peu de ſuccès, on étoit loin d'accuſer le vice même de l'entrepriſe; mais on a ſur-tout imputé ce peu de ſuccès à la trop grande indulgence du Gouvernement pour eux, durant les guerres fréquentes que la France a ſoutenues depuis un ſiécle. » On les craignoit » dit-on « dans les » temps de péril: il a fallu ſouffrir leurs » aſſemblées pendant que les troupes » étoient hors des frontières; & cha-

» que fois ils ont abusé de cette indul-
» gence ». Funeste Legislation qui, au dire même de ses Apologistes, avoit toujours besoin de la présence d'une armée, & qui changeoit un Monarque légitime en Conquérant d'un Pays usurpé! Mais est-il vrai qu'on les ait ménagés pendant la guerre? Est-il dans l'esprit de notre Gouvernement, & dans le caractère inconstant & impétueux de notre Nation, d'épargner, avec tant de patience, ceux que nous croirions avoir sujet de craindre, & de revenir constamment, pendant la durée d'un siécle, toujours à la même modération dans les mêmes conjonctures. C'est la paix, au contraire, qui a toujours ramené l'indulgence. Ce sont les temps de guerre qui ont toujours vu redoubler les sévérités. Rappellons-nous que, dans la première guerre, après la Révocation, on commença par leur désarmement

général, par leur exclusion de toutes les Charges municipales. La vigilance du Gouvernement, dans les Provinces où ils étoient en grand nombre, ne se rallentit pas un moment ; & l'Intendant de Languedoc, loin de leur faire un mérite de leur constante fidélité, pendant les neuf années de cette guerre, n'attribua la sagesse de leur conduite qu'à sa constante sévérité. Rappellons-nous que la paix de Riswick suspendit les Loix pénales, les Conversions forcées, & qu'à cette heureuse époque, les conseils de modération & de tolérance prévalurent sur le zèle des Persécuteurs. Une nouvelle guerre recommença ; & d'imprudentes rigueurs renouvellées contre la promesse du Roi, soulevèrent aussi-tôt tous les Montagnards des Cévennes. Nous avons montré, après la paix d'Utrecht, Louis XIV qui pardonnoit rarement, pardonnant à des assem-

blées de Religionaires. Si nous revenons ainsi, l'Histoire à la main, sur le Régne de Louis XV, nous verrons commencer, avec les premières hostilités contre l'Angleterre, cette barbare Jurisprudence dont nous avons éclairci l'origine, & la persecution qu'elle occasionna se soutenir pendant la durée de deux guerres. La Tolérance renaissante dans les dernières années de Louis XV, a eu pour époque la paix de 1762. Les cachots n'ont été fermés, les échaffauds abattus qu'après la signature de cette paix; & la seule guerre qui n'ait fait cesser ni l'indulgence ni la sécurité, est la seule que Louis XVI ait soutenue, & dont la cause, la conduite & l'événement ont répandu tant d'éclat sur son Régne. Cessons donc de reprocher à des infortunés, trop long-temps accablés sous une oppression qui n'a eu d'exemple chez aucun Peuple, d'avoir eu

pour eux trop d'indulgence; & reconnoiſſons, au contraire, que tant de maux ne peuvent être réparés que par une indulgence véritablement autoriſée par les Loix.

Je n'ai point cherché, dans ces *Eclairciſſemens*, quelles doivent être les limites de cette liberté de Conſcience, recommandée également par les hommes véritablement religieux, par les Philoſophes & par les Politiques, mais dont le plus ou le moins d'étendue légitime ſera long-temps encore une queſtion indéciſe. Il en eſt même qui rejettent toute diſtinction civile entre les différens Cultes: ils regardent les droits d'une Religion dominante comme une uſurpation tyrannique, les reſtrictions impoſées à la ſimple Tolérance comme un affront pour la raiſon humaine; &

nous voyons aujourd'hui le nom de *Tolérance* profcrit avec une févérité prefque femblable dans les Pays où l'on ne veut qu'une feule Religion, & dans une république naiffante où l'on a établi qu'elles feroient toutes égales. J'ai cru devoir éviter ces difcuffions dans un ouvrage où mon deffein a été de porter la certitude hiftorique jufqu'à la démonftration & à l'évidence. J'ai donc laiffé à de plus habiles mains le foin de pofer ces limites.

Mais j'ai détruit tous les principes fur lefquels l'intolérance s'appuyoit; j'ai réfuté toutes les erreurs qu'elle avoit pris foin d'accréditer; j'ai diffipé le preftige de tous les artificieux éloges qu'elle avoit prodigués. J'ai démontré que Louis XIV n'a point fuivi, à l'égard des Proteftans, un feul & unique fyftême; que jamais ce Prince n'avoit ni redouté, ni haï, ni voulu

opprimer cette partie de ſes ſujets; que, dans la Révocation de l'Edit de Nantes, il avoit obéi à des ſentimens de Piété, & non pas exécuté un grand deſſein. J'ai prouvé que ſes premiers projets reſpectoient la Tolérance; qu'il fut entraîné malgré lui loin de ce premier plan; que cette faute irréparable, la ſeule tache de ce beau Régne, & qui peut-être en a cauſé les ſeuls malheurs, fut occaſionnée par des rapports infidéles, par de folles jalouſies, par de vaines ambitions de Cour; que, dans une entrepriſe qui eut de la grandeur, mais qui fut commencée au hazard, conduite par l'intrigue, plutôt traverſée que ſecondée par l'émulation de tous ceux qui s'empreſsèrent de s'y emparer de quelque rôle, on voulut conſtamment des choſes impoſſibles; contraindre ſans perſécuter; ſurveiller ſans établir l'inquiſition; éviter les ſacriléges & faire

pratiquer la Religion à des Hérétiques ; & que, toujours flotant entre la violence & la douceur, la contrainte & la liberté, on ne prit que des partis mitoyens ; on revint de l'un à l'autre ; on n'acheva rien de ce qu'on avoit commencé; on laissa tous les desseins différens également échoués & dans une confusion qui a occasionné, sur ce sujet, les erreurs du dernier Régne.

J'ai démontré que la mort civile des Protestans, & la Révocation de l'Edit de Nantes, malgré les efforts récens de quelques fanatiques, pour les faire envisager comme un seul & unique événement, sont en effet deux événemens séparés par le laps des années, distincts dans leur origine. J'ai ainsi enlevé aux apologistes de ce genre inoui de persécution que Tibère n'auroit pas inventé, le plus dangereux de leurs sophismes. Ils osoient, dans leurs Ecrits, publiés sous le

nom ſpécieux d'*Apologie de Louis XIV*, lui attribuer toutes ces fautes commiſes par d'autres mains, commiſes ſous un autre Régne. Louis XIV fut ſi loin de condamner les Proteſtans à cette mort civile, que, pour réparer leur infortune, pour remédier à tout ce qu'elle cauſoit d'embarras dans le Royaume, il a ſuffi de faire revivre ſes premiers deſſeins, de réaliſer ſes véritables intentions. C'eſt par là que Louis XVI en a fait la plus belle, la plus honorable de toutes les Apologies.

J'ai fait voir que ces inintelligibles querelles ſur la Liberté & la Grâce, aſſoupies de nos jours, & près de tomber dans un éternel oubli, ont eu & conſervent encore ſur pluſieurs points de notre Adminiſtration, une influence plus funeſte qu'on ne l'avoit cru. Et peut-être a-t-on frémi, plus d'une fois, en apprenant de quelle manière dans une Monarchie ſi célébre, ont

été faites tant de Loix ſi importantes. Peut-être, en recherchant d'un œil attentif ce qui avoit produit parmi nous une ſituation ſi deplorable, s'eſt-on étonné d'y reconnoître pour cauſe principale, dans ces derniers temps, non le Fanatiſme ou la Superſtition qu'on avoit cru devoir en accuſer, mais uniquement ces défauts d'inattention & d'inadvertance qui tiennent à la légèreté de notre Nation, qu'elle ſe reproche elle-même avec trop d'indulgence, comme en ſe jouant de ſes propres ridicules, & qui enfantent quelquefois des maux que n'auroient pas imaginés les âmes les plus atroces.

Ce ne ſont point ici mes opinions; c'eſt une ſuite de faits diſcutés, démontrés, appuyés des preuves les plus authentiques. Aucune hiſtoire n'exiſte, ſi celle-ci peut être démentie.

Puiſſe le Gouvernement achever ce qu'il a commencé ſi heureuſement!

Puiſſe-t-il réparer tous les maux que l'Intolérance a cauſés ; &, s'il eſt permis, dans un ſujet qui tient à une Religion ſainte, d'emprunter une comparaiſon priſe d'une Religion fabuleuſe, puiſſe-t-il reſſembler à ces Dieux juſtes & bienfaiſans qui, après les grands bouleverſemens du Globe terreſtre, après les embrâſemens & les déluges, deſcendoient pour viſiter toutes les parties de la terre, combler les abymes qui s'étoient formés, & effacer toutes les marques de la déſolation & des ravages.

FIN.

M. DCC. LXXXVI'

